

Loi n° 47-2021 du 27 décembre 2021

portant approbation de la convention d'exploitation minière relative au minerai de potasse du gisement de Mboukoumassi entre la République du Congo et la société LUYUAN DES MINES CONGO

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvée la convention d'exploitation minière relative au minerai de potasse du gisement de Mboukoumassi, signée le 10 juillet 2018, entre la République du Congo et la société LUYUAN DES MINES CONGO, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

Fait à Brazzaville, le 27 décembre 2021

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef
du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des affaires
foncières et du domaine public, chargé
des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA.-

Le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,

Jean-Marc THYSIERE TCHICAYA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre des
industries minières et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre des finances, du budget et
du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY.-

La ministre de l'environnement, du
développement durable et du bassin
du Congo,

Arlette SOUBAN-NONAUT.-

**CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE
RELATIVE AU MINERAL DE POTASSE DU GISEMENT DE MBOUKOUMASSI**

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE LUYUAN DES MINES CONGO

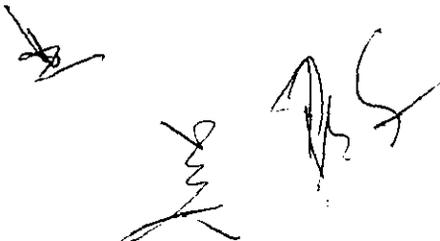


TABLE DES MATIERES

TITRE I – STIPULATIONS GENERALES.....	7
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	7
1.1 DEFINITIONS	7
1.2 INTERPRETATION	18
2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	18
2.1 OBJET.....	18
2.2 DESCRIPTION DES OPERATIONS MINIERES	18
2.3 COLLABORATION DES AUTORITES	21
2.4 PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LA SOCIETE D'EXPLOITATION.....	21
3. TRANSFERT – SURETES.....	21
TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION.....	23
4. PERMIS D'EXPLOITATION.....	23
5. OPERATIONS MINIERES.....	23
6. SUSPENSION DES OPERATIONS MINIERES.....	24
7. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES	24
7.1 APPROVISIONNEMENT EN GAZ.....	24
7.2 APPROVISIONNEMENT EN ELECTRICITE.....	25
7.3 APPROVISIONNEMENT EN EAU	25
8. INSTALLATIONS MINIERES.....	26
9. TRANSPORT DU MINERAL ET DE LA SAUMURE	26
10. EXPORTATION DU MINERAL.....	27
10.4 ACCES AUX PORT MINERALIER.....	28
10.6 L'ETAT ACCOMPAGNERA LA SOCIETE D'EXPLOITATION DANS SES NEGOCIATIONS AVEC LES AUTORITES PORTUAIRES (PAPN, PORT MINERALIER).....	29
11. ASSURANCES	29
12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL	29
12.1 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	29
12.2 PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL	30
12.3 SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	30
12.4 AUDIT ENVIRONNEMENTAL	30
12.5 REHABILITATION DES SITES	31
13. CONTENU LOCAL	31
13.1 EMBAUCHE ET FORMATION	31
13.2 FORMATION DU PERSONNEL.....	32
13.3 FONDS MINIER.....	32
14. STIMULATION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI LOCAL	33
15. DROIT DU TRAVAIL	34
15.1 ENGAGEMENTS GENERAUX	34
15.2 EMPLOI DE TRAVAILLEURS ETRANGERS	34
15.3 DROIT APPLICABLE AUX CONTRATS DE TRAVAIL	34
15.4 PERIODE D'ESSAI.....	35
15.5 CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE.....	35

13
R



15.6	TRAVAIL TEMPORAIRE	36
15.7	DUREE DU TRAVAIL	36
15.8	REPOS HEBDOMADAIRE.....	37
16.	HYGIENE ET SECURITE	37
17.	GARANTIES ET ENGAGEMENTS GENERAUX.....	37
18.	INFORMATIONS	38
19.	NON-DISCRIMINATION	38
20.	EXPROPRIATION	38
21.	GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION.....	39
22.	GARANTIES FONCIERES ET MINIERES	39
23.	GARANTIES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES.....	40
24.	GARANTIES ADMINISTRATIVES	40
25.	VISAS, PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL	41
26.	DISPOSITIONS FINANCIERES.....	42
	TITRE V –REGIME FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES.....	45
27.	DISPOSITIONS GENERALES	45
28.	DISPOSITIONS FISCALES	46
28.1	PRINCIPE GENERAL	46
28.2	REDEVANCES ET DROITS FIXES.....	47
28.3	IMPOT SUR LES SOCIETES	50
28.4	RETENUES A LA SOURCE	56
28.5	IMPOT SUR LE REVENU DES SALARIES (« IRPP »).....	58
28.6	TAXE SUR LES SALAIRES	60
28.7	COTISATIONS SOCIALES	60
28.8	LA CONTRIBUTION DES PATENTES.....	60
28.9	LA TAXE D'OCCUPATION DES LOCAUX	60
28.10	LES DROITS D'ENREGISTREMENT	61
28.11	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE.....	61
29.	DISPOSITIONS DOUANIERES	66
29.1	DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES AUX IMPORTATIONS.....	66
29.2	DISPOSITIONS DOUANIERES APPLICABLES A L'EXPORTATION	67
29.3	IMPORTATION DE PRODUITS PETROLIERS	67
29.4	IMPORTATION DE PRODUITS SPECIAUX ET D'EXPLOSIFS REQUIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES OPERATIONS MINIERES.....	68
29.5	PROCEDURE DOUANIERE SPECIFIQUE	68
	TITRE VI –STIPULATIONS DIVERSES ET FINALES.....	68
30.	DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS	68
30.1	DROIT APPLICABLE.....	68
30.2	STABILISATION DES CONDITIONS	68
30.3	MODIFICATION DE L'EQUILIBRE GENERAL	69
31.	CONFIDENTIALITE.....	69
32.	INTEGRALITE - REVISION - RENONCIATION.....	70
33.	ABSENCE DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE	70
34.	INDEMNISATION	70
35.	FRAIS	71

B
R
H
a
D

36.	RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE	71
36.1	RATIFICATION LEGISLATIVE.....	71
36.2	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	72
36.3	DUREE	73
37.	FORCE MAJEURE.....	73
38.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	74
38.1	REGLEMENT AMIABLE	74
38.2	PROCEDURE D'EXPERTISE	75
38.3	ARBITRAGE.....	75
38.4	IMMUNITE ET FRAIS.....	76
39.	NOTIFICATIONS.....	76
40.	LANGUE	77
41.	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS.....	77
42.	DEDUCTION	77
43.	GARANTIES SUPPLEMENTAIRES.....	77


 A series of handwritten marks including the letters 'L', 'F', 'A', and a large, stylized signature or set of initials.

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Copiedu Permis d'Exploitation**
- Annexe 2 : Programme de Travaux**
- Annexe 3 : Procédures Douanières Simplifiées**
- Annexe 4 : Contrat de Fourniture de Gaz Naturel**
- Annexe 5 : Contrat de Fourniture d'Electricité**
- Annexe 6 : Annexe Comptable**
- Annexe 7 : Domaine d'Exploitation et Domaine Industriel**
- Annexe 8 : Zone de Rejet d'Effluents**
- Annexe 9 : Accord de Terminal Minéralier**
- Annexe 10 : Bail Domaine Industriel**
- Annexe 11 : Ligne de Transmission**
- Annexe 12 : Accord d'Utilisation Routière**

BR H 4

CONVENTION D'EXPLOITATION MINIERE RELATIVE AU MINERAI DE POTASSE

DU GISEMENT DE MBOUKOUMASSI

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO, ci-après désignée l'« **Etat** », représentée par Monsieur Pierre **OBA**, Ministre des Mines et de la Géologie, Monsieur Calixte **NGANONGO**, Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public et Monsieur Fidèle **DIMOU**, Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande,

ci-après désignée « l'Etat »,

ET

LA SOCIETE LUYUAN DES MINES CONGO, ci-après désignée la « **Société d'Exploitation** », une Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle congolaise immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro 09 B 1050, dont le siège social est situé au 59, Avenue Amilcar Cabral, Centre-ville, B.P. 1139, Pointe Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Bennong **WU**, Président Directeur Général, de nationalité chinoise, dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après désignée « Luyuan des Mines Congo »,

L'Etat et Luyan des Mines Congo étant individuellement désignés une "**Partie**" et ensemble les "**Parties**".

13
7



PREAMBULE
IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- (A) L'Etat entend promouvoir et valoriser le développement et l'exploitation de ses ressources minières.
- (B) La Société d'Exploitation est titulaire d'un permis d'exploitation pour les sels de Potasse sur un périmètre de 242 km² dit "Mboukoumassi" sis dans le département du Kouilou, qui lui a été attribué par décret n°2015-103 du 13 janvier 2015 (le "Permis d'Exploitation") complété par le décret n°2015-981 du 7 décembre 2015.
- (C) En application du Code Minier et compte tenu des investissements requis pour l'exploitation du Minerai au titre du Permis d'Exploitation, les Parties ont convenu de conclure la présente convention détaillant les droits et obligations spécifiques de chaque Partie et en particulier les garanties et les avantages fiscaux et douaniers octroyés par l'Etat (la "Convention d'Exploitation") dans le cadre des Opérations Minières.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

B
K J M D

TITRE I –STIPULATIONS GENERALES

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

A moins que le contexte n'exige qu'il en soit autrement, les termes définis au présent Article auront pour l'ensemble de la Convention d'Exploitation, la signification suivante :

Accords de Financement: désigne les documents contractuels précisant les termes et conditions selon lesquels les Bailleurs de Fonds acceptent de mettre à la disposition de la Société d'Exploitation certains financements pour les besoins des Opérations Minières.

Accords de Terminal Minéralier: désigne les Accords Port Minéralier et l'Accord PAPN.

Accord Direct: désigne l'accord liant la Société d'Exploitation, l'Etat et les Bailleurs de Fonds, confirmant l'identité et précisant les droits de ces derniers au regard de la présente Convention d'Exploitation (y compris certains droits d'information et le droit de substituer à la Société d'Exploitation une entité de leur choix en cas de manquement de la Société d'Exploitation au titre des Documents du Projet).

Accord d'Utilisation Routière : désigne le ou les accords à conclure entre la Société d'Exploitation et les Autorités compétentes pour l'utilisation de la Route Nationale 5 dans le cadre du projet. (Annexe 12)

Accords Port Minéralier: désigne le ou les accords à conclure entre la Société d'Exploitation, les Autorités compétentes et, en tant que de besoin tout opérateur portuaire exploitant le Port Minéralier ou toute autre infrastructure portuaire utilisée par la Société d'Exploitation pour exporter le Minerai. (Annexe 9)

Accord PAPN : désigne la Convention à conclure avec le PAPN pour l'utilisation, et le cas échéant la construction des installations portuaires aux fins de l'exportation du Minerai.(Annexe 9)

Actifs: désigne toute propriété, droit, titre et intérêt existant ou à créer, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel.

Actionnaire : désigne tout actionnaire actuel ou futur de la Société d'Exploitation ou d'une Société Affiliée de la Société d'Exploitation, y compris, à la Date d'Effet, l'Actionnaire Initial.

Actionnaire Initial: désigne la société Luyuan Investissement des Mines du Shandong, une société à responsabilité limitée de droit chinois dont le siège est établi n°61 Avenue Est de la Libération, Jinan, Shandong, République Populaire de Chine, régulièrement constituée et immatriculée sous le n° 370 000 000 000 308, en tant qu'Actionnaire de la Société d'Exploitation à la Date d'Effet.

Année Civile : désigne la période de douze mois consécutifs, commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre suivant.

Année Fiscale: désigne une période de 12 mois débutant le 1er janvier et prenant fin le 31 décembre ou débutant à la date correspondant au début de l'année financière de la Société d'Exploitation ou de la Société Minière Affiliée concernée telle que cette année financière est fixée par les organes de la société en conformité avec la Législation en Vigueur et se

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

terminant à l'expiration du 12ème mois à compter de cette date ou à toute autre date fixée par les organes de la société concernée.

Annexe Comptable : désigne l'Annexe 6 de la présente Convention d'Exploitation.

Audit Environnemental : désigne le processus de vérification systématique et documenté permettant d'obtenir et d'évaluer d'une manière objective des preuves d'audit afin de déterminer si les activités, les événements, les conditions, les systèmes de management relatifs à l'environnement ou les informations y afférents sont en conformité avec les critères de l'audit, et de communiquer les résultats de ce processus aux demandeurs.

Autorisations: désigne tous les actes administratifs tels que les permis, licences, consentements, autorisations, approbations, agréments, sauf-conduits, certificats de conformité de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, renoncations et exemptions, visas d'entrée, de sortie ou de séjour, licences d'importation ou d'exportation, d'immatriculation administrative, décrets accordant les droits miniers (notamment des permis d'exploitation), arrêtés, circulaires, attestations d'exonération douanière et fiscale et autres autorisations, sous quelque forme que ce soit, requis en République du Congo pour l'existence de la Société d'Exploitation et la réalisation des Opérations Minières et des Installations Minières, ou plus généralement pour la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation.

Autorité: désigne le Gouvernement de la République du Congo et toutes autorités gouvernementales, judiciaires, législatives, administratives ou autre, les ministères, départements ministériels, administrations territoriales, organisme ou agence, de même que les commissions foncières et les autorités minières, portuaires et douanières compétentes habilitées à agir au nom de l'Etat en vertu des lois de la République du Congo et/ou exerçant un pouvoir législatif, réglementaire, administratif ou judiciaire, ou toute entité ayant mandat d'exercer un tel pouvoir, que ce soit au niveau national, régional, départemental, municipal ou communal.

Bail Domaine Industriel : désigne un bail emphytéotique d'une durée de [99] ans sur le Domaine Industriel, conformément au modèle figurant en annexe 10.

Bailleurs de Fonds : désigne toute personne autre que les Parties participant au financement des Opérations Minières ou à leur refinancement (y compris tout garant des prêts requis pour le financement ou le refinancement ou assureur de crédit) et tout cessionnaire, représentant, agent ou fiduciaire de ces Bailleurs de Fonds.

BEAC: désigne la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, un établissement public multinational constitué le 22 novembre 1972.

Bénéficiaires: désigne les Actionnaires, les Sociétés Minières Affiliées, les Sous-Traitants, les Clients et les Bailleurs de Fonds.

Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière: désigne les pratiques généralement appliquées au niveau international dans le secteur minier ou portuaire, selon le cas et plus particulièrement pour des projets similaires aux Opérations Minières développés en Afrique.

Cas de Force Majeure : désigne tout événement ou circonstance indépendant de la volonté des Parties, qui n'aurait pu être prévu par la Partie qui s'en prévaut et dont cette partie ne peut raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences.

CEMAC: désigne la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale.

B
H
a
D

Centrale à Gaz: désigne la centrale électrique au gaz de Djenoinstallée à Pointe Noire.

Certificat de Conformité Environnemental : désigne l'acte délivré par le Ministre en charge de l'environnement attestant la faisabilité du point de vue environnemental d'un projet soumis à une étude ou à une notice d'impact sur l'environnement.

Cession : désigne toute opération entraînant un transfert de propriété ou tout démembrement de la propriété, immédiatement ou à terme, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme.

Charte des Investissements : désigne la loi congolaise n°6-2003 du 18 janvier 2003 et ses textes d'application.

Client : désigne l'entité ou les entités qui auront conclu un contrat d'enlèvement/d'achat de Minerai avec la Société d'Exploitation.

Code des Assurances CIMA : désigne le code des assurances des Etats membres de la Conférence interafricaine des marchés d'assurance telle qu'annexée en annexe 1 au traité du 10 juillet 1992 créant la Conférence interafricaine des marchés d'assurance.

Code Général des Impôts : désigne le Code Général des Impôts en vigueur au Congo à la Date d'Effet.

Code Minier : désigne la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 et ses textes d'application.

Conditions Suspensives: désigne les Conditions Suspensives Initiales et les Conditions Suspensives Construction.

Conditions Suspensives Initiales: désigne les termes qui conditionnent l'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation, à savoir :

- la finalisation de l'Annexe Comptable et l'établissement d'une version paraphée par les Parties qui sera annexée à la présente Convention d'Exploitation ;
- la publication de la Loi de Ratification au Journal Officiel ratifiant la Convention d'Exploitation (y compris son Annexe Comptable).

Conditions Suspensives Construction : désigne les termes qui conditionnent les obligations de la Société d'Exploitation de mettre en œuvre les Opérations Minières, à savoir :

- la signature des accords du Terminal Minéralier qui sera annexée à la présente Convention d'Exploitation » ou « l'Autorisation pour la construction et l'exploitation du Port Minéralier LuYuan».
- la signature du Contrat de Fourniture de Gaz Naturel qui sera annexé à la présente Convention d'Exploitation ;
- la signature Contrat du Bail Domaine Industriel qui sera annexé à la présente Convention d'Exploitation ;
- la signature du Contrat de Fourniture d'Electricité qui sera annexé à la présente Convention d'Exploitation ;
- les conditions au premier tirage au titre des Accords de Financement sont intervenues ;

吳 洪 明

- la société d'Exploitation obtient toutes les autorisations nécessaires de la part de maïsson-mère et complète, le cas échéant toutes procédures d'approbation et d'enregistrement nécessaires.
- la signature de tous les accords et annexes nécessaires à la réalisation des Opérations Minières.

Les Conditions Suspensives sont conclues au seul bénéfice de la Société d'Exploitation et des Sociétés Affiliées. Par conséquent, l'Etat ne pourra pas résilier la Convention d'Exploitation et/ou retirer le Permis d'Exploitation et/ou engager la responsabilité de la Société d'Exploitation et/ou d'une Société Affiliée si la Société d'Exploitation ne peut procéder à une ou plusieurs des phases de développement en raison de la non réalisation d'une des Conditions Suspensives mentionnées ci-dessus.

Contrat de Fourniture d'Electricité : désigne le contrat de fourniture d'électricité devant être conclu entre la Société d'Exploitation et les sociétés productrices et distributrices d'électricité et dont les principaux termes figurent en Annexe 5.

Contrat de Fourniture de Gaz Naturel : désigne le Contrat de fourniture de gaz naturel devant être conclu entre la Société d'Exploitation et les sociétés productrices et distributrices de gaz naturel et dont les principaux termes figurent en Annexe 4.

Contrôle : signifie, en ce qui concerne toute personne morale ou entreprise, le fait d'avoir le pouvoir d'exercer en fait ou en droit une influence décisive sur la nomination de la majorité des administrateurs, gérants ou autres directeurs généraux de cette personne morale ou entreprise, ou sur sa stratégie de gestion, que ce droit résulte de détention de titres, de droits contractuels ou de tout autre mode ; ce contrôle est réputé exister au bénéfice de toute personne lorsque celle-ci détient directement ou indirectement au minimum 50% des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts sociales ou autre type de titres constitutifs du capital social de ladite personne morale ou entreprise ; les termes "Contrôlant", "Contrôlée par" et "sous le Contrôle commun de" figurant dans la présente Convention d'Exploitation seront interprétés en conséquence.

Convention d'Exploitation : désigne la présente Convention y compris son préambule et ses annexes qui en font partie intégrante.

Date de Début de Construction : désigne la date à laquelle la Société d'Exploitation notifie à l'Etat le démarrage des travaux de réalisation des Installations Minières pour la Phase Initiale conformément à l'Article 5.1 et, par la suite, toute date à laquelle la Société d'Exploitation notifie à l'Etat le démarrage des travaux de réalisation des Installations Minières relatives à une Phase d'Augmentation.

Date d'Effet : désigne la date de signature de la présente Convention d'Exploitation.

Date d'Entrée en Vigueur : désigne la date d'entrée en vigueur de la présente Convention d'Exploitation, telle que cette date est définie à l'Article 36.

Date de Production Commerciale : désigne la date à laquelle le premier chargement de Minerai sera exporté par les Installations Portuaires.

Date Limite des Conditions : désigne la date correspondant à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Effet.

Date Prévue d'Exportation : à le sens qui lui est attribué à l'Article 10.1.

Décret d'Attribution: désigne le décret N° 2015-103, édicté par l'Etat en faveur de la Société d'Exploitation le 13 janvier 2015.

Différend : désigne tous différends résultants ou relatifs à la Convention d'Exploitation, notamment à sa validité, à sa portée, à son sens, à son interprétation, à son exécution, à son inexécution ou plus généralement à sa mise en œuvre.

Documents du Projet: désigne tous les contrats, conventions, protocoles ou accords écrits, directement ou indirectement liés aux Opérations Minières ou à leur financement ou refinancement, y compris les Accords Port Minéralier ou PAPN, le Bail Domaine Industriel, le Contrat de Fourniture d'Electricité, l'Accord d'Utilisation Routière et le Contrat de Fourniture de Gaz Naturel; le Certificat de Conformité de l'Etude d'Impact Environnemental et Social, le chronogramme des activités et le modèle économique.

Dollar ou USD : désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

Domaine d'Exploitation Minière: désigne le domaine représentant l'intégralité des zones désignées par le Permis d'Exploitation, tel que délimité en Annexe 7.

Domaine Industriel Minier: désigne le ou les terrain (s) d'assiette sur lequel/lesquels la Société d'Exploitation bâtera ou fera bâtir les Installations de Traitement et dont les coordonnées figurent en Annexe 7, étant précisé que le ou les terrain (s) pourront être étendus ou complétés par d'autres terrains, conformément à la Législation en Vigueur.

Domaine Minier: désigne le Domaine d'Exploitation, le Domaine Industriel et le Domaine Portuaire.

Domaine Portuaire: désigne le terrain et la zone maritime adjacente sur lequel la Société d'Exploitation pourra construire ou faire construire et exploiter ou faire exploiter les Installations Portuaires.

Entité d'Evaluation : désigne toute entité compétente pour l'évaluation qui effectue au nom et pour le compte de l'Etat, l'inspection du Minerai destiné à l'exportation, en application de l'arrêté n° 7660 du 10 septembre 2009 relatif au contrôle des exportations de minerais en République du Congo.

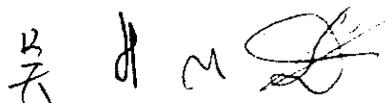
Etudes de Mise en Œuvre : désigne toutes les études socioéconomiques, environnementales, études d'impact et toute autre étude considérée comme étant nécessaire par la Société d'Exploitation pour la réalisation des Opérations Minières ou comme étant requise par la Législation en Vigueur ou les Bailleurs de Fonds.

Etude d'Impact Environnemental et Social: désigne l'étude à caractère analytique et prospectif réalisée aux fins d'identifier et d'évaluer les incidences environnementale, sociale et sanitaire d'un projet.

Evènement Significatif Défavorable: désigne tout évènement ou circonstance, autre qu'un Cas de Force Majeure, non imputable à la Société d'Exploitation qui retarde ou empêche l'exécution normale des Opérations Minières, y compris un manquement de l'Etat dans l'exécution de la présente Convention d'Exploitation ou d'un Document du Projet dont il est signataire, une Expropriation ou la résiliation d'un Document du Projet.

Expert : désigne la personne physique ou morale désignée par les Parties conformément à la Procédure d'Expertise pour régler un différend.

Expropriation : désigne toute expropriation ou nationalisation de tout ou partie des Actifs des Actionnaires, de la Société d'Exploitation, de leurs Sociétés Affiliées ou de leurs Sous-



Traitants, soit directement soit indirectement ou par l'adoption de toute législation ou réglementation ou décision de justice ou par la conclusion d'accord avec tout tiers qui auraient pour effet, individuellement ou collectivement, d'exproprier ou de nationaliser tout ou partie des Actifs, ou de troubler ou d'interférer avec la jouissance pleine et exclusive par la Société d'Exploitation ou les Bénéficiaires des droits attendus des Opérations Minières.

Franc CFA : désigne la monnaie ayant cours légal en République du Congo (" F CFA ").

Garanties Portuaires: désigne les garanties données par l'Etat relativement aux Opérations Portuaires et figurant à l'Article 10.

Garanties Transport: désigne les garanties données par l'Etat relativement aux Opérations de Transport et figurant à l'Article 9.

Gaz : désigne le gaz naturel ou gaz associé nécessaire à la construction et à l'exploitation des Installations Minières et plus généralement à la conduite des Opérations Minières, ou tout autre carburant de substitution (et notamment le fuel lourd) que la Société d'Exploitation considérerait comme utile ou nécessaire pour la conduite des Opérations Minières.

Impôt (s) : désigne tout impôt, droit, taxe (dont la taxe sur la valeur ajoutée), retenue à la source, droit de timbre, droit d'enregistrement, droit douanier, prélèvement, redevance (et charges sociales), taxes ou droit miniers et, d'une manière générale, tout prélèvement fiscal ou parafiscal au bénéfice de l'Etat, de toute Autorité ou organisme public ou privé chargé de la gestion d'un service public, ou investi d'une mission de service public.

Indemnité : désigne toute indemnisation d'une Partie par l'autre Partie suite à un dommage quel qu'il soit dans le cadre de l'exécution ou de l'inexécution de la Convention d'Exploitation.

Informations Confidentielles : désigne toutes les informations relatives aux Opérations Minières échangées entre les Parties ou leurs Sociétés Affiliées, y compris (i) tous rapports, résultats d'analyses, diagraphies, données géophysiques ou cartes ou les autres documents fournis par une Partie à l'autre Partie, dans le cadre de la négociation, de la signature et de l'exécution de la présente Convention d'Exploitation, (ii) l'existence et le contenu de toute procédure ou tout litige.

Infrastructures : désigne toute infrastructure de transport nécessaire aux Opérations Minières, notamment routière, portuaire et autres moyens de transport (pipelines, lignes de transmission) existantes ou futures permettant la réalisation des Opérations Minières (pour le transport de l'énergie et l'utilisation des ressources en eau issues notamment de la rivière Kouilou et ses affluents), ainsi que les infrastructures sanitaires, éducatives et de logement destinées au personnel employé pour les besoins des Opérations Minières, dans chaque cas à l'exclusion des Installations Minières.

Installations Connexes: désigne l'ensemble des installations et équipements qui pourront, au regard des besoins de la Société d'Exploitation, être conçus, construits, loués, maintenus, exploités ou utilisés par la Société d'Exploitation ou pour son compte pour les besoins des Opérations Annexes ; les Installations Annexes pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive :

- (i) un camp de base et autres logements ;
- (ii) un restaurant ;
- (iii) une clinique médicale ;
- (iv) une infrastructure scolaire ;
- (v) le Pipeline Gaz ;



- (vi) le Pipeline Eau et les stations de pompage ; et
- (vii) les lignes d'alimentation électrique et postes de transformation (en ce compris la Ligne de Transmission).

Installations d'Extraction: désigne l'ensemble des installations et équipements qui pourront, au regard des besoins de la Société d'Exploitation, être conçus, construits, loués, maintenus, exploités ou utilisés par la Société d'Exploitation ou pour son compte, pour les besoins des Opérations d'Extraction. Les Installations d'Extraction pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive :

- (i) des puits et chevalements de puits ;
- (ii) des élévatrices et des convoyeuses de minerai ; et
- (iii) un réseau de pipeline.

Installations de Traitement: désigne l'ensemble des installations et équipements qui pourront, au regard des besoins de la Société d'Exploitation, être conçus, construits, loués, maintenus, exploités ou utilisés par la Société d'Exploitation ou pour son compte pour les besoins des Opérations de Traitement. Les Installations de Traitement pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive :

- (i) une usine de traitement composée d'installations de broyage, de décomposition et cristallisation, de lavage, de séparation, d'évaporation, de refroidissement, de séchage et de compactage ;
- (ii) un laboratoire ;
- (iii) des réservoirs ;
- (iv) des aires de stockage et d'entreposage ; et
- (v) des postes de transformation.

Installations de Transport: désigne l'ensemble des installations et équipements qui pourront, au regard des besoins de la Société d'Exploitation, être conçus, construits, loués, maintenus, exploités ou utilisés par la Société d'Exploitation ou pour son compte pour les besoins des Opérations de Transport ; les Installations de Transport pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive :

- (i) la Route d'Accès ;
- (ii) le Pipeline Boues ; ou
- (iii) toute autre installation ou équipement connexe.

Installations Minières: désigne, ensemble :

- (i) les Installations d'Extraction ;
- (ii) les Installations de Traitement ;
- (iii) les Installations de Transport ;
- (iv) les Installations Portuaires ; et
- (v) les Installations Connexes.

Installations Portuaires: désigne l'ensemble des installations et équipements qui pourront, au regard des besoins de la Société d'Exploitation, être conçus, construits, loués, maintenus, exploités ou utilisés par la Société d'Exploitation ou pour son compte sur le Domaine Portuaire pour les besoins des Opérations Portuaires ; les Installations Portuaires pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive :

- (i) des entrepôts ;
- (ii) des zones de stockage ;
- (iii) des convoyeuses ;

B
K
M


- (iv) des installations d'ancrage ; ou
- (v) toute autre installation ou équipement connexe.

ITIE: désigne l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives, à laquelle le Gouvernement de la République du Congo a adhéré en 2004.

Jour: désigne une période de vingt-quatre (24) heures consécutives commençant à huit heures (8h00) du matin, jour calendaire et finissant à huit heures (8h00) du matin, jour calendaire suivant (sauf lorsque l'expression " jour ouvrable " est utilisée).

Jour ouvrable : désigne tout jour où les banques de Brazzaville (République du Congo), Beijing (Chine) et New-York (Etats-Unis) sont ouvertes afin d'effectuer des paiements et des transactions sur le marché monétaire entre elles.

Journal Officiel : désigne le Journal Officiel de la République du Congo.

KCI : désigne le chlorure de potassium.

Législation en Vigueur : désigne la réglementation directement applicable en République du Congo (notamment les actes uniformes de l'OHADA, lois, ordonnances, décrets, arrêtés, décisions, instructions, circulaires), en vigueur au jour de la signature de la présente Convention d'Exploitation, y compris la présente Convention d'Exploitation, compte tenu de l'interprétation qui en est faite à la même date en République du Congo, dans la mesure où elle n'est pas contraire à la Convention d'Exploitation, qui s'impose à toute personne y compris aux Parties ou aux Bénéficiaires.

Loi de Ratification: désigne la loi approuvant la présente Convention d'Exploitation conformément à l'Article 36.1.

LIBOR : désigne le taux LIBOR (London Interbank Offered Rate) pour les dépôts en dollars à trois (3) mois publié par le Wall Street Journal ou, s'il n'est pas publié, par le Financial Times de Londres, à la date d'échéance.

Ligne de Transmission : désigne la ligne de transmission d'un voltage de 110kv reliant la Centrale à Gaz au Domaine Minier, et dont le tracé figure en Annexe 11.

Minerai Brut: désigne les sels de potassium, de sodium, de magnésium, de bromure et tous autres sels connexes, sous toutes ses formes, extraits à partir du Domaine d'Exploitation.

Minerai: désigne le Minerai Brut, les Substances Associées et les Produits Marchands.

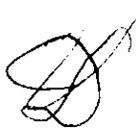
OCDE: désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques (OECD).

OHADA : désigne l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires instituée par le traité relatif à l'harmonisation en Afrique du droit des affaires signé le 17 Octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice) et entré en vigueur le 17 juillet 1999 en République du Congo.

PAPN : désigne le Port Autonome de Pointe-Noire.

Parties : désigne les Parties à la Convention d'Exploitation telles que définies en tête des présentes, ainsi que toute autre entité à laquelle la Société d'Exploitation pourrait céder tout ou partie de ses droits et obligations issus de la Convention d'Exploitation.

Période de Construction: désigne :

B
R
H
M


- (i) la période allant de la Date d'Effet et se terminant à l'expiration de l'Année Fiscale au cours de laquelle la Date de la Production Commerciale survient ; et
- (ii) pour chaque Date de Début de Construction ultérieure, la période débutant à cette Date de Début de Construction et se terminant à l'expiration de l'Année Fiscale au cours de laquelle la Date de la Production Commerciale survient.

Période d'Exploitation: désigne, pendant la durée de la Convention d'Exploitation, toute période qui n'est pas une Période de Construction.

Permis d'Exploitation: a le sens qui est attribué à ce terme au paragraphe B du préambule.

Phase d'Augmentation: désigne toute phase d'augmentation du niveau de production de Minerai Brut au-delà du niveau prévu pour la Phase Initiale, afin d'atteindre une quantité de Produit Marchand de 2.000.000 (deux millions) de tonnes par an, étant précisé que l'augmentation de la production peut faire l'objet d'une ou plusieurs Phases d'Augmentation.

Phase Initiale: désigne la phase consistant en l'exploitation du Minerai Brut pour atteindre la production d'une quantité de six cent mille (600.000) tonnes de Produit Marchand par an, telle que cette phase est décrite dans le Programme de Travaux.

Pipeline Boues: désigne un ou plusieurs pipeline (s) (*slurry pipeline*) permettant le transport du minerai sous forme de boue.

Pipeline Eau: désigne les installations nécessaires à l'approvisionnement de la Société d'Exploitation et des Sous-Traitants en eau dans le cadre des Opérations Minières.

Pipeline Effluents: désigne le pipeline qui pourra être construit et entretenu par la Société d'Exploitation pour les besoins des Installations de Traitement afin de rejeter en mer les effluents, conformément à la Législation en Vigueur.

Pipeline Gaz: désigne un ou des pipeline(s) qui pourra être conçu, construit, entretenu et exploité par la Société d'Exploitation ou par le biais d'un Sous-Traitant en vue du stockage, traitement, transformation et transport de Gaz jusqu'aux Installations Minières concernées afin de fournir les Installations Minières en gaz.

Pipeline Saumure: désigne un ou plusieurs pipeline (s) permettant l'acheminement de la saumure vers la côte atlantique notamment pour dissolution avant d'y être rejetée.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale : désigne l'ensemble de mesures que le promoteur s'engage à mettre en œuvre pour supprimer ou réduire et compenser les impacts environnementaux et sociaux directs et indirects, renforcer ou améliorer les impacts positifs dus à l'activité projetée.

Port Minéralier: désigne le terminal minéralier devant être réalisé à la Pointe Indienne par l'Etat.

Premier Exercice Fiscal de la Période d'Exonération : désigne l'exercice fiscal de la Société d'Exploitation (i) postérieur à l'année au cours de laquelle la Date de Production Commerciale est intervenue, (ii) au titre duquel il est constaté que les déficits fiscaux antérieurs reportables (les pertes ordinaires et les amortissements réputés différés) ont été préalablement imputés en totalité sur des bénéfices imposables et (iii) au cours duquel la Société d'Exploitation réalise un résultat fiscal positif ;

Produits Marchands : désigne tout produit commercialisable sur les marchés nationaux ou internationaux, élaboré dans les Installations de Traitement à partir du Minerai Brut, en particulier le KCl.

B
R
H
a


Programme de Travaux : désigne le programme de travaux devant être réalisé par la Société d'Exploitation conformément aux termes et conditions de la présente Convention d'Exploitation, ce programme étant finalisé entre l'Etat et la Société d'Exploitation après finalisation des Etudes de réalisation ; le programme finalisé sera joint en Annexe 2 ; ce programme sera éventuellement révisé ou complété suite à la décision de mise en œuvre d'une Phase d'Augmentation.

RCCM: désigne le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Redevance Minière: désigne la redevance minière égale à trois pour cent (3 %) de la Valeur Marchande Carreau-Mine du Minerai Brut, à laquelle la Société d'Exploitation sera soumise, calculée conformément aux stipulations de cette Convention d'Exploitation et à l'Annexe Comptable.

Retenue à la Source: désigne toute retenue ou prélèvement sur les paiements que la Société d'Exploitation effectue à des tiers prévue par la Législation en Vigueur.

Route d'Accès: désigne toute nouvelle route d'accès pour les besoins des Opérations de Transport.

Servitude : désigne les droits de passage et de servitude nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations Minières.

Société Affiliée : désigne, par rapport à toute personne, toute autre personne qui, directement ou indirectement, Contrôle, est Contrôlée par ou est sous le Contrôle commun de cette personne.

Société d'Exploitation : désigne Luyuan Des Mines Congo, société à responsabilité limitée à caractère unipersonnel de droit congolais, immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier de Pointe Noire sous le numéro 09 B 1050, dont le siège social est sis au 59 Avenue Amilcar Cabral, centre-ville, B.P. 1139, Pointe-Noire, République du Congo et tout cessionnaire ou successeur de Luyuan Des Mines Congo ainsi que toute entité que Luyuan Des Mines Congo pourrait se substituer dans le bénéfice de tout ou partie de la Convention d'Exploitation.

Sociétés Minières Affiliées : désigne toute Société Affiliée d'un Actionnaire ou de la Société d'Exploitation.

Sous-Traitant : désigne toute personne physique ou morale de nationalité congolaise ou étrangère qui, directement ou indirectement, fournit des biens ou marchandises, ou réalise des travaux ou des prestations de services relativement aux Opérations Minières (à l'exception des Bailleurs de Fonds).

Substances Associées : désigne toutes substances résultant du processus de transformation du Minerai Brut en Produits Marchands dans les Installations de Traitement telles que le chlorure de sodium, le chlorure de magnésium, la bromure et tout autre produit connexe.

Terme: désigne la durée du Permis d'Exploitation.

Tiers : désigne toute personne physique ou morale autre que les Parties.

Valeur Marchande Carreau-Mine: désigne selon les règles comptables jointes en Annexe ci-après, le prix du Minerai Brut, calculé sur la base du prix du KCI détaillé dans les factures fournies par la Société d'Exploitation à l'Etat, déduction faite de tous les coûts et frais liés à toute action à haute valeur ajoutée qui ont pour but de rendre le Minerai le plus attractif à la vente, y compris notamment les coûts d'extraction, les coûts de traitement, les coûts de



transport, les frais de port, les impôts, les coûts d'assurance, les frais de gestion, les commissions pour les intermédiaires, etc.

Zone de Rejet d'Effluents : désigne la zone dans laquelle la Société d'Exploitation sera autorisée à rejeter les effluents des Opérations Minières (y compris l'eau sur-salée) et dont les coordonnées figurent en Annexe 8.

13
21
21
21

1.2 Interprétation

- 1.2.1** Toute référence dans la Convention d'Exploitation à une Annexe, à un Article ou à un Paragraphe est, sauf stipulation contraire, une référence à une annexe, un article ou un paragraphe de la Convention d'Exploitation.
- 1.2.2** Les titres des Articles, Paragraphes, Sections et Annexes sont insérés uniquement à titre indicatif et n'affectent en aucun cas leur interprétation.
- 1.2.3** Le préambule de la Convention d'Exploitation et ses Annexes ont la même valeur juridique que la Convention d'Exploitation, dont ils font partie intégrante.
- 1.2.4** Si une période de temps est précisée et commence à courir à compter d'un jour donné ou au jour d'un acte ou d'un événement, elle sera calculée sans prendre en considération ce jour.
- 1.2.5** Les mots et expressions tels que " comprend ", " y compris ", " inclure notamment sans que l'énumération ne soit exhaustive ", " entre autres " ou " en particulier " n'ont pas une signification restrictive ou ne limitent pas le caractère général des termes auxquels ils se rapportent.

2. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Objet

- 2.1.1** La Convention d'Exploitation a pour objet de définir les droits et obligations des Parties aux fins de la réalisation des Opérations Minières, y compris les engagements de la Société d'Exploitation en termes de réalisation du Programme de Travaux et les garanties données par l'Etat relativement aux Opérations Minières.
- 2.1.2** La Convention d'Exploitation définit également les conditions juridiques, fiscales, douanières, économiques, environnementales et sociales dans lesquelles la Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants réaliseront les Opérations Minières.
- 2.1.3** Les Bénéficiaires, ainsi que leurs ayants cause, à titre universel ou particulier, bénéficient des droits et garanties qui leur sont respectivement étendus dans les conditions et selon les modalités de la Convention d'Exploitation et ce sans qu'aucune formalité d'acceptation ne soit requise de leur part à compter de la publication de la Loi de Ratification.

Si la Société d'Exploitation confie la réalisation de tout ou partie des Opérations Minières à une Société Affiliée, les stipulations de cette Convention d'Exploitation s'appliqueront à cette ou ces Sociétés Affiliées de la même manière qu'elles s'appliquent à la Société d'Exploitation, sans exception et dans leur totalité, sous réserve que la Société Affiliée accepte dans une déclaration écrite notifiée à l'Etat qu'elle accepte d'être liée par les stipulations de la Convention d'Exploitation pour celles des Opérations Minières qui lui sont confiées.

2.2 Description des Opérations Minières

- 2.2.1** Les Opérations Minières comprennent un volet minier (constitué des Opérations d'Extraction et des Opérations de Traitements, telles qu'elles sont précisées ci-après) et un volet infrastructure (constitué des Opérations de Transport et des Opérations Portuaires, telles qu'elles sont spécifiées ci-après) et les Parties conviennent que la bonne réalisation de ces deux volets est également importante pour le succès des Opérations Minières dans leur ensemble.

12
71



2.2.2 Les Opérations Minières comprennent les opérations suivantes :

- (a) les "**Opérations d'Extraction**" qui recouvrent l'ensemble des opérations menées en vue d'extraire le Minerai Brut pour son traitement et qui pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive, si la Société d'Exploitation le juge utile ou nécessaire ;
- (i) les opérations minières d'abattage traditionnel par explosif et par mécanique;
 - (ii) les opérations de désintégration par explosif et de concassage du Minerai ;
 - (iii) le transport du Minerai Brut (sous forme solide ou de saumure) jusqu'aux Installations de Traitement ; et
 - (iv) le financement, la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations d'Extraction ainsi que leur remise en état et leur démantèlement ;

ainsi que toutes activités associées ou y relatives menées sur le territoire de la République du Congo ;

- (b) les "**Opérations de Traitement**" qui incluent l'ensemble des activités menées pour le traitement du Minerai Brut afin de produire les Produits Marchand et les Substances Associées et qui pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive, si la Société d'Exploitation le juge utile ou nécessaire :
- (i) le traitement du Minerai Brut (y compris sa décomposition et cristallisation, lavage, séparation, son évaporation, refroidissement, séchage et compactage) ;
 - (ii) l'approvisionnement en eau (y compris par le Pipeline Eau) et en électricité (y compris par la Ligne de Transmission) ;
 - (iii) le rejet des effluents (y compris par le Pipeline Effluents) ;
 - (iv) le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des Installations de Traitement ainsi que leur remise en état et leur démantèlement ;

ainsi que toutes activités associées ou y relatives menées sur le territoire de la République du Congo ;

- (c) les "**Opérations de Transport**" qui recouvrent l'ensemble des activités de transport du Minerai entre le Domaine d'Exploitation, le Domaine Industriel et le Domaine Portuaire et qui pourront inclure sans que l'énumération soit exhaustive, si la Société d'Exploitation le juge utile ou nécessaire :
- (i) le transport routier (y compris par la Route d'Accès) ;
 - (ii) le transport par pipeline (y compris par le Pipeline Boues) ; et
 - (iii) le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des Installations de Transport ;

ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ;



- (d) les "**Opérations Portuaires**", qui recouvrent l'ensemble des activités nécessaires pour exporter le Minerai par voie maritime à partir du Domaine Portuaire en vue de sa commercialisation et qui pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive, si la Société d'Exploitation le juge utile ou nécessaire :
- (i) le déchargement, le stockage, l'entreposage, la manutention du Minerai sur le Domaine Portuaire ;
 - (ii) le chargement du Minerai sur les navires (par le biais d'uneconvoyeuse ou par tout autre moyen) ; et
 - (iii) le chargement/déchargement, le stockage, l'entreposage, la manutention de tous biens, marchandises ou équipements nécessaires ou utiles dans le cadre des Opérations Minières ;
- ainsi que toutes activités associées ou y relatives, menées sur le territoire de la République du Congo ;
- (e) les "**Opérations Annexes**", qui incluent l'ensemble des opérations associées aux Opérations d'Extraction, aux Opérations de Traitement, aux Opérations de Transport ou aux Opérations Portuaires et qui pourront inclure notamment sans que l'énumération soit exhaustive, si la Société d'Exploitation le juge utile ou nécessaire :
- (i) les activités administratives et comptables ;
 - (ii) l'exploitation d'infrastructures sociales et de logements pour le personnel ;
 - (iii) l'achat et le transport de Gaz (y compris par le Pipeline Gaz) ;
 - (iv) la production d'électricité ou d'eau potable, ou de matériaux de constructions ;
 - (v) l'utilisation de tout systèmes de communication que la Société d'Exploitation estimerait nécessaires à la conduite des Opérations Minières, y compris les équipements radio à très haute fréquence, les réseaux par satellite et autres équipements de télécommunication, conformément à la Législation en Vigueur ;
 - (vi) la commercialisation du Minerai ;
 - (vii) le financement, la conception, la construction, l'exploitation et la maintenance des Installations Annexes ainsi que la remise en état et le démantèlement desdites installations ;
- (f) la remise en état du Domaine Minier ;
- (g) toute opération conduite dans le cadre des Documents de Projet ; et
- (h) le financement des activités listées aux paragraphes (a) à (g) ci-dessus.

2.2.3 Les Opérations Minières seront conduites dans un premier temps afin d'atteindre une capacité de production de six cent mille (600.000) tonnes par an, qui constituera la Phase Initiale, telle que plus précisément décrite dans le Programme de Travaux. L'Etat reconnaît dès à présent le droit de la Société d'Exploitation de décider et de réaliser une ou plusieurs Phases d'Augmentation jusqu'à une capacité de production maximale totale de deux millions (2.000.000) de tonnes de Produits Marchands par an si elle considère cela approprié et conforme à son plan de développement, auquel cas :

- (a) la Société d'Exploitation transmettra à l'Etat à titre d'information (i) un Programme de Travaux Révisé et, (ii) pour toute Phase d'Augmentation conduisant à une capacité de production supérieure à deux millions (2.000.000) de tonnes par an, une nouvelle étude de faisabilité ;
- (b) la Société d'Exploitation bénéficiera de tous les avantages et stipulations de la Convention d'Exploitation au titre de ladite Phase d'Augmentation et pour la durée restant à courir de la Convention d'Exploitation ; et
- (c) l'Etat s'engage, si nécessaire, à apporter les modifications nécessaires à la Convention d'Exploitation par le biais d'avenants ou d'accords particuliers (« **les Accords Particuliers** »), afin de permettre la mise en œuvre de ces Phases d'Augmentation dans les meilleures conditions économiques du moment.

2.3 Collaboration des Autorités

2.3.1 L'Etat fera le nécessaire pour que les Autorités coopèrent pleinement avec la Société d'Exploitation pour faciliter la mise en œuvre des Opérations Minières et en particulier

Pour faciliter la mise en place des Accords de Financement et le bouclage du financement des Opérations Minières auprès des Bailleurs de Fonds (en particulier dans le cadre de l'Accord Direct) ;

2.3.2 Nonobstant toute disposition contraire dans la présente Convention d'Exploitation, l'Etat s'engage à faciliter l'octroi ou le renouvellement de toutes Autorisations nécessaires dans le cadre de la Convention d'Exploitation pour le compte de la Société d'Exploitation ou des Bénéficiaires et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande.

2.3.3 Plus généralement, l'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour donner plein effet aux termes de la Convention d'Exploitation et des Documents du Projet et mettra tout en œuvre pour assurer la réalisation et le succès des Opérations Minières.

2.4 Participation de l'Etat dans la Société d'Exploitation

2.4.1 Conformément au Décret d'Attribution et à l'article 100 alinéa 2 du Code minier, il sera attribué à l'Etat une participation de dix pour cent (10%) du capital social de la Société d'Exploitation, dans les trente (30) jours au plus suivant la Date d'Entrée en Vigueur et pour toute la durée de la Convention d'Exploitation.

2.4.2 Afin de faciliter la mise en œuvre des stipulations figurant à l'Article 2.4.1 ci-dessus, les Parties conviennent que la Société d'Exploitation sera transformée en société par actions simplifiée préalablement après la Date d'Entrée en Vigueur.

2.4.3 Les statuts et le pacte d'actionnaires de la Société d'Exploitation prévoieront les règles de gouvernance de la société d'Exploitation ainsi que les droits de l'Etat en sa qualité d'actionnaire de la Société d'Exploitation. La Société d'Exploitation sera gérée par un conseil d'administration, dont les attributions seront similaires à celles du conseil d'administration d'une société anonyme de droit OHADA.

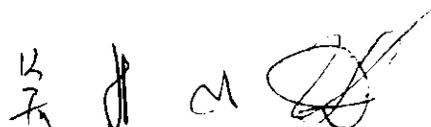
3. TRANSFERT – SURETES

3.1 Les droits et/ou obligations des Actionnaires et/ou de la Société d'Exploitation résultant de la présente Convention d'Exploitation, ainsi que les actions détenues par les Actionnaires dans la Société d'Exploitation, pourront être librement cédés, nantis ou transférés, y compris au profit des Bailleurs de Fonds, de leurs Sociétés Affiliées ou de tous tiers. Cet article n'est pas applicable à l'Etat qui sera un actionnaire de la Société d'Exploitation, à l'exception des

transferts d'actions opérés par l'Etat à une société spécifiquement créée par l'Etat en vue de détenir lesdites actions de la Société d'Exploitation.

- 3.2** La Société d'Exploitation et/ou les Actionnaires pourront accorder toute sûreté au profit des Bailleurs de Fonds, y compris opérer une cession à titre de garantie sur leurs Actifs respectifs, incluant leurs fonds de commerce, leurs droits de propriété intellectuelle, leurs comptes bancaires, leurs matériels et outillages professionnels, leurs stocks et leurs droits fonciers et, en ce qui concerne les Actionnaires (à l'exception de l'Etat concernant les actions qu'il détiendra dans la Société d'Exploitation), les actions qu'ils détiennent dans la Société d'Exploitation et les Bailleurs de Fonds pourront librement réaliser lesdites sûretés. Cet article n'est pas applicable aux actions possédées par l'Etat dans la Société d'Exploitation.
- 3.3** L'Etat s'engage à s'assurer que les Bailleurs de Fonds ou les Sociétés Affiliées se voient octroyer toutes les Autorisations qui seraient requises en vertu de la Législation en Vigueur pour donner effet aux stipulations du présent Article.
- 3.4** La constitution, l'inscription, la réalisation, le transfert et la radiation de tout nantissement, de toute Cession, de tout transfert ou de toute sûreté par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds dans le cadre du présent Article 3 ou plus généralement de la présente Convention d'Exploitation bénéficieront (i) au cours de toute Phase de Construction, d'une exonération de tous droits d'enregistrement, droits de timbre, autres droits ou taxes qui en résultent, (ii) au cours de la Phase d'Exploitation, d'une réduction de cinquante pour cent (50%) de tous droits d'enregistrement, droits de timbre, autres droits ou taxes qui en résultent, étant précisé que les sûretés (y compris la cession à titre de garantie) qui seraient consenties au bénéfice des Bailleurs de Fonds pourront être enregistrées à titre gratuit au RCCM pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

13
7/



TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION

4. PERMIS D'EXPLOITATION

- 4.1 Le Permis d'Exploitation est un titre minier valable selon la Législation en Vigueur, octroyé pour une durée de vingt-cinq (25) ans à compter de la publication du Décret d'Attribution au Journal Officiel, renouvelable sur demande de la Société d'Exploitation conformément au Code Minier.
- 4.2 Le Permis d'Exploitation confère à la Société d'Exploitation :
- (a) le droit exclusif d'exploiter le Minerai sans restriction dans les limites du Domaine d'Exploitation ; et
 - (b) le droit de mener des activités de recherche dans le Domaine d'Exploitation.
- 4.3 Le Permis d'Exploitation ne pourra être modifié, retiré, suspendu sauf accord écrit entre les Parties ou dans les cas prévus par la Convention d'Exploitation, conformément au Code Minier.
- 4.4 Le Permis d'Exploitation est cessible, transmissible et amodiable, totalement ou partiellement (y compris aux Bailleurs de Fonds), à la demande de la Société d'Exploitation moyennant une notification préalable de l'identité du cessionnaire du Permis d'Exploitation au Ministre.

5. OPERATIONS MINIERES

- 5.1 Sous réserve des stipulations prévues par l'Article 36.2.2, la Société d'Exploitation s'engage à réaliser les Installations Minières nécessaires à la Phase Initiale et à achever lesdits travaux conformément au Programme de Travaux. La date de démarrage des travaux de construction des Installations Minières fera l'objet d'une notification écrite préalable à l'Etat. Il est convenu cependant que les travaux de développement du champ minier devront être entrepris dans un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle les Conditions Suspensives Constructions sont satisfaites. Ce délai pourra être étendu à la demande de la Société d'Exploitation par un délai additionnel de douze (12) mois, à défaut de démarrage des travaux de développement du champ minier avant l'expiration du délai initial de douze (12) mois. Pour les besoins de cet article, sont réputés constituer des travaux de développement du champ minier, tous travaux relatifs aux Installations Minières y compris les Etudes de Mise en Œuvre.
- 5.2 La Société d'Exploitation aura le droit d'entreprendre des Phases d'Augmentations des Opérations Minières si les conditions économiques le permettent, sans autres formalités. Dans ce cas, elle notifiera l'Etat la capacité de production de Minerai qui résultera de la mise en œuvre de cette Phase d'Augmentation, au minimum [12] mois avant que cette capacité de production soit atteinte, afin de permettre à l'Etat, le cas échéant, de se conformer aux Garanties Portuaires et aux Garanties Transport.
- 5.3 Les Installations Minières et la conduite des Opérations Minières seront réalisées conformément aux stipulations de la présente Convention d'Exploitation, à la Législation en Vigueur et aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière, notamment en matière de santé, de sécurité, d'hygiène et de protection de l'environnement.



5.4 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation le droit de commercialiser librement le Minerai, y compris en République du Congo, de l'exporter librement et d'en fixer librement le prix de vente et ce pendant toute la durée de la présente Convention d'Exploitation.

5.5 Les Installations Minières intègrent les pipelines et installations destinées à la réinjection dans les cavités exploitées ou au rejet de la saumure après extraction des Produits Marchands ou des Substances Associées ; ces installations comprendront, le cas échéant, le Pipeline Effluent.

5.6 Travaux de Réhabilitation

Trois ans avant la fin anticipée de l'exploitation de chaque Infrastructure, la société d'Exploitation et /ou toute Société Affiliées de droit congolais devront/devra élaborer un plan de fermeture et de réhabilitation des Infrastructures (sauf si ces dernières reviennent de droit à l'Etat) qui fixera les engagements de la société d'Exploitation et /ou des Sociétés Affiliées de droit congolais quant au type de travaux de réhabilitation à effectuer et au montant qui seront alloués.

La société d'Exploitation ou toute Société Affiliée de droit congolais s'engage à suivre le ou les plan(s) de fermeture et de réhabilitation tel(s) sera(ont) agréé(s) avec l'Etat avant la fermeture effective de ladite Infrastructure. En tout état de cause, la société d'Exploitation ou toute Société Affiliée de droit congolais devra informer l'Autorité Congolaise compétente de la fermeture effective d'une Infrastructure 180 jours calendaires avant la date prévue de cette fermeture, cette Notification remplaçant toute autre procédure ou démarche requise par la Législation en Vigueur et notamment le décret n°2007-274 du 21 mai 2007.

6. SUSPENSION DES OPERATIONS MINIERES

6.1 En cas de survenance d'un Evènement Significatif Défavorable ou Cas de Force Majeure constaté par les deux Parties, la Société d'Exploitation pourra suspendre l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation en notifiant une telle suspension par écrit à l'Etat quinze (15) jours au préalable (ou tout autre délai plus court imposé par les circonstances). Une telle suspension ne confèrera à l'Etat aucun droit à indemnité ou à une quelconque autre pénalité, aucun droit à la résiliation anticipée de la Convention d'Exploitation ou des Documents du Projet. En cas de désaccord les conditions prévues à l'Article 38 s'appliqueront.

6.2 Si, en raison d'une suspension au titre du présent Article 6, l'exécution de toute obligation au titre de la Convention d'Exploitation ou d'un Document du Projet est retardée, la durée du retard et du délai nécessaire à la reprise des opérations suspendues sera ajoutée à toute période stipulée par la Convention d'Exploitation et/ou lesdits Documents du Projet pour l'exécution de ces obligations.

7. APPROVISIONNEMENT EN ENERGIE ET EN RESSOURCES NATURELLES

7.1 Approvisionnement en Gaz

7.1.1 La Société d'Exploitation sera autorisée à importer du Gaz ou à s'approvisionner conformément à la Législation en Vigueur. L'Etat prendra les dispositions nécessaires auprès des opérateurs pétroliers ou d'autres sociétés exerçant en République du Congo afin de sécuriser l'approvisionnement en Gaz de la Société d'Exploitation dans des conditions permettant d'assurer la viabilité économique des Opérations Minières. Les engagements de l'Etat à ce titre et notamment les conditions auxquelles la Société d'Exploitation sera autorisée à acquérir le Gaz, feront l'objet du Contrat de Fourniture de Gaz Naturel.



7.1.2 Sans préjudice des stipulations de l'article 7.1.1 ci-dessus, la Société d'Exploitation sera autorisée, elle-même ou par le biais d'un Sous-Traitant de son choix spécialisé dans le domaine de la construction et exploitation de Pipeline, à concevoir, construire, exploiter et entretenir des installations de stockage, de traitement, de transformation et de transport de Gaz jusqu'aux Installations Minières concernées, afin de fournir les Installations Minières en Gaz (le "Pipeline Gaz"), conformément à la Législation en Vigueur.

7.2 Approvisionnement en électricité

7.2.1 La Société d'Exploitation sera autorisée à s'approvisionner en électricité auprès de tout producteur ou distributeur d'électricité, public ou privé, conformément à la Législation en Vigueur. La Société d'Exploitation sera également autorisée à vendre la production excédentaire d'électricité à tout tiers choisi librement par la Société d'Exploitation, après consultation avec l'Etat.

7.2.2 En particulier, la Société d'Exploitation sera autorisée à acheter de l'électricité auprès de la Centrale Gaz afin de sécuriser l'approvisionnement en électricité de la Société d'Exploitation dans des conditions permettant d'assurer la viabilité économique des Opérations Minières. Cette électricité sera acheminée jusqu'aux Installations Minières par le biais de la Ligne de Transmission que la Société d'Exploitation sera autorisée à construire. Les engagements de l'Etat à ce titre, et notamment les conditions d'achat de l'électricité à la Centrale Gaz, ainsi que les conditions de construction, d'exploitation et de maintenance de la Ligne de Transmission, feront l'objet du Contrat de Fourniture d'Electricité.

7.2.3 La Société d'Exploitation et/ou ses Sociétés Affiliées pourront également, directement ou par le biais d'un Sous-Traitant, acquérir, construire, exploiter et entretenir tout équipement nécessaire ou utile à des fins d'autoproduction de l'électricité nécessaire aux Opérations Minières, y compris une ou plusieurs turbines à Gaz, générateurs, toute installation ou tout équipement de production, transport ou de transmission d'électricité (en ce compris la Ligne de Transmission), tout postes de livraisons, lignes de transmissions qui serait nécessaire à la conduite des Opérations Minières conformément à la Législation en Vigueur.

7.2.4 Dans l'hypothèse où la Société d'Exploitation ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie de son approvisionnement en électricité nécessaire à la bonne conduite des Opérations Minières, de manière efficace, régulière et/ou dans des conditions tarifaires compétitives, la Société d'Exploitation pourra demander à l'Etat de bénéficier d'un approvisionnement répondant à l'ensemble de ces critères et l'Etat s'engage soit à satisfaire lui-même à cette demande, soit à obtenir de tout fournisseur pouvant desservir les Installations Minières que celui-ci satisfasse à cette demande et ce, sans délai. L'Etat garantit que la Société d'Exploitation bénéficiera d'un approvisionnement suffisant en électricité pour les besoins des Opérations Minières à des conditions tarifaires non-discriminatoires.

7.3 Approvisionnement en eau

7.3.1 La Société d'Exploitation sera autorisée à effectuer les sondages, travaux et prélèvements requis pour l'approvisionnement en eau en quantité suffisante pour la conduite des Opérations Minières conformément à la législation en vigueur. A ce titre, la Société d'Exploitation pourra notamment rechercher et utiliser les cours d'eau, sources, chutes d'eau et nappes aquifères.

7.3.2 Si nécessaire, la Société d'Exploitation et ses Sous-Traitants sont autorisés à acquérir, construire, exploiter et entretenir le Pipeline Eau ainsi qu'une ou plusieurs station(s) de pompage conformément à la Législation en Vigueur.

7.3.3 L'exploitation des ressources en eau par la Société d'Exploitation sur le Domaine Minier sera



gratuite et exempte de toute taxe. La Société d'Exploitation s'engage à exploiter ces ressources en eau conformément aux Bonnes Pratiques de L'Industrie Minière.

- 7.3.4 La Société d'Exploitation pourra s'approvisionner en tout ou partie auprès de toute entreprise publique ou toute entreprise détenue, totalement ou partiellement, par l'Etat, auquel cas l'Etat garantira l'approvisionnement de la Société d'Exploitation en eau (potable ou non), le cas échéant, en qualité suffisante pour satisfaire aux besoins de la réalisation des Opérations Minières à des tarifs et selon des conditions non discriminatoires.

8. INSTALLATIONS MINIERES

- 8.1 La Société d'Exploitation sera autorisée à concevoir, construire, installer, exploiter et entretenir, elle-même ou par le Sous-Traitant de son choix, les Installations Minières qu'elle estimera utiles ou nécessaire pour les besoins des Opérations Minières. Plus généralement, la Société d'Exploitation sera autorisée à construire et à exploiter toute Infrastructure ou installation qui pourrait être nécessaire ou utile pour les Opérations Minières ou pour les opérations qui y sont associées.
- 8.2 Sous réserve des stipulations de l'Article 37 (Force Majeure), la Société d'Exploitation s'engage à achever et à mettre en service les Installations Minières dans les délais définis au Programme de Travaux. Dans un souci de clarté, il est précisé que la Société d'Exploitation ne sera tenue de réaliser une Installation Minière que dans la mesure où elle l'estimera nécessaire pour la bonne conduite des Opérations Minières.
- 8.3 L'Etat reconnaît que, pendant toute la durée de la présente Convention d'Exploitation, la Société d'Exploitation est propriétaire des Installations d'Extraction, des Installations de Traitement et, dans toute la mesure permise par la Législation en Vigueur, des Installations de Transport, des Installations Portuaires et des Installations Connexes. La Société d'Exploitation a un droit exclusif d'utilisation des Installations Minières pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation et pourra librement modifier les Installations Minières pour les besoins des Opérations Minières, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une quelconque Autorisation supplémentaire.
- 8.4 La Société d'Exploitation minière peut librement acheter toutes matières premières nécessaires au cours des Opérations Minières, et utiliser les biens et les ressources (meubles et immeubles) dans les Domaines Minier, Industriel et Portuaire, ou les matières premières existantes de ces zones, y compris le bois, les ressources en eau, les matériaux de remblai en sol et en pierre et le sable extrait destinés aux installations minières du Projet ou les ballasts pour la construction des voies ferrées et des voies d'accès à l'usine, conformément à la Législation en Vigueur. L'autorité congolaise reçoit la liste des matériaux nécessaires à la réalisation des Opérations Minières fournie par la Société d'Exploitation et délivre l'autorisation concernée.

9. TRANSPORT DU MINERAI ET DE LA SAUMURE

- 9.1 L'Etat reconnaît que la faisabilité des Opérations Minières dans leur ensemble dépend de la capacité de la Société d'Exploitation à réaliser les Opérations de Transport pour transporter, notamment, le Minerai depuis les Installations d'Extraction jusqu'aux Installations de Traitement et des Installations de Traitement jusqu'aux Installations Portuaires.
- 9.2 La Société d'Exploitation pourra librement choisir les modalités de transport à utiliser pour les Opérations de Transport et concevoir, construire, exploiter et entretenir, directement ou par l'intermédiaire d'un Sous-Traitant, les Installations de Transport nécessaires à la conduite des Opérations de Transport conformément à la présente Convention d'Exploitation et conformément à la Législation en Vigueur. Les Installations de Transport qui pourront être

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

réalisées par la Société d'Exploitation incluent notamment :

- (a) la réalisation, en tant que de besoin, de toute nouvelle route d'accès pour les besoins des Opérations de Transport (la "**Route d'Accès**") ;
- (b) la réalisation d'un ou plusieurs pipeline(s) (*slurry pipeline*) permettant le transport du Minerai sous forme de boue (le "**Pipeline Boue**") ; et/ou
- (c) la réalisation d'un ou plusieurs pipeline(s) permettant l'acheminement de la saumure vers la côte atlantique, notamment pour dissolution avant d'y être rejetée (le "**Pipeline Saumure**").

9.3 L'Etat donne à la Société d'Exploitation les garanties suivantes relatives aux Opérations de Transport :

- (a) En conformité avec la Législation en Vigueur ; en cas d'utilisation de la route nationale n°5, l'Etat et la Société d'Exploitation auront la responsabilité de signer un Accord d'Utilisation Routière relatif à la construction et à l'utilisation de la route donnant accès au site minier conformément à l'Annexe 12 ;
- (b) la Société d'Exploitation aura le droit de concevoir, construire, utiliser et entretenir librement ses Installations de Transport afin de réaliser les Opérations de Transport et notamment de faire circuler tout convoi avec son propre personnel ou le personnel de ses Sous-Traitants sur la Route d'Accès, conformément à la Législation en Vigueur ;
- (c) l'Etat prendra les mesures nécessaires pour garantir à la Société d'Exploitation un usage exclusif des Installations de Transports qu'elle pourrait réaliser (y compris, selon le cas, la Route d'Accès, le Pipeline Boue et le Pipeline Saumure conformément à l'Annexe 12) ; et
- (d) dans le cas où la Société d'Exploitation utiliserait tout autre tronçon du réseau routier national accessible à d'autres usagers, l'Etat et la Société d'Exploitation devront créer des conditions favorables et non discriminatoires à l'exploitation suivant les modalités à définir. Ces conditions particulières figureront dans l'Accord d'Utilisation Routière.

10. EXPORTATION DU MINERAI

10.1 L'Etat reconnaît que la faisabilité des Opérations Minières dans leur ensemble dépend de la capacité de la Société d'Exploitation à réaliser les Opérations Portuaires pour exporter le Minerai par voie maritime à partir du Port Minéralier Pointe Indienne ou d'autres infrastructures du PAPN ou construites par la Société d'Exploitation et ce à compter du 31 décembre 2019 (la « **Date Prévue d'Exportation** »).

10.2 A la fin de l'Exploitation Minière, la Société peut aliéner l'ouvrage construit par elle au profit d'un tiers, fût-ce l'Etat.

10.3 Construction du Port Minéralier LuYuan

En absence de publication au Journal Officiel de la République du Congo ou dans des journaux d'annonces légales de la confirmation par l'Etat de la construction du Port Minéralier dans un délai raisonnable, la Société d'Exploitation sera autorisée à construire un port minéralier (le « **Port Minéralier LuYuan** ») ou de mettre en œuvre toute autre solution de partenariat avec d'autres opérateurs miniers visant à aboutir à la construction du Port Minéralier LuYuan.



L'Etat fera en sorte de signer les accords relatifs à la construction et l'exploitation du Port Minéralier Luyuan avec la Société d'Exploitation (et/ou autres opérateurs miniers) dans les délais raisonnables, et toutes les autorisations nécessaires seront émises par l'Etat dans le mois suivant la signature de ces accords.

10.4 Accès aux Port Minéralier

Dans l'hypothèse où, l'Etat devrait assurer la construction du Port Minéralier, Les conditions de mise en œuvre des principes et des conditions d'accès, de réalisation, d'amélioration, d'extension, de construction et d'exploitation des Installations Portuaires situées dans l'enceinte du Port Minéralier feront l'objet d'un ou plusieurs accord (s) à conclure entre la Société d'Exploitation, les Autorités compétentes et, en tant que de besoin, tout opérateur portuaire exploitant le Port Minéralier (ensemble, les "Accords Port Minéralier"). A cet égard, l'Etat donne les garanties suivantes :

- (a) Les Accords Port Minéralier créent des droits et obligations qui sont valables et directement applicables conformément à leurs termes qui dérogeraient au droit commun ;
- (b) l'Etat garantit la bonne exécution des Accords Port Minéralier par lui-même et par les Autorités qui y sont parties ;
- (c) l'Etat fera en sorte que toute modification ou accord complémentaire qui serait nécessaire soit conclu de manière à conserver l'équilibre économique des Opérations Minières ;
- (d) à compter de la Date Prévue d'Exportation, la Société d'Exploitation (ou toute société transportant pour son compte le Minerai par voie maritime) et les navires transportant le Minerai pourront librement accéder au Port Minéralier ;
- (e) la Société d'Exploitation pourra librement exporter le Minerai à partir du Domaine Portuaire ; elle ne sera soumise de ce chef à aucun droit, redevance ou Impôt de quelque nature que ce soit. L'Etat garantit la société d'exploitation un usage des installations portuaires dans des conditions non-discriminatoires moyennant le paiement d'une redevance raisonnable pour l'exportation du Minerai ;
- (f) les capacités d'exportation de Minerai auxquelles la Société d'Exploitation aura accès devront correspondre à la production de Minerai prévue par la présente Convention d'Exploitation; et
- (g) les conditions d'exportation, notamment tarifaires, du Minerai seront à tout moment au moins aussi favorables que les coûts applicables selon les standards internationaux dans l'industrie minière et seront fixées de manière à préserver l'équilibre économique des Opérations Minières.

10.5 Accès au Port Minéralier LuYuan

Dans l'hypothèse où la Société d'Exploitation construirait ou ferait construire le Port Minéralier LuYuan comme stipulé à l'Article 10.3 ci-dessus, la Société bénéficierait des garanties suivantes de la part de l'Etat :

- (a) la Société d'Exploitation (ou toute société transportant pour son compte le Minerai par voie maritime) et les navires transportant le Minerai pourront librement accéder aux Port Minéralier LuYuan ;



- (b) A cet effet le Port Minéralier LuYuan se verra octroyer toutes les Autorisations nécessaires à son bon fonctionnement ;
- (c) L'Etat reconnaît que la Société d'Exploitation ou toute Société Affiliée bénéficiera seule ou en partage avec d'autres opérateurs économiques de la totalité des droits de propriété sur le Port Minéralier LuYuan et en particulier la Société d'Exploitation pourra librement exporter le Minerai à partir du Domaine Portuaire ; elle ne sera soumise de ce chef à aucun droit, redevance ou Impôt de quelque nature que ce soit et pourra notamment fixer librement les conditions d'exportation, y compris tarifaire, du Minerai.
- 10.6** L'Etat accompagnera la Société d'Exploitation dans ses négociations avec les autorités portuaires (PAPN, Port Minéralier).
- 11. ASSURANCES**
- 11.1** La Société d'Exploitation devra souscrire et faire en sorte que ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants souscrivent, auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances de son choix, congolaises ou étrangères installées en République du Congo, selon les dispositions du Code des Assurances CIMA et la Législation en Vigueur, toute assurance qui est habituelle dans les secteurs concernés par les Opérations Minières ou qui serait raisonnablement requise par les Bailleurs de Fonds, pour des montants et selon les pratiques conformes aux Bonnes Pratiques de l'Industrie Minière de l'Industrie. Ces polices d'assurance incluront notamment, dans la mesure où elles sont requises par la Législation en Vigueur (i) une police d'assurance responsabilité civile, (ii) une police d'assurance véhicule terrestre à moteur, et (iii) une police d'assurance couvrant les dommages matériels. La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées et ses Sous-Traitants devront sur demande justifier à l'Etat de la souscription des dites polices d'assurances. Il est convenu que la Société d'Exploitation sera désignée comme co-assurée sur toutes les polices d'assurances qui seront souscrites par ses Sociétés Affiliées et Sous-Traitants en vertu du présent article 11.1.
- 11.2** Conformément à l'article 308 du Code des Assurances CIMA, dans l'hypothèse où les polices d'assurance excéderaient la capacité des compagnies d'assurance établies en République du Congo, ces polices d'assurances pourront être contractées auprès de compagnies d'assurance étrangères établies hors de République du Congo. Dans ce cas particulier, l'Etat garantit à la Société d'Exploitation et à ses Sous-Traitants que les Autorités compétentes délivreront toutes les Autorisations requises conformément au Code des Assurances CIMA.
- 11.3** En application de l'article 3 du Code des Assurances CIMA, l'Etat autorise et garantit que la Société d'Exploitation et les Bénéficiaires sont autorisés par les présentes à souscrire des polices d'assurance libellées dans la devise de leur choix et délivrera les Autorisations nécessaires à cet effet.
- 11.4** Les Bailleurs de Fonds sont autorisés à prendre toute sûreté (y compris tout nantissement de créances ou cession de créances à titre de garantie) sur les indemnités d'assurance et de réassurance, les remboursements de prime et tous autres revenus d'assurances et de réassurance ou, le cas échéant, d'être inscrits comme co-assurés ou tiers bénéficiaires dans les polices d'assurances concernées, sans préjudice des stipulations de l'Accord Direct.
- 12. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PATRIMOINE CULTUREL**
- 12.1 Protection de l'environnement**
- 12.1.1** La Société d'Exploitation a réalisé une étude d'impact environnemental et social conforme

aux standards et usages internationaux et à la Législation en Vigueur qui a été soumise et validée par le Certificat de Conformité Environnemental N° 0618 /MTE/CAB/DGE/DPPN du 7 mai 2014 issu du Ministère du Tourisme et de l'Environnement ("Etude d'Impact Environnemental et Social").

12.1.2 La Société d'Exploitation s'engage à :

- (a) respecter et mettre en œuvre la Législation en Vigueur en matière d'environnement, l'Etude d'Impact Environnementale et le plan de gestion environnemental et social (une fois qu'il sera approuvé) ainsi que les Bonnes Pratiques de l'Industrie dans ce domaine;
- (b) assurer la décharge des Substances Associées et des effluents produits (y compris la saumure et le sel ou tout autre effluent solide) par les Opérations Minières, dans le respect de l'Etude d'Impact Environnemental ; et
- (c) réaliser ou faire réaliser un programme de réhabilitation du Domaine Minier.

12.2 Protection du patrimoine culturel

Tous les trésors, richesses archéologiques et autres éléments protégés en vertu de la Législation en Vigueur et découverts dans le cadre des Opérations Minières sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat. Ces découvertes feront l'objet d'une notification immédiate de la Société d'Exploitation à l'Autorité compétente.

L'autorité chargée de la culture ou toute autre Autorité compétente pourra, à tout moment, après avis écrit du Ministre, dépêcher sur les lieux un ou plusieurs de ses agents qualifiés aux fins de pratiquer des fouilles archéologiques, pourvu que les Opérations Minières ne soient pas gênées ou retardées de quelque manière que ce soit.

12.3 Surveillance Environnementale

L'Etat peut effectuer tous les deux ans à ses frais, à compter de la Date de Production Commerciale, une surveillance environnementale sous forme d'échantillonnage et d'analyses des sols, de l'air et des eaux ainsi que le suivi des mesures mises en œuvre pour compenser les impacts sociaux dans le site d'activité minière de la Société d'Exploitation y compris après la réhabilitation des sites.

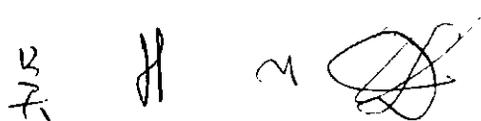
Cette surveillance environnementale peut être réalisée par le Ministère en charge de l'Environnement mais aussi par les Autorités compétentes.

La Société d'Exploitation est tenue de faciliter le travail des experts en charge de la surveillance environnementale.

12.4 Audit Environnemental

Un audit social et environnemental est réalisé tous les cinq (5) ans suivant la Date d'Entrée en Vigueur afin de vérifier l'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Cet audit est initié par la Société d'Exploitation et réalisé à ses frais par un cabinet spécialisé de renommée internationale en collaboration avec un cabinet local agréé. Une copie du rapport d'audit est transmise à l'Etat dans les trente (30) jours suivant sa remise à la Société d'Exploitation.



12.5 Réhabilitation des sites

Une provision annuelle est constituée par la Société d'Exploitation, à partir de l'Année Fiscale suivant celle au cours de laquelle est intervenue la Date de Production Commerciale, afin de garantir le financement des travaux de réhabilitation des sites (les « Travaux de Réhabilitation »).

La réhabilitation des sites interviendra progressivement lors de l'abandon de chaque site à la fin de leur exploitation et dans les conditions de l'Article 5.6.

Le montant de la provision annuelle est déterminé par l'organe de gestion et d'administration de la Société d'Exploitation, en se fondant sur : (i) le nombre d'années d'exploitation estimées restantes de chacun des sites, (ii) le coût estimé des Travaux de Réhabilitation (iii) en proportion du Produit Minier extrait par rapport à l'estimation de la réserve minérale. Ainsi les Parties conviennent que le montant de la provision sera minimum en début d'exploitation et qu'il augmentera en relation avec les trois facteurs déterminés précédemment.

L'évaluation des Travaux de Réhabilitation est remise à jour périodiquement (au moins tous les trois (3) ans).

La provision constitue une charge de l'exercice considéré, déductible du résultat fiscal. Cette provision est versée sur un compte séquestre ouvert au nom de la Société d'Exploitation à la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

Ce compte est exclusivement destiné à financer le coût des Travaux de Réhabilitation et est productif d'intérêt au taux de la BEAC majoré de points additionnels qui sera négocié entre la Société d'Exploitation et la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo.

Toute utilisation du compte par la Société d'Exploitation fait l'objet d'une notification préalable à l'Etat au moins quinze (15) Jours à l'avance avec le détail des Travaux de Réhabilitation concernés et l'Etat doit accepter par écrit dans un délai raisonnable l'utilisation de ce compte. La Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo au sein de laquelle a été ouvert le compte doit envoyer à l'Etat un relevé de ce compte tous les trois (3) mois.

Le solde éventuel du compte après achèvement des Travaux de Réhabilitation revient à la Société d'Exploitation.

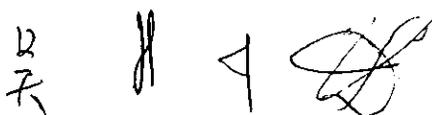
TITRE III – OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTENU LOCAL

13. CONTENU LOCAL

13.1 Embauche et formation

Pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à employer en priorité les nationaux congolais, sous réserve de la disponibilité d'un personnel national congolais disposant de la formation, de l'expérience et des compétences requises à un coût compétitif au niveau international.

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants peuvent recruter sans restriction le personnel de leur choix en fonction de leurs besoins qu'ils détermineront



librement pour la mise en œuvre des Opérations Minières sous réserve de la priorité stipulée au paragraphe précédent.

13.2 Formation du personnel

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de son personnel congolais afin de leur faciliter l'accès à tous les postes selon leurs capacités, à tous les niveaux, notamment les postes de cadres, superviseurs, d'ingénieurs, techniciens, ouvriers, travailleur, etc.

A cette fin, un ou des centres de formation seront implantés dans le département de réalisation des Opérations Minières ou dans toute autre localité jugée adaptée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais pour former le personnel congolais affecté aux Opérations Minières.

Des formations sur site ou à l'étranger, par exemple dans les autres projets ou sites de la Société d'Exploitation et / ou des Sociétés Affiliées seront également prévues notamment pour le personnel occupant des postes de responsabilité.

Un programme annuel de formation sera mis en place par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et soumis à l'Etat au plus tard le 31 décembre de chaque année. Ce programme décrit les actions de formation qui seront entreprises au cours de l'année suivante. Il est accompagné d'un programme plus général à trois (3) ans fixant les objectifs de formation du personnel sur cette durée afin d'assurer un transfert de compétence.

13.3 Fonds minier

Les Parties conviennent que conformément à l'article 131 du Code Minier, la Société d'Exploitation versera annuellement une somme forfaitaire et non révisable de Cent Cinquante Mille (150,000) USD sur un compte du Trésor Public qui sera désigné par le Ministre en charge des mines afin d'assurer le renforcement des capacités techniques des agents, inspecteurs et superviseurs de ce Ministère et, notamment :

- (i) la formation et le perfectionnement du personnel de l'administration des mines ;
- (ii) les voyages d'études ;
- (iii) l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- (iv) la mise à disposition de l'outil informatique et de moyens de transport ;
- (v) l'émergence de l'expertise nationale en matière de contrôle.

Ce versement devra être réalisé en une fois avant le 31 mars de chaque Année Civile, à compter de l'Année Civile suivant la Date de Production Commerciale et sera déductible du résultat fiscal de la Société d'Exploitation.

13.4 Fonds communautaire

13.4.1 Constitution des Fonds communautaire

La Société d'Exploitation contribuera annuellement, à partir de l'Année Civile suivant la Date de Production Commerciale, à un fonds constitué sous forme d'association à but non lucratif ou de fondation dont l'objet est de favoriser le développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière (le « Fonds Communautaire ») à hauteur d'un montant annuel de 200.000 USD.

13.4.2 Fonctionnement

La gestion du Fonds Communautaire sera assurée par un organe indépendant (ci-après le « Comité »). Le Comité sera composé de dix (10) membres au maximum, présentant des qualités de probité, d'indépendance et d'éthique, cinq (5) étant choisis par l'Etat et cinq (5) par la Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, d'un commun accord, de façon paritaire.

Il devra comprendre également un représentant de la société civile et un représentant des communautés impactées par le présent projet et si possible un représentant des populations autochtones.

Le Comité sera institué dans un délai maximum de deux mois à compter de la clôture du premier exercice suivant la Date de Production Commerciale.

13.4.3 Compétence

Les membres du Comité adopteront les statuts régissant son organisation, son fonctionnement et ses objectifs, respectant les principes énoncés au présent Article ainsi qu'un règlement intérieur précisant notamment les types de projets éligibles au financement du Fonds Communautaire et les critères d'appel d'offres, d'évaluation et de sélection des projets étant précisé que la gestion des fonds affectés au Fonds Communautaire devra être faite dans le respect des principes de l'Equateur.

Le Comité est également chargé de la gestion opérationnelle quotidienne du Fonds Communautaire, de l'élaboration d'un programme d'action annuel, de la mise en œuvre du programme d'action, du maintien d'une comptabilité fiable et régulière, des rapports réguliers à l'Etat et à la Société d'Exploitation ou à toute Société Affiliée de droit congolais concernée des mouvements sur le ou les comptes consacrés au Fonds Communautaire et du respect des statuts et du règlement intérieur.

Le Comité peut prendre toute décision nécessaire à la réalisation de sa mission.

13.4.4 Contribution au Fonds Communautaire

La contribution de la Société d'Exploitation au Fonds Communautaire sera déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

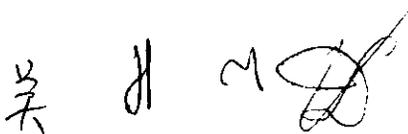
13.4.5 Audit Annuel

Le Comité devra tenir à jour une comptabilité, un registre de ses décisions, les procédures de gestion et tout autre document relatif à la gestion du Fonds Communautaire. Ces documents feront l'objet d'un audit chaque année par un expert indépendant.

Le Comité devra au plus tard trois mois après la fin des états financiers, soumettre ces documents pour audit. Les coûts découlant d'une telle inspection seront intégralement supportés par l'Etat, ladite inspection ne pouvant être effectuée au nom de l'Etat que par un cabinet d'audit international de premier plan. Un rapport d'audit sera présenté à l'Etat et publié dans les 15 jours calendaires qui suivent cette présentation dans un journal d'annonces légales.

14. STIMULATION DE L'ECONOMIE ET DE L'EMPLOI LOCAL

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent dans le cadre de la mise en œuvre du Projet sur le territoire congolais à privilégier le développement de l'économie et de l'emploi national, à offrir l'opportunité aux acteurs économiques locaux de fournir des services et des matières premières d'origine congolaise et des produits manufacturés au Congo si ces produits et services sont disponibles à des conditions de compétitivité égale en ce qui concerne le prix, la qualité, les garanties et les délais de livraison à celles pratiquées sur le marché international.



15. DROIT DU TRAVAIL

15.1 Engagements généraux

Les Parties reconnaissent le fait qu'il est nécessaire que la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, et les Sous-Traitants puissent organiser de manière flexible les différents postes, heures de travail, périodes de repos et de congés annuels, etc. afin de pouvoir répondre aux différentes exigences opérationnelles du Projet, tout en garantissant la sécurité et le bien-être de leurs employés. L'Etat s'engage à ne prendre aucune mesure qui aurait pour objet ou pour effet de porter atteinte à la liberté d'embauche, de travail, de modalités d'emploi ou de licenciement dans le cadre de la mise en œuvre du Projet.

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants, ont le droit d'embaucher, promouvoir et licencier tout Travailleur nécessaire à la conduite des Opérations Minières sur le territoire congolais, de fixer leurs salaires et autres avantages ainsi que le nombre de travailleurs et de négocier librement avec les syndicats.

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à respecter la législation et la réglementation du travail telles qu'elles résultent de la Législation en Vigueur, notamment en matière d'embauche, de licenciement, de sécurité et de santé au travail, de sécurité sociale.

15.2 Emploi de Travailleurs Etrangers

L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, aux Sociétés Affiliées, et aux Sous-Traitants, la libre circulation, l'entrée, le libre séjour et la sortie des travailleurs étrangers et de leur conjoint et enfants, sur le territoire congolais pour toute la durée de la Convention d'Exploitation.

L'Etat garantit que la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants sont libres d'employer, aux fins des Opérations Minières des travailleurs étrangers.

L'Etat garantit que, pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, les Sous-Traitants pourront librement embaucher ou licencier des travailleurs étrangers, en conformité avec la loi choisie par les parties pour régir les relations du travail.

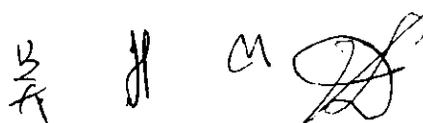
L'Etat octroiera l'ensemble des visas, permis et autres Autorisations nécessaires à l'emploi des travailleurs étrangers conformément aux Articles 25 et suivants et à la Législation en Vigueur.

15.3 Droit applicable aux contrats de travail

Par principe, tout contrat de travail conclu pour être exécuté sur le territoire congolais est soumis à la Législation en Vigueur.

Par exception, tout contrat de travail conclu sous l'empire d'une autre législation pour être exécuté sur le territoire congolais par du personnel non congolais (ou ayant une double nationalité – congolaise et Etrangère-) sera gouverné exclusivement par la législation choisie par les parties au contrat de travail, et ce quelle que soit la durée d'exécution du contrat de travail sur le territoire congolais.

Toutefois ce type de contrat devra être enregistré à la direction départementale de l'ONEMO (ou toute autre entité qui lui serait substituée) du lieu du siège social de la société (la Société d'Exploitation ou Société Affiliée ou Sous-traitant) qui emploie le personnel.



Les dispositions qui suivent du présent Article 15 sont applicables aux salariés dont le contrat de travail est soumis à la Législation en Vigueur.

15.4 Période d'essai

La période d'essai initiale pour l'embauche d'un salarié de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées et des Sous-Traitants en contrat à durée indéterminée pour la réalisation des Opérations Minières sur le territoire congolais est de :

- 1 mois pour les agents d'exécution ;
- 2 mois pour les agents de maîtrise ;
- 3 mois pour les cadres.

La durée de la période d'essai pourra être prolongée unilatéralement une ou plusieurs fois par l'employeur sans pouvoir excéder une période totale de 6 mois, tout prolongement compris.

La période d'essai pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée est de :

- 15 jours pour les contrats inférieurs à 6 mois ;
- Un mois pour les autres cas.

15.5 Contrat de travail à durée déterminée

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-Traitants pour la réalisation des Opérations Minières sur le territoire congolais pourront recourir aux contrats de travail à durée déterminée pour les cas suivants :

- Le contrat passé pour l'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Le contrat conclu pour faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- Le contrat conclu pour les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- Le contrat de travail conclu en cas de rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- Le contrat conclu en cas de survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Le contrat passé lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- Le contrat conclu en vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Quel que soit le cas de recours, le contrat à durée déterminée pourra être à terme précis ou imprécis.

13
R

H



Pour les travaux relatifs aux infrastructures, le contrat de travail à durée déterminée pourra être renouvelé plusieurs fois, pour une durée inférieure ou supérieure à la durée initiale, dans la limite de 4 ans, cette limite n'étant pas applicable au contrat à durée déterminée à terme imprécis conclu pour la durée d'un chantier.

15.6 Travail temporaire

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants pourront, pour la réalisation du Projet sur le territoire congolais recourir à des entreprises de travail temporaire pour les cas suivants :

- L'exécution d'un ouvrage ou d'un chantier ;
- Faire face à un surcroît exceptionnel et temporaire de travail ou des travaux urgents ;
- Les cas d'absence temporaire ou de suspension du contrat de travail d'un salarié ne résultant pas d'un conflit collectif de travail ;
- La rupture anticipée d'un contrat de travail à durée déterminée du fait du salarié ;
- La survenance de la fin d'un contrat de travail à durée déterminée dans l'attente de l'entrée en service effective du travailleur permanent appelé à remplacer celui dont le contrat a pris fin ;
- Le contrat conclu au titre des dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche de certaines catégories de demandeurs d'emplois ;
- Lorsque l'employeur s'engage, à s'assurer un complément de formation professionnelle ;
- En vue de pourvoir aux emplois pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée en raison de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

Pour les travaux relatifs aux infrastructures, le recours au service d'un travailleur temporaire ne pourra excéder la durée du chantier.

15.7 Durée du travail

La durée légale du travail des salariés de la Société d'Exploitation et des Sociétés Affiliées intervenant directement ou indirectement sur le projet sur le territoire congolais, est fixée par dérogation à 48 heures par semaine.

Des heures supplémentaires pourront être effectuées par chaque salarié de la Société d'Exploitation et des Sociétés Affiliées intervenant directement ou indirectement sur le Projet sur le territoire congolais, dans la limite de 60 heures travaillées par semaine. L'Etat accorde donc l'autorisation d'effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale du travail telle que définie ci-dessus.

L'Etat autorise la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées à mettre en place tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail permettant d'assurer une activité en continu, sept jours par semaine, vingt-quatre heures par jour et 365 jours par an, pour une moyenne annuelle de 48 heures de travail par semaine. Cette autorisation vise tout type d'organisation et d'aménagement du temps de travail tel que le travail par cycle, par roulement d'équipes, rotation sur site, modulation avec période haute de travail et période basse de travail, annualisation du temps de travail, sans que cette liste soit exhaustive.



En tout état de cause, et ce quel que soit le type d'aménagement du temps de travail mis en place, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent à ce que l'amplitude journalière de travail pour chaque salarié n'excède pas 12 heures et que la durée de travail effectif ne dépasse pas 9 heures consécutives par jour.

15.8 Repos hebdomadaire

L'Etat accorde à la Société d'Exploitation et aux Sociétés Affiliées, l'autorisation pour que le repos hebdomadaire puisse ne pas être donné le dimanche mais être donné par roulement, ou collectivement d'autres jours que le dimanche, ou suspendu par compensation des jours fériés officiels.

16. HYGIENE ET SECURITE

L'Etat s'engage à assurer la santé et la sécurité des travailleurs, des infrastructures, des installations et des équipements dédiés au projet sur le territoire congolais.

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais s'engagent :

- à mettre en place des mesures préventives destinées à éviter les incidents ou maladies liées à leurs activités pour leur personnel et pour les populations ;
- à former les travailleurs de sorte qu'ils disposent des connaissances et compétences nécessaires à la politique de prévention des risques professionnels pour eux-mêmes, leurs collègues au travail et les populations ;
- à informer leurs Sous-Traitants et partenaires des politiques internes de prévention des risques professionnels ;
- à assurer un service médical selon les modalités prévues par la Législation en Vigueur.

L'Etat facilite la création par la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et ses Sous-traitants de formations sanitaires dans le respect de la Législation en Vigueur relative à la création des structures médicales des entreprises, l'achat des médicaments et l'emploi du personnel de santé.

TITRE IV – GARANTIES ET OBLIGATIONS DE L'ETAT

17. GARANTIES ET ENGAGEMENTS GENERAUX

- 17.1** La Société d'Exploitation aura le droit exclusif et la pleine liberté de détenir, exploiter, entretenir, faire exploiter et/ou entretenir, utiliser, jouir et disposer de tous les Actifs liés aux Opérations Minières, en pleine propriété ou autrement et d'organiser ses activités au mieux de ses intérêts.
- 17.2** La Société d'Exploitation peut bénéficier des garanties prévues par la Charte des Investissements conformément à la Législation en Vigueur.
- 17.3** Nonobstant les stipulations spécifiques prévues par la Convention d'Exploitation, l'Etat s'engage à prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer nécessaire pour donner plein effet à chacune des stipulations de la présente Convention d'Exploitation et à assurer, en ce



qui le concerne, la bonne réalisation des Opérations Minières.

- 17.4** Pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation, l'Etat garantit la libre circulation sur le territoire en République du Congo des matériels, machines, équipements, pièces détachées, matières consommables, Minerai, qu'elle qu'en soit la provenance, après le franchissement du cordon douanier, nécessaires ou produites pour les Opérations Minières, sous réserve de la réglementation du commerce applicable en République du Congo, de la Législation en Vigueur et des stipulations de la présente Convention d'Exploitation.
- 17.5** L'Etat reconnaît que la Société d'Exploitation est une société de droit privé soumise aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et au Groupement d'Intérêt Economique. Elle n'est soumise à aucune loi particulière du fait de la participation ou du soutien de l'Etat ou de toute autre Autorité.

18. INFORMATIONS

- 18.1** La survenance de tout Evènement Défavorable Significatif relativement aux Opérations Minières sera notifiée sans délai par l'Etat à la Société d'Exploitation et au plus tard dans les dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle il en a eu (ou aurait dû en avoir) connaissance. L'Etat déclare et garantit à la Société d'Exploitation qu'il n'a connaissance d'aucun fait ou acte quelconque ni d'aucune Législation en Vigueur susceptible de porter atteinte à la parfaite réalisation des Opérations Minières.
- 18.2** L'Etat s'engage à informer immédiatement et dans un délai raisonnable à compter de sa survenance, la Société d'Exploitation de tout événement ou circonstance susceptible d'avoir un effet défavorable sur l'exécution de la Convention d'Exploitation ou sur la bonne réalisation des Opérations Minières et leur réussite.
- 18.3** La Société d'Exploitation est tenue de mettre à la disposition de l'Etat dans un délai raisonnable (qui sera fonction des informations requises, mais qui ne pourra être inférieur à 60 jours) les informations à sa disposition relatives aux Opérations d'Extraction que l'Etat peut demander en application du Code Minier ou pour satisfaire à ses engagements de déclaration pris dans le cadre de l'ITIE.

19. NON-DISCRIMINATION

- 19.1** L'Etat garantit à la Société d'Exploitation, à chacun des Bénéficiaires et à leurs employés qu'ils ne feront l'objet d'aucune discrimination de droit ou de fait et bénéficieront d'une égalité de traitement.
- 19.2** Sous réserve des traités internationaux signés par la République du Congo, pendant la durée de la Convention d'Exploitation, toute mesure fiscale et/ou douanière, octroyée par l'Etat ou prise par lui dans le cadre d'une modification de la Législation en Vigueur au bénéfice de tout investisseur quel qu'il soit sera également appliquée à la Société d'Exploitation et aux Bénéficiaires dans chaque cas à leur demande, à compter de la date de son entrée en vigueur selon le cas, dans la mesure où elle leur est plus favorable que la présente Convention d'Exploitation ou plus favorable que les dispositions ou stipulations auxquelles la Convention d'Exploitation fait référence.

20. EXPROPRIATION

- 20.1** L'Etat s'engage à ne procéder, à aucune Expropriation ou nationalisation.

13/7 H A

20.2 Sans préjudice des stipulations de l'Article 34, tout manquement par l'Etat à ses engagements au titre de l'Article 20.1, autorise la Société d'Exploitation et les Bénéficiaires, selon le cas, à demander et obtenir de l'Etat une totale indemnisation, laquelle sera déterminée sur une base strictement non discriminatoire et donnera lieu au paiement d'une indemnité à toute entité concernée qui sera calculée selon les principes d'une compensation adéquate, effective et en temps et en heure reconnus en application du droit international coutumier. Le montant de l'indemnité sera convenu entre les Parties ou, sera déterminé conformément à la Procédure d'Expertise prévue à l'Article 38.2, étant précisé que cet Expert désigné devra être une banque d'investissement internationale. Le montant de l'indemnité sera déterminé de façon à compenser la Société d'Exploitation, les Actionnaires et, selon le cas, les Sociétés Affiliées de tout dommage justifié, direct, indirect et consécutif, y compris la perte de profits. Toute indemnisation dans le cadre du présent article devra être réglée dans les trois mois de la détermination du montant de ladite compensation,

21. GARANTIES RELATIVES AU PERMIS D'EXPLOITATION

L'Etat garantit qu'il ne retirera, ne modifiera ni ne suspendra le Permis d'Exploitation sauf dans les cas et conditions prévus par la Législation en Vigueur.

22. GARANTIES FONCIERES ET MINIERES

22.1 Domaine Minier

22.1.1 Le Domaine Minier a fait l'objet, en tant que de besoin, d'une déclaration d'utilité publique et des mesures d'expropriation requises et l'Etat garantit que le Domaine Minier est libre de tous droits et de toute occupation.

22.1.2 Sans préjudice des stipulations et des garanties concédées par l'Etat dans les accords visés à l'Article 22.1.3 ci-dessous, l'Etat garantit qu'il confèrera à la Société d'Exploitation le droit exclusif d'occuper, d'utiliser et d'exploiter le Domaine Minier comme si elle en était propriétaire, qu'il ne restreindra d'aucune manière le droit de la Société d'Exploitation d'occuper et d'utiliser le Domaine Minier et qu'il lui assurera une jouissance paisible du Domaine Minier en la défendant contre toute réclamation, empiètement, occupation ou restriction et ce pour toute la durée de la Convention d'Exploitation.

22.1.3 En particulier, l'Etat s'engage à consentir à la Société d'Exploitation :

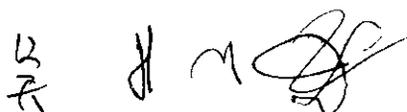
(a) le Bail Domaine Industriel, conformément au modèle figurant en Annexe 10 (le "**Bail Domaine Industriel**") ; et

(b) en tant que de besoin, une concession d'une durée de [99] ans sur le Domaine Portuaire, cette concession faisant alors partie des Accords Port Minéralier.

22.1.4 Excepté, le cas échéant, conformément aux termes des accords visés à l'Article 22.1.3, aucun paiement, redevance, loyer ou impôt ne sera dû au titre de l'occupation du Domaine Minier pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

22.1.5 La Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliés et les Sous-Traitants ont le droit de commencer la construction des Installations Minières à compter de la Date d'Entrée en Vigueur.

22.1.6 Dans l'hypothèse où la Société d'Exploitation et /ou les Société Affiliées devraient, pour le compte de l'Etat, financer la mise en œuvre d'un plan de réinstallation ou l'expropriation des populations affectées par le Projet, notamment au moyen du versement d'une indemnité ou



d'une quelconque compensation, cette participation financière sera remboursée par l'Etat à la Société d'Exploitation /ou les Société Affiliées par imputation sur les dividendes revenant à l'Etat dans le cadre de sa participation dans le capital de la Société d'Exploitation.

22.2 Servitudes

22.2.1 L'Etat s'engage à faire en sorte que la Société d'Exploitation bénéficie des Servitudes nécessaires pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations Minières qui ne donnent pas lieu au paiement de redevances, Impôts ou loyer.

22.2.2 Si la Société d'Exploitation l'estime nécessaire pour la construction, l'exploitation et l'entretien des Installations Minières, l'Etat s'engage à ce que les Servitudes soient accordées par voie réglementaire.

22.3 Propriété du Minerai

L'Etat garantit à la Société d'Exploitation que cette dernière aura l'entière propriété du Minerai extrait lors des Opérations Minières. La Société d'Exploitation pourra également transférer ou vendre des matériaux ou minerais associés extraits lors des Opérations Minières.

Toutefois en cas d'exploitation commerciale de minerais associés, la Société d'Exploitation demandera des autorisations complémentaires en conformité avec le Code Minier et leur exploitation sera régie par les dispositions de la Convention.

23. GARANTIES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES

23.1 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation un droit de libre accès et d'utilisation de toute Infrastructure existante nécessaire ou utile à la bonne exécution des Opérations Minières, ainsi que le droit de construire toute infrastructure nouvelle nécessaire à cette fin. Cette stipulation bénéficie, le cas échéant, aux Sociétés Affiliées, aux Sous-Traitants et aux Clients.

23.2 L'accès aux Infrastructures existantes par la Société d'Exploitation, ses Sociétés Affiliées, ses Sous-Traitants et ses Clients fera l'objet d'Accords Particuliers avec les Autorités compétentes.

23.3 La propriété des installations minières et des Infrastructures nécessaires au Projet qui seront construites par la Société d'Exploitation minière et les Société Affiliée, appartient à la Société d'Exploitation minière, sauf stipulation contraire de la présente Convention ou accord mutuel écrit entre la Société d'Exploitation minière et l'Etat.

24. GARANTIES ADMINISTRATIVES

24.1 L'Etat facilitera et fera en sorte que les Autorités facilitent, dans toute la mesure du possible, toutes les opérations de la Société d'Exploitation, de ses Sociétés Affiliées et/ou de ses Sous-Traitants dans le cadre de la mise en œuvre des Opérations Minières.

24.2 L'Etat garantit que toutes les Autorisations requises pour les besoins de la construction des installations de transport minière, seront délivrés à la Société d'Exploitation minière et/ou aux Sociétés Affiliée et/ou aux Sous-traitants, et, le cas échéant, à toutes les sociétés impliquées dans la construction, dans un délai raisonnable à compter du dépôt de la demande et n'impactant pas la réalisation des Opérations Minières.

24.3 En cas de recours de Tiers, retrait ou non obtention dans les délais définis dans le paragraphe ci-dessus, de l'une des Autorisations, la Société d'Exploitation ou la Société Affiliée concernée :

(a) a droit à indemnisation intégrale du préjudice subi fixée conformément à l'Article 34 ci-après,

B
Z

J

A

- (b) peut demander une résiliation du ou des Accords Liés concernés dans les conditions que ceux-ci prévoient.

Les Autorisations délivrées ou renouvelées ne peuvent pas imposer (i) de conditions non prévues par la Législation en Vigueur, (ii) de conditions discriminatoires ou (iii) de conditions affectant les délais et les coûts de réalisation ou d'exploitation du projet de manière non raisonnable.

24.4 Le retrait d'une Autorisation ne peut être effectué que dans les conditions suivantes :

- (a) la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées n'ont pas rempli leurs obligations conformément au contenu des Autorisations ;

- (b) conformément à la Législation en Vigueur.

Toutes les Autorisations concédées à la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées doivent être nécessaires pour la mise en œuvre directe ou indirecte des projets concernés indépendamment de l'identité de la société ayant fait une demande d'Autorisation.

La Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées auront la possibilité de demander l'annulation des Autorisations si de telles Autorisations sont considérées comme inutiles.

25. VISAS, PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS DE TRAVAIL

25.1 GARANTIES GENERALES

L'Etat s'engage à respecter les procédures décrites dans la présente section et à les appliquer systématiquement à tous les travailleurs étrangers de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées et des Sous-traitants, et ce tant pour l'entrée, le séjour et la sortie des travailleurs étrangers du territoire congolais mais aussi pour leurs conjoints et enfants.

25.2 VISAS

25.2.1 Procédure de délivrance du visa d'affaires

Il est expressément convenu que les travailleurs étrangers de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées et des Sous-traitants se verront délivrer un visa d'affaire d'une durée de trois mois. Ce titre est un titre unique qui vaudra visa d'entrée, autorisation de séjour, carte de résident, ou tout autre titre ou autorisation de séjour.

Le dossier de demande comprendra les éléments suivants :

- Passeport en cours de validité ;
- Carnet international de vaccination ;
- Quatre photos d'identité ;
- Lettre d'invitation de la Société d'Exploitation ou de la Société Affiliée, précisant notamment la qualification de l'emploi et la durée envisagée de la mission du travailleur étranger sur le projet.

25.2.2 Procédure de délivrance des autres visas:

Pour des visas supérieurs à trois mois (six mois, un an et au-delà) la demande est formulée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants auprès du Ministère en charge des mines qui facilitera les démarches administratives pour l'obtention des visas.

Les mêmes éléments que ceux mentionnés précédemment seront inclus dans la demande des autres visas.



25.3 PERMIS DE TRAVAIL

25.3.1 Procédure de délivrance

L'Etat garantit que tous les permis de travail des travailleurs étrangers employés par la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants seront délivrés au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de dépôt du dossier complet du demandeur concerné auprès de l'Autorité compétente et, en toute hypothèse, dans les délais requis pour permettre la poursuite du projet, sauf dans le cas exceptionnel où, pour des raisons de sécurité publique, l'Autorité compétente informe le demandeur concerné que le permis ne peut être délivré en précisant les raisons.

L'Etat met en place une procédure à guichet unique pour l'examen, le traitement des dossiers et délivrance de permis de travail afin de trier les dossiers et de concourir au traitement accéléré de la délivrance des permis de travail, à vingt-cinq pourcent (25 %) du tarif normalement applicable aux commissions, Impôts, taxes ou charges relatifs à l'octroi de tous les permis de travail.

Les permis de travail seront renouvelés aux mêmes conditions que celles du présent Article.

L'Etat convient d'informer les différentes Autorités impliquées de cette procédure simplifiée.

25.3.2 Extension de la délivrance du permis du travail

Les conjoints, concubins et enfants du travailleur étranger qui détient un permis de travail et qui souhaitent résider avec lui se verront délivrer un visa de résident afin de leur permettre de résider en République du Congo, pendant au moins la durée de la mission du travailleur étranger concerné.

Absence de limitation du nombre de visas et permis

Dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre des Opérations Minières, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants peuvent librement faire intervenir temporairement dans toute société en République du Congo tout employé, afin d'accomplir tout travail, service ou étude aussi souvent que nécessaire.

Dans de tels cas, l'Etat s'engage à délivrer toutes les Autorisations, visas et permis nécessaires à cet égard de manière simplifiée et rapide, et conformément aux dispositions de la présente section sans pouvoir exciper d'un nombre limité de visas, permis et ou Autorisations.

26. DISPOSITIONS FINANCIERES

26.1 REGLEMENTS-ETATS ET REGISTRES FINANCIERS

26.1.1 Principes comptables

Compte tenu des caractéristiques spécifiques du Projet, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées sont autorisées à tenir en République du Congo une comptabilité en USD. Mis à part cette exception, elles doivent respecter les Normes OHADA applicables en République du Congo. Les états financiers et rapports comptables requis par la Législation en Vigueur (notamment bilan, compte de résultat, solde de gestion prévisionnel, tableaux de financement) seront également disponibles en Francs CFA.

Les états financiers et les rapports comptables requis par la Législation en Vigueur sont convertis en francs CFA sur la base des taux de change déterminés conformément aux stipulations prévus dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de la Convention d'Exploitation.

Handwritten initials and signatures at the bottom of the page.

L'Etat, par le biais de représentants spécialement mandatés, pourra inspecter et auditer les comptes et registres sociaux de la Société d'Exploitation, ainsi que des Sociétés Affiliées de droit congolais, au titre d'un exercice social pendant l'année suivant la clôture dudit exercice.

Les coûts découlant d'une telle inspection seront intégralement supportés par l'Etat, ladite inspection ne pouvant être effectuée au nom de l'Etat que par un cabinet international de premier plan, dans des conditions ne portant pas atteinte à la bonne marche de la Société d'Exploitation ou de la Société Affiliée de droit congolais concernée.

L'Etat se porte fort de ce que le cabinet chargé de l'inspection des registres comptables et sociaux conservera la plus stricte confidentialité relativement aux informations dont il aurait connaissance au cours de la mission qui lui aura été confiée.

26.1.2 Calcul du revenu et des Impôts

Sous réserve des Principes énoncés à l'Article précédent, le calcul de tous Impôts, droits, taxes, et redevances (incluant la redevance minière mentionnée à l'Article 28 ainsi que les provisions et retenue à la source) dont la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais sont redevables est effectué sur la base des données comptables et retraitements fiscaux opérés en USD, le résultat étant ensuite converti en francs CFA sur la base suivante :

(a) s'agissant d'Impôts, droits, taxes et redevances assis sur une période de référence de douze(12) mois (tel que l'impôt sur les bénéfices des sociétés), le taux de change applicable sera le taux moyen de la BEAC applicable pendant la période de référence ;

(b) s'agissant de tout autre Impôt, le taux de change applicable sera celui de la BEAC en vigueur à la date d'exigibilité de l'impôt ; et

(c) les taux ainsi déterminés seront également applicable pour le calcul de tout ajustement ou redressement, intérêt et pénalité, ultérieurs, ainsi que pour tout remboursement d'Impôt trop versé.

26.1.3 Paiement

Toutes les sommes dues à l'Etat par la Société d'Exploitation, et /ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-Traitants, ou dues par l'Etat à la Société d'Exploitation, et /ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-Traitants, peuvent être payées soit en Dollars, soit en Francs CFA, ou dans tout autre devise définie par accord entre les parties concernées.

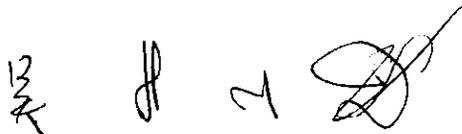
Les paiements effectués à l'étranger à la Société d'Exploitation, et /ou à des Sociétés Affiliées et/ou à des Sous-Traitants disposant de comptes à l'étranger pourront être effectués en toute devise étrangère.

Toutes les sommes dues à l'Etat par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées ou dues par l'Etat à la Société d'Exploitation et/ou des Sociétés Affiliées résultant d'une décision prononcée à l'issue de la procédure de règlement des Différends définies à l'Article 38 de la présente Convention d'Etablissement seront payées en USD suivant le taux de change de la BEAC applicable à la date où la décision et/ou sentence a été rendue.

26.1.4 Déduction

Les Parties conviennent que, sous réserve d'une information écrite envoyée à l'Etat, la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et /ou les Sous-traitants seront autorisés à déduire tout montant dû ou trop versé (incluant les Impôts, redevances et pénalités de toute nature) de tout Impôt, redevances et pénalités de toute nature dus par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais et/ou les Sous-Traitants conformément à la Convention d'Exploitation.

13
R



26.2 ASPECTS BANCAIRES-REGLEMENTATION DE CHANGE

26.2.1 Opérations en devise étrangère

L'Etat garantit que la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées, sont autorisés :

(a) A recevoir toute somme provenant de la vente des Produits Miniers ou toute somme payée hors de la République du Congo dans le cadre de leurs activités au Congo ou de la cession ou liquidation de leurs activités, sur des comptes ouverts dans toute juridiction étrangère, dans une devise étrangère et à garder ces sommes sans obligation de rapatriement.

(b) A emprunter ou prêter des fonds sans limitation de montant, notamment à l'étranger et en devises étrangères, auprès d'entités Etrangères.

(c) Apayer tous fournisseurs ou Sous-traitants Etrangers intervenant dans la cadre du Projet et quand bien même ils disposeraient d'un Etablissement Stable au Congo en devises étrangères et sans restriction quel qu'en soit le montant, au moyen de compte(s) ouvert(s) dans des banques Etrangères.

26.2.2 Comptes bancaires

L'Etat garantit que la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants, les Bailleurs de Fonds sont autorisés :

(a) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans la République du Congo. A cet effet, l'Etat s'engage irrévocablement et à première demande, pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation, à délivrer à la Société d'Exploitation, aux Sociétés Affiliées, aux Sous-traitants, à l'Investisseur et aux Bailleurs de Fonds, l'autorisation requise pour l'ouverture en République du Congo de Comptes en devise étrangère dans les livres d'un intermédiaire agréé de son choix.

(b) A ouvrir, domicilier et tenir des comptes en devises étrangères dans toute juridiction étrangère, sans obligation de rapatrier au Congo le produit d'une quelconque somme payée ou gagnée à l'étranger. Par souci de transparence il est précisé que les comptes ouverts dans des juridictions étrangères par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais apparaîtront dans les comptes de la Société d'Exploitation et /ou de la Société Affiliée de droit congolais.

(c) A ne pas avoir à rapatrier en République du Congo les montants figurant sur les comptes en devise étrangère.

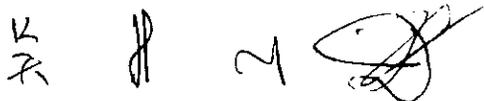
(d) A réaliser toute opération à partir de ces comptes qui pourra être nécessaire pour le Projet.

(e) si les paiements sont effectués dans le cadre d'une convention de prêt ou de compte courant celle-ci doit être déclarée sous forme d'une information écrite au Ministère des Finances et de la BEAC.

26.2.3 Transferts

(a) l'Etat garantit que la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants, les Bailleurs de Fonds sont autorisés à transférer toute somme depuis la République du Congo vers des Pays étrangers et /ou hors de la République du Congo, sans restriction ou frais, notamment au titre des opérations suivantes :

– les opérations courantes ;



- les opérations en capital en cas de transfert, de liquidation des investissements ou de vente des Actifs ;
- les paiements des bénéficiés et dividendes ;
- les revenus de la liquidation ou de la cession de tous Actifs ou Biens ;
- le remboursement des prêts y compris les prêts d'actionnaires et les intérêts générés ;
- le remboursement du capital dans le cadre du Projet y afférent ;
- les produits de la liquidation ou de la réalisation des avoirs ou des Actifs ;
- les sommes dues à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger ;
- les paiements dus en application des accords relatifs au transfert de technologie, à l'assistance technique ou à l'achat des Biens et services à l'étranger.

(b) l'Etat s'engage à ce que :

- chaque fois qu'une demande de transfert lui est adressée ou est adressée à la BEAC, que ledit transfert soit effectif dans un délai maximum de quinze(15) jours ouvrables à compter de la date de ladite demande et au taux de change en vigueur à la date de ladite demande ;
- les travailleurs étrangers de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées, de l'Investisseur et de leur Sous-traitants travaillant sur le territoire congolais pourront librement convertir et transférer hors du Congo tout ou partie des revenus de toutes natures (y compris salaires et bonus) ;
- la devise nationale sera librement convertible en devise étrangère pour les travailleurs étrangers de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées, de l'Investisseur et de leurs Sous-Traitants dans les conditions prévues par les traités internationaux.

TITRE V –RÉGIME FISCAL, DOUANIER ET DES CHANGES

27. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

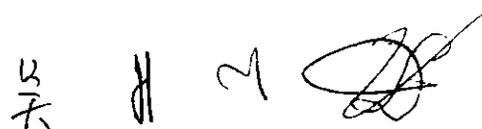
Compte tenu des investissements particulièrement importants qui doivent être réalisés par la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées notamment dans les infrastructures nécessaires à l'extraction, au traitement, au transport et à la commercialisation du Minerai, lesquelles bénéficieront à l'Etat et à l'économie nationale, ainsi que du caractère d'intérêt national du projet pour la République du Congo, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ; les Sous-traitants et Bénéficiaires, bénéficieront, tel qu'autorisé par les dispositions des articles 98 et 99 du Code Minier, d'un statut fiscal et douanier particulier.

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, les Sous-traitants et Bénéficiaires seront soumis au Régime Fiscal et Douanier spécifique prévu par la Convention d'Exploitation.

En outre, la Société d'Exploitation ainsi que les Sociétés Affiliées bénéficieront, à leur demande, de tout ou partie des dispositions plus favorables qui seraient adoptées en application du régime des zones de développement préférentielles et Zones Economiques Spéciales.

Il est convenu que la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Bénéficiaires sont de plein droit agréés au minimum aux avantages prévus par la Charte des Investissements du Congo.

En cas de divergence entre une disposition du Régime Fiscal et Douanier de la Convention d'Exploitation et toutes autres dispositions notamment celles du Code Général des Impôts, du Code Minier, de la Charte des Investissements du Congo et/ou de toute autre législation, les dispositions plus favorables de la présente Convention d'Exploitation prévalent. Une ou des Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s) sera (ont) convenue(s) entre les



Parties et sera (ont) réputée(s) faire partie intégrante de la Convention d'Exploitation comme si elle(s) y avai(en)t figuré(es) dès l'origine. L'objectif de cette ou ces Annexe(s) sera notamment de préciser les modalités pratiques d'application des dispositions fiscales, comptables et douanières. Cette ou ces Annexe(s), pour entrer en vigueur, devra (on) t être acceptée(s) par les Parties et respecter les principes de la Convention d'Exploitation.

Au fur et à mesure que la Société d'Exploitation ou l'Etat (notamment l'administration fiscale) identifie des difficultés de quelque nature que ce soit les Parties devront se concerter afin d'adapter la ou les Annexe(s) comptable(s), fiscale(s) et douanière(s).

28. DISPOSITIONS FISCALES

28.1 Principe général

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation et pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation (renouvellement compris), la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées ne sont soumis et redevables que des Impôts expressément stipulés par la Convention d'Exploitation et dont il est expressément mentionné que ces Impôts leurs sont applicables.

Ainsi la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ne seront soumis qu'aux Impôts listés ci-dessous, tels qu'ils sont définis dans les Articles ci-après, et seront exonérés, sans exception, de tous les autres Impôts, droits et taxes de quelque nature que ce soit :

- les droits fixes ;
- la redevance superficière ;
- la Redevance Minière ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la retenue à la source sur les prestations fournies par les Sous-traitants ;
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- la taxe sur les salaires, les cotisations de sécurité sociale ;
- la TVA ;
- la contribution des patentes ;
- la taxe d'occupation des locaux (TOL) ;
- Droit d'enregistrement des contrats.

28.1.1 Dispositions spécifiques applicables aux Bailleurs de Fonds

A compter de la Date d'Effet de la Convention d'Exploitation et jusqu'à son expiration, les Bailleurs de Fonds sont exemptés de tous Impôts applicables au Congo (y compris des retenues à la source), relativement à l'ensemble des prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds y compris les prêts entre la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées dans le cadre des Opérations Minières notamment sur :

13
71



- le capital, dividende et les intérêts ainsi que les frais, les coûts financiers, les garanties et les coûts d'assurance de crédit et d'assurance de risque politique ;
- les contrats de financement et toutes les sûretés ou garanties liées à ces prêts, obligations, fonds propres ou quasi fonds propres, garanties, assurances ou autres formes de crédit ou de collecte de fonds lors de leur création, de leur transfert, de leur exécution ou de leur résiliation. En particulier, aucun Impôt, droit ou frais ne sera applicable à l'enregistrement des sûretés des Bailleurs de Fonds ou des Tiers figurant dans l'Article 3;
- toute cession en garantie.

28.1.2 Dispositions spécifiques applicables aux Sous-Traitants

Les Sous-traitants bénéficient des exonérations et provisions de la Convention d'Exploitation lorsque cela est expressément mentionné dans la Convention d'Exploitation.

Le bénéfice des dispositions, notamment fiscales et douanières, de la Convention d'Exploitation est limité à la fraction des activités des Sous-traitants engagées pour l'exécution des Opérations Minières.

Afin de bénéficier des exonérations fiscales et douanières mentionnées dans la Convention d'Exploitation, les Sous-traitants doivent tenir des comptes séparés pour les travaux, services, prestations, etc. qu'ils réalisent pour le compte de la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées.

28.1.3 Opérations bénéficiant d'une exonération spécifique

Les opérations listées ci-après ne sont soumises à aucun Impôt, droit ou taxe de quelle que nature que ce soit :

- Opérations de restructurations internes : la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées seront exonérés de tous Impôts, droits ou taxes directs ou indirects au titre des Opérations de Restructuration Intragroupe à l'exception des conditions de l'Article 28.2.1;
- Transfert des investissements de recherche et/ou des investissements de développement : le transfert du montant des investissements de recherche et/ou des investissements de développement entre la Société d'Exploitation et toute autre Société Affiliée ne constitue pas une opération imposable ;

28.1.4 Exonération de certains gains

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds seront exonérés de l'imposition des plus-values en cas de cession, transfert, restructuration ou autre opération portant, directement ou indirectement sur les actifs ou les actions de la Société d'Exploitation et/ou des Sociétés Affiliées ainsi que sur les actifs ou actions de toute autre société mère de la Société d'Exploitation qui n'est pas immatriculée en République du Congo.

28.2 Redevances et droits fixes

Conformément aux dispositions des articles 156 et suivants du Code Minier, la Société d'Exploitation ainsi que les Sociétés Affiliées de droit congolais seront, le cas échéant, soumises à la redevance minière, à la redevance superficielle et à des droits fixes, selon les modalités fixées dans les dispositions ci-après.

28.2.1 Droits fixes

A. Permis d'Exploitation

Toute Cession Directe du Permis d'Exploitation entre La Société d'Exploitation et une Société Affiliée est soumise à un droit fixe de quinze millions (15 000 000) de francs CFA. Ce droit est fixé à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA lorsque la Cession Directe est réalisée au profit d'une société non affiliée conformément au Code Minier.

B. Autres droits fixes

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées seront, le cas échéant, soumises, lors de la délivrance et/ou du renouvellement des Autorisations Administratives, visas et permis mentionnés dans la Convention d'Exploitation, au paiement des frais de dossier, frais de réunions et de commissions qui pourraient être réclamés par les Autorités au titre de la délivrance desdites Autorisations à condition que ces frais soient édictés par une loi, décret ou arrêté et que le montant soit raisonnable et non discriminatoire.

28.2.2 Redevance superficielle

Conformément à l'article 10 de la loi 24 - 2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais, seront, le cas échéant, assujetties, au titre des permis d'exploitation dont elles seraient titulaires, à une redevance superficielle annuelle calculée sur la base d'un montant fixé à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA par km² conformément au Code Minier.

Le montant de la redevance superficielle versé au titre des permis d'exploitation n'est pas déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

28.2.3 Redevance Minière

A. Montant, calcul et paiement de la Redevance Minière

Le fait générateur de la Redevance Minière est la vente de Produit Minier qui interviendra à l'issue de la Date de Production Commerciale. La Société d'Exploitation, au compte de résultat de laquelle sera enregistrée la vente du produit minier, sera redevable de cette redevance.

La Redevance Minière est calculée sur la base de la Valeur Marchande Carreau Mine du produit minier. La valeur ajoutée des activités dont les coûts sont déductibles pour la fixation de la Valeur Marchande Carreau Mine doit être déterminée d'une manière conforme aux lignes directrices de l'OCDE et de l'ITIE sur les prix de transfert, y compris le recouvrement des coûts en capitaux. Le taux de la Redevance Minière est de trois pourcent (3%).

Les prix de vente retenus pour la fixation de la Valeur Marchande Carreau Mine seront ceux résultant des factures de vente qui seront présentées par la Société d'Exploitation à l'Etat. Les droits seront calculés sur une base individuelle et les ventes ne seront pas regroupées pour le calcul de la Redevance Minière.

La Redevance Minière ainsi déterminée est acquittée sous forme d'acomptes trimestriels versés au plus tard dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre civil. Les acomptes trimestriels sont calculés sur la base des ventes enregistrées en comptabilité au titre du trimestre précédent, diminuées des coûts et charges déductibles mentionnées dans la définition de la Valeur Marchande Carreau Mine et dans l'Annexe Comptable.

K
T



Une régularisation de paiement de la Redevance Minière intervient au plus tard le 30 avril de l'année suivante, sur la base du montant des coûts et charges déductibles définitives résultant des comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente tels qu'arrêtés pour les besoins de la déclaration d'impôt sur les sociétés.

Pour les besoins du calcul de la Valeur Marchande Carreau Mine, le montant annuel des coûts et charges déductibles définitives est réparti en proportion du volume de produit minier vendu au cours de la même période.

Le montant de la Redevance Minière est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés.

B. Pesage et échantillonnage

La Société d'Exploitation doit procéder à l'échantillonnage, au pesage et à l'analyse du produit minier conformément aux standards ISO. Le lieu adéquat pour procéder sera déterminé par la Société d'Exploitation et notifié à l'Etat en tenant compte du mode de transport du produit minier et de la faisabilité technique et économique.

L'Etat désignera par un acte réglementaire la société ou l'Autorité qui sera chargée de procéder en son nom et pour son compte à l'inspection du produit minier destiné à l'exportation. Cette inspection sera effectuée selon des méthodes, procédures et en un lieu adaptés et convenus avec la Société d'Exploitation en fonction du mode de transport et afin de ne pas perturber ni rendre plus onéreuses les Opérations Minières.

La rémunération à verser en contrepartie des services d'inspection est déterminée conformément à l'arrêté n°7660 du 10 septembre 2009. Cette rémunération est payée par la Société d'Exploitation pour le compte de l'Etat à l'Autorité chargée de procéder à l'inspection. Ce paiement sera remboursé par l'Etat à la Société d'Exploitation sous la forme d'un crédit d'Impôt annuel dont le montant sera justifié par les factures des services d'inspection réglées par la Société d'Exploitation. Ce crédit d'Impôt est imputable sur tous Impôts et taxes dus par la Société d'Exploitation à l'exception de la Redevance Minière.

C. Audits

A compter de la Date de Production Commerciale et une fois par Année Civile, la Société d'Exploitation engagera un cabinet d'audit international réputé, ayant une expérience avérée dans le secteur minier, afin de conduire un audit visant à vérifier la conformité des paiements de la Redevance Minière à la Convention d'Exploitation et ses Annexes, aux frais de la Société d'Exploitation. La Société d'Exploitation devra communiquer le rapport d'audit final à l'Etat dans les soixante (60) jours au plus après sa remise à la Société d'Exploitation.

Si l'audit fait apparaître que le montant de la Redevance Minière qui a été payée à l'Etat par la Société d'Exploitation est inexact, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- (i) Si le montant payé est inférieur à celui qui aurait dû être payé, la Société d'Exploitation devra payer la différence à l'Etat dans les trente (30) jours suivant la communication du rapport final à l'Etat ;
- (ii) Si le montant payé est supérieur à celui qui aurait dû être payé, la Société d'Exploitation déduira cet excédent des paiements ultérieurs de la Redevance Minière ;

13
/



(iii) Aucune Partie n'aura droit à un quelconque intérêt ou à une quelconque pénalité relativement à la différence de paiement négative ou positive.

L'Etat peut également conduire un audit des paiements de la Redevance Minière au cours d'une période donnée. Le nombre d'audit de l'Etat ne peut excéder deux (2) au titre d'une Année Civile donnée.

D. Prescription

Les opérations relatives à la Redevance Minière et notamment à son calcul et à son paiement, se prescrivent à la fin de l'Année Civile suivant celle au cours de laquelle ces opérations sont intervenues. A compter de cette date aucune des Parties ne peut réclamer à l'autre un remboursement ou un paiement au titre de la Redevance Minière exigible au titre de cette Année Civile -1.

E. Procédure des réclamations de paiement

Si l'Etat estime que la Société d'Exploitation a commis un défaut de paiement de la Redevance Minière en application des dispositions du présent Article, l'Etat doit d'abord adresser une réclamation écrite à la Société d'Exploitation (« **réclamation pour non-paiement** »). La réclamation pour non-paiement doit contenir (i) les motifs de contestation de manière détaillée, (ii) un détail précis du montant réclamé et (iii) les modalités et les éléments de calcul de ce montant.

Le Société d'Exploitation disposera d'un délai de soixante (60) jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation pour non-paiement pour notifier sa réponse en indiquant si elle conteste ou non la Réclamation pour non-paiement.

Si la Société d'Exploitation conteste la réclamation pour non-paiement l'Etat et la Société d'Exploitation se réuniront dans un délai de trente (30) jours afin de résoudre le problème. S'ils sont incapables de résoudre le problème et qu'un litige survient, ce Différend sera traité selon les dispositions de la procédure de règlement des Différends décrite à l'Article 38.

28.3 Impôt sur les sociétés

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont assujetties à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions particulières énoncées par la présente Convention d'Exploitation et ne sont soumis à aucun autre Impôt minimum ou forfaitaire relativement à l'impôt sur les Sociétés.



28.3.1 Taux de l'impôt sur les sociétés

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15%. Ce taux s'applique à la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais.

28.3.2 Intégration fiscale

La Société d'Exploitation peut se constituer seule redevable, auprès du service des impôts du lieu de son siège social, de l'impôt sur les sociétés au taux de 15 % dû par toutes les sociétés de droit congolais dans lesquelles la Société d'Exploitation possède directement ou indirectement une participation égale ou supérieure à 70 % du capital social (ci-après « les Filiales »). Pour l'appréciation de ce seuil de participation, la participation de l'Etat dans le capital social de ces Filiales n'est pas prise en considération.

Le capital de la Société d'Exploitation ne doit pas être détenu à plus de 70% par une autre société de droit congolais redevable de l'impôt sur les sociétés. Pour l'appréciation de ce seuil de participation, la participation de l'Etat dans le capital social de cette société n'est pas prise en considération.

Les Filiales déterminent leurs résultats propres et déposent leur déclaration fiscale conformément aux règles de droit commun. Néanmoins, les Filiales n'acquittent pas l'impôt sur les sociétés directement auprès du Trésor mais versent à la Société d'Exploitation un montant d'impôt correspondant à l'impôt sur les sociétés que lesdites Filiales auraient dû verser si elles n'avaient pas été membres du même groupe fiscal ainsi consolidé.

Cette charge sera déterminée après imputation des déficits générés par les Filiales, antérieurement comme postérieurement à leur entrée dans l'intégration fiscale.

Les opérations intercalaires, notamment les abandons de créances ou subventions directes ou indirectes entre les sociétés membres du groupe fiscal ainsi consolidé ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat d'ensemble. Les plus-values résultant des opérations de cession d'actifs à l'intérieur du groupe sont neutralisées par le report d'imposition au jour où l'élément d'actif sera cédé hors du périmètre de l'intégration fiscale.

Lorsque le résultat d'ensemble est déficitaire, ce déficit est reporté sur les résultats suivants du Groupe Fiscal (application de la règle de report en avant des déficits limitée à cinq (5) ans, sauf pour les amortissements réputés différés (ARD)).

Lors de la sortie des Filiales du même groupe fiscal consolidé, et quelle que soit la nature de l'événement motivant cette sortie, la Filiale sortante sera redevable le cas échéant de l'impôt sur les sociétés à titre individuel au titre de l'exercice au cours duquel survient l'événement motivant la sortie de la Filiale.

La Société d'Exploitation peut librement exclure du ou intégrer au périmètre d'intégration une société dans le cadre de la déclaration de périmètre dudit groupe fiscal intégrant les Filiales qui doit être adressée à l'administration avant la clôture de chaque exercice de la période d'intégration. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée à l'administration fiscale. Dans l'hypothèse où la Société d'Exploitation cesserait de satisfaire les conditions de l'intégration, la dissolution du groupe fiscal entre la Société d'Exploitation et ses Filiales au Congo prend effet à l'ouverture de l'exercice au cours duquel survient l'évènement qui la provoque.

Lorsque les conditions d'intégration mentionnées ci-dessus sont à nouveau réunies, la Société d'Exploitation pourra former un nouveau groupe fiscalement intégré entre la Société d'Exploitation et les Filiales.

12
7



Les modalités précises de l'intégration fiscale sont fixées dans l'Annexe comptable jointe à la Convention d'Exploitation.

28.3.3 Exemption temporaire d'impôt sur les sociétés

La Société d'Exploitation ainsi que les Société Affiliées de droit congolais bénéficient d'une première période d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq (5) années à compter du premier exercice fiscal suivant l'entrée en production.

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais bénéficient d'une nouvelle période d'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq années à compter du 6ème exercice fiscal jusqu'au 10^{ème} exercice fiscal (inclus). Toutefois, cette nouvelle exonération ne s'applique qu'à cinquante pourcent (50 %) du résultat fiscal.

Les déficits fiscaux et amortissements réputés différés nés pendant les périodes d'exonération d'impôt sur les sociétés demeureront reportables dans les conditions définies à l'Annexe Comptable.

28.3.4 Aménagement des limitations à la déductibilité de certaines charges

L'impôt sur les sociétés est calculé sur la base du résultat net défini selon les règles comptables et fiscales déterminées par la Législation en Vigueur. Toutefois, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées de droit congolais pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

A. Rémunérations versées à l'étranger

Nonobstant les dispositions de l'article 111 du Code Général des Impôts ou toute disposition d'objet similaire qui y serait substituée ou viendrait la compléter, les rémunérations versées par la Société d'Exploitation ou ses Sociétés Affiliées à des personnes physiques ou morales établies hors du Congo constituent des charges totalement déductibles du résultat fiscal sous réserve que lesdites charges (i) soient effectivement payées sur la base d'un prix de marché fixé en accord avec les Principes de l'OCDE en matière de prix de transfert et (ii) correspondent à des Biens ou services fournis en relation avec le projet. Ces charges doivent être déclarées auprès de l'administration fiscale du siège social de la Société d'Exploitation ou de ses Sociétés Affiliées dans les conditions de la Législation en Vigueur et accompagnées des justificatifs comptables attestant la réalité et l'effectivité desdites charges.

B. Sous-capitalisation

Nonobstant les dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts ou toute disposition qui y serait substituée ou viendrait la compléter, la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées sont admises à déduire les intérêts versés en rémunération des emprunts accordés par leurs Sociétés Affiliées dans la limite prévue par la Législation en Vigueur. Cette limite ne s'applique pas aux contrats de prêts conclus entre, d'une part, la Société d'Exploitation ou ses Sociétés Affiliées et, d'autre part, des prêteurs qui ne sont pas associés de ces sociétés.

C. Taux d'intérêt

Par dérogation aux dispositions de l'article 112 E du Code Général des Impôts, les intérêts servis aux associés ou actionnaires de la Société d'Exploitation et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais à raison des sommes versées par eux à la Caisse des Dépôts et de Consignation du Congo (ou toute entité qui lui serait substituée) en sus de leur part du capital sont admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt dans les limites des

taux pratiqués entre parties indépendantes intervenant dans le même secteur d'activité au titre de financements présentant des caractéristiques similaires.

D. Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions accordés par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants à des Autorités et/ ou aux communautés dans le cadre des plans d'action communautaire et/ou en application des Plan(s) de Gestion Environnementale et Sociale constituent des charges déductibles du bénéfice imposable, sous réserve que ces libéralités, dons et subventions soient proportionnels aux actions et plans mentionnés précédemment. Il en est de même lorsque ces libéralités, dons et subventions sont accordés dans le cadre de la construction des infrastructures au profit des communautés locales.

28.3.5 Règles d'amortissement

L'immobilisation et l'amortissement des investissements de recherche, des investissements de développement (incluant les biens, qctifset installations réalisés ou financés par la Société d'Exploitation et / ou toute Société Affiliée dans le cadre des Opérations Minières, seront comptabilisés de la manière suivante :

- Le montant des investissements de recherche engagés dans le cadre des travaux de recherche, seront arrêtés au jour de la Date d'Effet de la présente Convention.

Le montant des investissements de recherche ainsi fixé sera inscrit au bilan de la Société d'Exploitation de l'exercice au cours duquel il aura été approuvé et au plus tard à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Production Commerciale.

L'amortissement comptable du montant des investissements de recherche commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Production Commerciale. et sera totalement réalisé à l'issue de la période d'amortissement définie par le conseil d'administration.

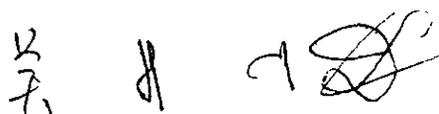
- Le montant des investissements de développement sera arrêté au jour de la Date de Production Commerciale et sera inscrit au bilan de la Société d'Exploitation ou des Sociétés Affiliées qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel se situe la Date de Production Commerciale.

La Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées devront notifier conformément à la procédure de notification aux Autorités la Date de Production Commerciale.

L'amortissement comptable du montant des investissements de développement commencera à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la Date de Production Commerciale et sera totalement réalisé à l'issue de la période d'amortissement définie par le conseil d'administration.

- Le montant de toute immobilisation ne relevant pas des investissements de recherche ni des investissements de développement sera calculé à la fin de l'exercice au cours duquel cette immobilisation a été réalisée et sera inscrite dans le bilan de la Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées qui détiennent les actifs concernés pour l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement aura été réalisé.

L'amortissement comptable d'un tel investissement en capital va commencer au début de l'exercice fiscal au cours duquel cet investissement a été réalisé et sera totalement amorti au cours de ce même exercice.



Chaque amortissement sera admis en déduction du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés due par la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs de la Société d'Exploitation et des Sociétés Affiliées sans limitation de durée, conformément aux dispositions de l'article 162 du Code Minier.

Conformément à l'article 114 B du Code Général des Impôts, les amortissements régulièrement comptabilisés et réputés différés en période déficitaire, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, sont reportables sans limitation de durée sur les exercices suivants tel que mentionné dans la présente Convention d'Exploitation.

Chaque fois que La Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées de droit congolais soumettent à l'approbation des Autorités Congolaises les montants des investissements de recherche et des investissements de développement, lesdites Autorités s'engagent à instruire la procédure d'approbation dans les meilleurs délais et à notifier conformément à la procédure de notification leur réponse à la Société d'Exploitation et/ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais dans un délai n'excédant pas douze (12) semaines à compter de la date de demande d'approbation déposée par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais. A défaut de réponse ou en cas de réponse tardive, le montant des investissements concernés sera réputé tacitement approuvé à l'issue du délai sus-indiqué et pourra être immobilisé.

L'Etat reconnaît et confirme la validité des dispositions fiscalo-douanières contenues dans la convention de recherche minière signée par La Société d'Exploitation avec la République du Congo. En conséquence, la Société d'Exploitation ne saurait être recherchée en paiement des impôts et taxes afférents à la phase d'exploration et de recherche jusqu'à la date d'Entrée en Vigueur, ainsi que des droits relatifs à la fiscalité sur des prestations étrangères fournies dans le cadre de son projet en République du Congo. Ce régime est également applicable en matière de réglementation financière et de contrôle des changes pour les opérations effectuées ayant trait à l'étranger pour les besoins des Opérations Minières.

28.3.6 Amortissement des immobilisations corporelles

Les amortissements des éléments de l'actif immobilisé sont réalisés suivant la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo, en tenant compte des principes généralement admis dans l'industrie minière.

En cas de contradiction entre la réglementation comptable et fiscale applicable au Congo et les principes généralement admis dans l'Industrie Minière, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais auront la possibilité de choisir la règle applicable. Toutefois, en cas de contradiction entre les règles d'amortissement définies à l'article 28.3.5 et celles définies à l'article 28.3.6, les premières prévalent.

Les dotations aux amortissements et les dotations aux provisions pour amortissement dérogatoires régulièrement comptabilisées en période déficitaire sont admises en déduction pour la détermination du résultat net imposable à l'impôt sur les sociétés, l'excédent étant reporté sur les exercices ultérieurs sans limitation de durée quelle que soit la méthode d'amortissement appliquée.

28.3.7 Provisions

A compter de l'exercice au cours duquel est survenue la Date de Production Commerciale, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais peuvent ou non constituer les provisions suivantes non exigibles par le Code Minier.

13
71



A. Provision pour reconstitution des gisements

Conformément à l'article 162 alinéas 3 du Code Minier, la Société d' Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées sont le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour reconstitution de gisement. Le montant de la dotation à la provision pour reconstitution des gisements sera fixé à la clôture de chaque exercice mais ne pourra pas excéder dix pourcent (10%) du chiffre d'affaire de l'Année Civile.

La provision pour reconstitution de gisement est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

B. Provision pour renouvellement des équipements

Conformément à l'article 162 alinéas 4 du Code Minier, la Société d' Exploitation et les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour renouvellement du gros matériel, des infrastructures et de l'équipement minier.

Le montant total de la provision est déterminé en fonction du montant de l'investissement à réaliser et de la durée de vie des infrastructures, matériels et équipements.

La provision pour renouvellement des investissements est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

C. Provision pour protection de l'environnement

Conformément à l'article 162 alinéas 5 du Code Minier, la Société d' Exploitation et les Sociétés Affiliées sont, le cas échéant, autorisées à constituer une provision pour la protection de l'environnement d'un montant qui n'excédera pas quinze pourcent (15%) du chiffre d'affaires de l'Année Civile.

Cette provision sera utilisée pour couvrir les dépenses liées à la protection de l'environnement (eau, air, faune, flore, sol, bruits et nuisances sociales et économiques).

Cette provision est déductible du résultat imposable à l'impôt sur les sociétés et n'est soumise à aucune limitation de durée pour son utilisation.

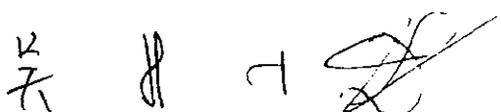
28.3.8 Calcul du résultat fiscal

Le résultat fiscal est déterminé selon les règles de droit commun en vigueur au Congo, sauf dérogations prévues par la Convention d'Exploitation.

28.3.9 Pertes reportables

Lorsque le résultat fiscal réalisé par le Groupe Fiscal et au niveau individuel par la Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées de droit congolais est déficitaire au titre d'un exercice donné, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice.

Au niveau individuel de la Société d'Exploitation et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, la fraction de déficit de l'exercice correspondant aux amortissements des investissements de recherche et ceux des investissements de développement et de toute autre immobilisation, qu'il s'agisse d'amortissements techniques ou dérogatoires, est qualifiée d'amortissements réputés différés et reportables indéfiniment. Pour évaluer la fraction de déficit correspondant aux amortissements, ceux-ci sont réputés imputés au résultat après toutes les autres charges déductibles



Au niveau du Groupe Fiscal, la fraction du déficit de l'ensemble de l'exercice correspondant à la somme des amortissements réputés différés des sociétés membres de l'intégration fiscale est qualifiée d'amortissements réputés différés du groupe et reportable indéfiniment.

L'excédent du déficit, sur les amortissements différés, est reporté sur les cinq (5) exercices suivants. Pour le décompte desdits cinq (5) exercices suivants, les exercices au cours desquels s'applique une exonération totale d'impôt sur les sociétés ne sont pas pris en compte. La fraction du déficit, dont la durée de report est limitée, est imputable en priorité sur le résultat imposable par rapport à la fraction reportable indéfiniment.

28.3.10 Prix de transfert

La Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées réalisent entre elles les opérations d'achat et de vente de biens et de services sur la base de prix conformes à ceux du marché, par référence aux Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

Les méthodes de détermination des prix de transfert entre la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées peuvent être fixées d'un commun accord avec les Autorités Congolaises dans le cadre d'un accord préalable permettant de s'assurer que ces méthodes conduisent à la fixation de prix conformes aux prix de marché et de garantir à la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées que les prix pratiqués par ces dernières dans leurs relations industrielles, commerciales ou financières ne sont pas constitutifs d'un transfert de bénéfices indu.

Cet accord préalable s'appliquera notamment aux contrats suivants :

- Le contrat de vente des Produits Miniers conclu entre la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées de droit étranger ;
- Les contrats conclus entre les Sociétés Affiliées de droit congolais et leurs Sociétés Affiliées de droit étranger notamment les contrats de financement ;
- Les contrats conclus entre les Sociétés Affiliées de droit congolais.

Cet accord préalable sera, le cas échéant, annexé à la Convention d'Exploitation.

28.4 Retenues à la source

A compter de la Date d'Entrée en Vigueur de la Convention d'Exploitation et pendant toute sa durée, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ainsi que les Sous-traitants Etrangers bénéficient du régime de retenue à la source dans les conditions ci-après définies.

28.4.1 Régime applicable aux relations intragroupe

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées sont exonérés de retenue à la source sur les sommes versées au titre des redevances et des intérêts.

S'agissant des distributions de dividendes et assimilés, normalement passibles de l'IRVM, la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées sont exonérés de l'Impôt sur les Revenus des Valeurs Mobilières (IRVM) et de toute autre retenue à la source.

Les sommes perçues par les Sociétés Affiliées de droit étranger au titre des prestations de toutes natures rendues au profit de la Société d'Exploitation et/ou ses Sociétés Affiliées de droit congolais ne sont passibles d'aucune retenue à la source, ni d'aucun Impôt, droit ou taxe, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane, quelle que soit la durée des contrats conclus entre eux.

Les Sociétés Affiliées de droit étranger peuvent, le cas échéant, disposer au Congo, pendant toute la durée de leurs contrats avec la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de



droit congolais, de bureaux et/ou locaux ainsi que de tout moyen matériel ou humain nécessaire à la réalisation desdites prestations sans que la disposition de ces moyens ne remettent en cause le régime d'exonération prévu.

Les Sociétés Affiliées de droit étranger sont dispensés, au titre des prestations rendues au profit de la Société d'Exploitation et/ou de ses Sociétés Affiliées de droit congolais, de toutes formalités et obligations prévues par les articles 126 ter et quater du Code Général des Impôts, ou toute autre disposition qui leur serait substituée, à l'exception de l'obtention d'une Autorisation Temporaire d'Exercice (« ATE ») dans les cas où cela serait applicable.

28.4.2 Régime applicable aux prêts et financements bancaires

Tous paiements effectués à raison des financements ou prêts souscrits, incluant notamment les intérêts auprès des Bailleurs de Fonds, par la Société d'Exploitation et ses Sociétés Affiliées de droit congolais sont exonérés de toute retenue à la source pendant toute la durée de validité de la Convention d'Exploitation.

28.4.3 Régime applicable aux Sous-traitants

A. Régime applicable pendant la Période de Construction

Pendant la Période de Construction et pour les travaux de développement, tout paiement effectué par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées à des Sous-traitants quel que soit le bénéficiaire de ces paiements, son lieu de résidence et quelle que soit la durée de son contrat y afférent est exonéré de toutes formes de retenues à la source.

Pendant la période de Construction et pour les travaux de développement, les sous-traitants sont tenus de remplir les formalités relatives à l'obtention d'une ATE. Cette ATE pourra être renouvelée autant de fois que nécessaire pendant la période et pour les travaux de développement afin de couvrir la durée d'exécution du contrat et ses éventuels avenants ou renouvellements.

Pendant la Période de Construction, les Sous-traitants seront exonérés de tous Impôts, incluant l'impôt sur les sociétés, l'IRVM au taux de droit commun, toute retenue à la source ou encore de tout prélèvement forfaitaire libératoire pour les revenus liés au projet.

B. Régime applicable à compter de la Date de Production Commerciale

A compter de la Date Production Commerciale, les sommes versées par la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais au titre des prestations de toutes natures réalisées à leur profit par les Sous-traitants sont soumises au régime d'imposition suivant :

- Les Sous-traitants sont exonérés de tout Impôt, droit ou taxe et de toute retenue à la source, à l'exception le cas échéant de la TVA et des droits de douane lorsque la durée de leurs travaux au Congo n'excède pas douze (12) mois consécutifs. Les Sous-traitants concernés ne sont pas tenu de remplir les formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE ;
- Lorsque la durée de l'activité excède douze (12) mois consécutifs :
 - o Les Sous-traitants qui remplissent les conditions d'un établissement stable devront se constituer sous forme de filiale ou de succursale et seront soumis à l'impôt sur les sociétés et à l'IRVM au taux de droit commun ;

12
天



- o Les Sous-traitants qui ne remplissent pas les conditions d'un établissement stable peuvent exercer leur activité sans enregistrer une succursale ou immatriculer une filiale au Congo et demeurent également dispensés des formalités et obligations relatives à l'obtention d'une ATE, sous réserve d'une acceptation par l'Etat.
- Quelle que soit la durée des travaux et pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation : exonération totale de retenue à la source sur tout paiement à titre d'intérêt ou de charge assimilés ou à titre de dividende ou autres distributions sociales quels que soient les bénéficiaires de ces paiements et leurs lieux de résidence.

Ce régime s'applique également aux sommes versées par les Sous-traitants de la Société d'Exploitation et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais.

C. Dispositions communes

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées ne constituent pas les représentants fiscaux des Sous-traitants Etrangers intervenant au Congo. A ce titre, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées ne pourront, en aucun cas, être considérées comme responsable du non-respect des obligations fiscales desdits Sous-traitants ou solidaires du paiement des Impôts et droits qui seraient dus par lesdits Sous-traitants.

Les Sous-traitants qui ne sont pas visés par les dispositions du présent Article 28.4.3 sont soumis au régime de droit commun.

28.5 Impôt sur le revenu des salariés (« IRPP »)

28.5.1 Champ d'application

Le régime de l'IRPP défini ci-dessous s'applique aux travailleurs de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation.

Ce régime s'applique également aux travailleurs de tous les Sous-traitants pendant les périodes de construction quelle que soit leur situation juridique et à compter de la production commerciale aux Sous-traitants Etrangers n'ayant pas d'établissement stable au Congo.

La fourniture à un travailleur ou à sa famille d'un service de transport, de logement ou de repas ou tout autre avantage en nature n'est pas incluse dans la base imposable de l'IRPP dans tous les cas où ces avantages sont justifiées (éloignement du domicile, camp minier, Politiques internes, attractivité de certains profils de travailleurs, etc.). Cette exonération s'applique tant aux travailleurs étrangers que nationaux.

Ne sont pas non plus inclus dans la base imposable à l'IRPP pour les travailleurs étrangers, toutes contributions à des cotisations sociales payées à des organismes étrangers ou conformément à des lois étrangères ainsi que la prise en charge par l'employeur des Impôts dus au titre des rémunérations perçues par ces travailleurs au Congo.

28.5.2 Régime d'imposition

Les travailleurs de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées et des Sous-Traitants travaillant sur le territoire de la République du Congo sont imposés selon les règles de droit commun en vigueur au Congo, sous réserve des bénéfices suivants :

- un barème minier, qui est forfaitaire et inclusif de toutes rémunérations et avantages en nature (rémunération par mois en FCFA) sera déposé à la Direction du Travail. En ce qui

concerne l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) pour tout personnel, les taux d'imposition applicable, est au maximum de 20% sur la base forfaitaire mensuelle stipulée dans le barème minier, et seul le nombre de jours de présence effectives au Congo est imposé (1jour = 1/30 de la base forfaitaire mensuelle).

(A) Travailleurs étrangers ou congolais présent moins de 183 jours par an au Congo

Les travailleurs étrangers ou les Travailleurs congolais présents physiquement moins de 183 jours par an sur le territoire de la République du Congo ne sont pas soumis à l'IRPP ni à aucune autre taxe, ou Impôt assis sur les salaires.

(B) Travailleurs Etrangers présents plus de 183 jours par an au Congo

Les Travailleurs Etrangers, présents physiquement plus de 183 jours par an au Congo sont soumis à l'IRPP selon un régime forfaitaire de taux et d'assiette en application du barème minier sus mentionné.

La durée de 183 jours de présence au Congo sera considérée comme atteinte lorsque la durée de séjour sera égale ou supérieure à 183 jours de présence effective, continue ou discontinue, au cours d'une année civile, sur le territoire de la République du Congo. La preuve de cette présence effective peut être apportée par les visas d'entrée et de sortie du territoire de la République du Congo et aussi par un tableau de suivi tenu par la société concernée.

Lorsque le seuil de 183 jours est atteint, les sociétés concernées le cas échéant déclareront et paieront chaque mois l'IRPP exigible selon la clause A ci-dessus du présent Article. Cependant, Les travailleurs étrangers de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées et des Sous-Traitants travaillant sur le territoire de la République du Congo ne sont pas soumis à l'IRPP ni à aucune autre taxe, ou Impôt assis sur les salaires durant toute la phase de construction et les cinq (5) premières années suivant la fin de la phase de construction.

L'IRPP afférent à la période de 183 jours écoulés sera également déclaré et payé en régularisation dans les 20 jours ouvrables suivant la date d'atteinte des 183 jours sans pénalité ni intérêts de retard.

Les travailleurs étrangers présents physiquement plus de 183 jours par an au Congo ne sont pas imposables au Congo sur leurs revenus de source non congolaise et ces revenus n'ont pas à être déclarés au Congo. Ils sont exonérés du paiement de la taxe unique sur les salaires (ou de tout Impôt qui lui serait substitué) et de toutes autres taxes ou contributions.

Ces travailleurs étrangers ne sont pas davantage soumis aux droits de succession, donation ou tout autre droit de mutation à titre gratuit sur leurs droits et biens qui ne sont pas situés au Congo. Ces droits et biens n'ont pas à être déclarés au Congo.

28.5.3 Déclarations

A l'issue de chaque exercice, les sociétés concernées visées à l'Article 28.5.2 ci-dessus transmettront à l'administration fiscale un état récapitulatif additionnel dit déclaration annuelle des salaires (DAS-1), identifiant l'ensemble des travailleurs étrangers ayant travaillé plus ou moins de 183 jours pour le projet au cours de l'exercice considéré, ainsi que leur durée de présence effective au Congo.



28.6 Taxe sur les salaires

La Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais sont soumis, le cas échéant, à l'impôt unique sur le salaire brut versé aux salariés congolais calculé au taux réduit de trois pourcent (3 %).

28.7 Cotisations sociales

Compte tenu de la nature à long terme du projet, il est souhaitable, dans un esprit de stabilité et de simplicité, de convenir de règles uniformes et pérennes en la matière.

Aussi les travailleurs, à l'exception des travailleurs étrangers qui exercent une activité professionnelle pour le compte et sous la direction de la Société d'Exploitation et/ou des Sociétés Affiliées de droit congolais, nonobstant la nature, la forme et la validité du contrat sont assujetties à la législation de cotisations sociales applicable au Congo. Le taux et l'assiette des cotisations sociales de droit commun concernant les prestations familiales, les accidents de travail, l'assurance vieillesse et les cotisations de retraite sont applicables à ces travailleurs.

Les travailleurs étrangers ne sont pas assujettis aux cotisations sociales applicables au Congo et sont exonérés de toutes cotisations y relatives sauf demande expresse de leur part.

28.8 La contribution des patentes

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-traitants de droit congolais sont assujettis à la contribution des patentes selon les dispositions énoncées par la présente Convention.

La contribution est calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes de l'exercice précédent. En l'absence de chiffre d'affaires, La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées de droit congolais et les Sous-traitants ne sont pas assujettis à la contribution des patentes. Le taux de la contribution est fixé à 0.045% du montant du chiffre d'affaires, taux à la date de la signature de la convention.

28.9 La taxe d'occupation des locaux

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées de droit congolais sont assujetties à la taxe d'occupation des locaux l'année suivant la Date de Production Commerciale et seront exonérées de cette taxe en Périodes de construction.

De même les Sous-traitants seront exonérés de cette taxe en période de construction pour les locaux liés au projet.

La taxe d'occupation des locaux est une taxe annuelle.

Cette taxe sera due par La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées de droit congolais uniquement pour les bureaux et villas construits en matériaux durables, à l'exclusion des camps miniers et de toute autre installation.

La taxe est due par bureau ou villa occupée, quelle que soit la durée d'occupation dans l'année d'imposition et que ce soit à titre de propriétaire, de locataire ou de simple occupant. Le montant de la taxe est de soixante mille(60 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est inférieur à quarante mille(40 000 000) francs CFA, de cent vingt mille(120 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est entre quarante millions(40 000 000) et cinq cent millions(500 000 000) francs CFA et de cinq cent mille(500 000) francs CFA pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de l'année précédente est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) francs CFA.

46



La taxe est payée au plus tard le 20 avril de chaque année, ou, pour les occupations en cours d'année, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la date d'entrée ou d'occupation du local.

28.10 Les droits d'enregistrement

28.10.1 Droit d'enregistrement des contrats

Pendant la période de construction tous les actes et contrats conclus par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées (notamment la présente Convention d'Exploitation) entre eux ou avec les Sous-traitants sont enregistrés gratuitement dans les trois mois qui suivent leur signature.

A partir de l'année suivant la Date de Production Commerciale, seuls les Contrats Miniers conclus entre La Société d'Exploitation, et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants seront enregistrés dans les trois mois qui suivent leur signature au droit fixe de un million (1 000 000) francs CFA par contrat, les autres contrats seront enregistrés gratuitement.

Les éventuels avenants ou renouvellements des actes et contrats sont exonérés de droit d'enregistrement et ne sont pas soumis aux formalités d'enregistrement pendant toute la durée de la présente Convention.

28.10.2 Droits d'enregistrement des nantissements, cessions et autres sûretés

La formation, l'enregistrement, la réalisation, le transfert et l'annulation de tout nantissement, cession ou autre sûreté par la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ou les Bailleurs de Fonds dans le cadre de la présente Convention d'Exploitation bénéficieront :

(a) pendant la période comprise entre la Date d'Effet et la Date Production Commerciale d'une exonération de tous les droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent ;

(b) à compter de la Date de Production Commerciale d'une réduction de 50 % des droits d'enregistrement, droits de timbre et autres droits ou taxes qui en résultent.

28.10.3 Enregistrement des actes de cessions et augmentation de capital

Les actes de cessions et/ou toute augmentation de capital conclus par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées sont exonérés de droits d'enregistrement pendant toute la durée de la Convention.

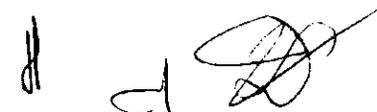
28.11 Taxe sur la valeur ajoutée

En application du principe de neutralité, la TVA ne devrait pas constituer une charge pour la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais, dès lors que ces sociétés ont pour objet la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction dans le cadre du Projet.

28.11.1 Champ d'application de la TVA

A titre de règle générale, il est précisé que les opérations placées hors du champ de la TVA ou bénéficiant d'une exonération de TVA ne viendront pas réduire les droits à déduction de la TVA d'amont des parties qui réalisent ces opérations, ces droits à déduction demeureront pleins et entiers.

12
7



28.11.1.1 Achats de Biens et services

(a) Durant la Période de Construction.

L'ensemble des importations ainsi que toutes les acquisitions de Biens et services et les travaux de toute nature réalisés par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, leur contractant direct et contractant du second degré, requis pour les Opérations Minières (notamment et sans que cette liste ne soit limitative les Biens, les pièces détachés, les matériaux, les marchandises, les fournitures, les consommables- y compris mais non exclusivement le fuel, le gazole, les lubrifiants, les explosifs et les produits chimiques, les équipements de maison et de bureau, le matériel relatif au Pipeline, les véhicules (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un travailleur), l'équipement aéronautique, de transport et de télécommunication, etc. mais aussi la vente des Produits Miniers et/ou Substances Minérales), sera exonéré de la TVA : ces importations, acquisitions et travaux sont facturés en franchise de la TVA et des centimes additionnels.

Seuls seront soumis à la TVA les Biens et services limitativement mentionnés ci-après et dans le cas où elles sont destinées à l'usage personnel et privatif des travailleurs à savoir :

1) Pour les importations et acquisitions de Biens :

- Les matériels, les mobiliers, les équipements et les accessoires destinés au logement de résidence des travailleurs mais uniquement dans le cas où le logement est privatif et donc à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation et des logements partagés entre plusieurs travailleurs ;
- Les matériels et les produits destinés à l'entretien des logements de résidence des travailleurs et leurs dépendances, en particulier les produits chimiques et les outils de ménages ;
- Les vivres et les boissons à l'exclusion de la restauration sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- Les équipements de sports et de loisirs à l'exclusion des sites d'exploration et d'exploitation ;
- Les équipements de gardiennage et de jardinage des bâtiments à usage destinés au logement de résidence des travailleurs ;
- Les Biens non usagés réaffectés à un usage privatif du travailleur.

2) Pour les acquisitions de services :

- Les services accessoires à l'acquisition des matériels listés ci-dessus destinés au logement de résidence et relatifs à l'entretien, la réparation et l'aménagement notamment les vidanges des fosses septiques, les dépannages électroménager ou l'entretien des piscines ;
- Les services accessoires à l'acquisition, l'entretien et la réparation des équipements de sports et de loisirs notamment la peinture et l'aménagement extérieur à l'exclusion des services réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation ;
- Les frais d'eau, de gaz, d'électricité et de téléphone à usage privatif ;
- Les frais de jardinage des bâtiments à usage de résidence des travailleurs ;

12
7



- Les frais d'hôtel, de restauration et de réception et de spectacle quel que soit le bénéficiaire, à l'exception des prestations réalisées sur les sites d'exploration et d'exploitation.

(b) Durant les périodes autres que la Période de Construction :

Les importations ainsi que les acquisitions de biens et services réalisées par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais, qui ne relèvent pas spécifiquement de l'activité minière, telles qu'exhaustivement listées dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties, seront soumises à la TVA.

28.11.1.2 La vente des produits miniers et/ou substances minérales

La vente des produits miniers et/ou substances minérales par la Société d'Exploitation est soumise à la TVA au taux zéro.

28.11.2 Exonération de TVA: procédure

A. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les contractants directs de la Société d'Exploitation et des Sociétés Affiliées de droit congolais

Pour bénéficier du régime d'exonération de la TVA, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais devront émettre une attestation à l'intention de leurs fournisseurs aux termes de laquelle celle(s)-ci certifieront leur qualité.

Cette attestation devra :

- être établie conformément au modèle joint en Annexe comptable à la Convention d'Exploitation ;
- être annuelle et par conséquent adressée chaque année aux différents fournisseurs / prestataires ;
- être remise au fournisseur / prestataire préalablement à la réalisation des opérations (livraisons de Biens / prestations de services) et à leur facturation ;
- mentionner la liste exhaustive des opérations pour lesquelles l'exonération ne s'applique pas (opérations destinées à l'usage personnel et non professionnel de la Société d'Exploitation, des Sociétés Affiliées de droit congolais ou de leurs travailleurs ou aux opérations visées à l'Article 28.11.1.1).

Un exemplaire de cette attestation sera transmis aux centres fiscaux du lieu de la résidence fiscale, selon le cas, de la Société d'Exploitation ou des Sociétés Affiliées de droit congolais d'une part et de leur fournisseur d'autre part. Chaque cocontractant devra en conserver un exemplaire.

S'agissant du partage de responsabilité en cas de non-respect de cette procédure :

- Si le fournisseur émet des factures faisant état de l'exonération de TVA avant la réception de cette attestation et que l'opération réalisée n'ouvre pas droit à ce régime spécifique, il devra acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).
- En revanche, s'il s'agit d'opérations visées à l'Article 28.11.1.1 ou si les biens ou services sont affectés par la Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées de droit congolais à l'usage personnel et non professionnel de leurs travailleurs,

13/7
H A

ces dernières seront tenues d'acquitter la TVA pour le montant dû en application du taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

Le bénéfice de l'exonération devra faire l'objet d'une mention sur la facture. En effet, outre les mentions imposées par l'article 29 de la loi n°12-97 du 12 mai 1997, la facture devra comporter la mention suivante :

« Application de l'exonération conformément aux dispositions de l'Article 28.11 de la Convention d'Exploitation minière relative au Minéral de Potasse du gisement de Mboukoumassi ».

Aucune exclusion du droit à déduction de la TVA ne s'appliquera à la Société d'Exploitation ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

B. Application de l'exonération aux opérations réalisées par les fournisseurs ou les Sous-traitants des contractants directs de la Société d'Exploitation et des Sociétés Affiliées de droit congolais

Lorsque le contractant direct de la Société d'Exploitation ou de Sociétés Affiliées de droit congolais aura recours à des fournisseurs ou des Sous-traitants assujettis à la TVA pour l'exécution d'un ou plusieurs contrats liés au projet, le fournisseur ou le Sous-traitant déclarera à l'administration fiscale chacun des contrats correspondants.

Sur la base de cette déclaration, le fournisseur ou le Sous-traitant facturera le contractant direct de la Société d'Exploitation ou des Sociétés Affiliées de droit congolais en exonération de TVA.

Le contractant direct de la Société d'Exploitation ou des Sociétés Affiliées de droit congolais établira et transmettra en outre à son fournisseur ou son Sous-traitant une attestation mensuelle conforme au modèle établi dans l'Annexecomptablede la Convention d'Exploitation.

Cette attestation mensuelle récapitulera, pour chaque contrat conclu entre le contractant direct de la Société d'Exploitation ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et un fournisseur ou Sous-traitant, l'état des facturations émises au titre du mois précédent. Elle sera extraite d'un carnet à souche numéroté.

Le contractant direct de la Société d'Exploitation ou des Sociétés Affiliées de droit congolais et le fournisseur ou le sous-contractant de celui-ci devront :

- conserver un exemplaire de l'attestation ;
- dans un délai d'un mois en transmettre un exemplaire au centre fiscal du lieu de leur résidence fiscale à l'appui de leur déclaration mensuelle de TVA.

Enfin, un dernier exemplaire de cette attestation devra être transmis à la Société d'Exploitation ou aux Sociétés Affiliées de droit congolais par leur contractant direct et conservé par ces dernières.

天 8 1 

C. Imputation / remboursement de la TVA déductible

La TVA ayant grevé, le cas échéant, les dépenses engagées par la Société d'Exploitation et/ou par les Sociétés Affiliées de droit congolais s'imputeront sur la TVA que celle(s)-ci collectera (ont) à l'occasion de ses (leurs) opérations.

Dans l'hypothèse où la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées de droit congolais seraient en situation de crédit de TVA, ce crédit pourra faire l'objet d'un remboursement.

Le remboursement du crédit de TVA est soumis à l'établissement d'une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale avant le 20 du mois suivant la constatation du crédit.

Si des erreurs ou des omissions sont relevées dans la demande de remboursement, des demandes rectificatives peuvent être présentées jusqu'à la fin du premier exercice fiscal au cours duquel la TVA est devenue exigible.

Le remboursement du crédit de TVA dûment justifié par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées interviendra automatiquement dans un délai d'un an à compter de la date de notification de la demande par écrit.

D. Régularisation des droits à déduction

Aucune régularisation des droits à déduction prévue par l'article 25 de la Loi n°12-97 du 12 mai 1997 ne s'appliquera à La Société d'Exploitation et aux Sociétés Affiliées de droit congolais.

28.11.3 TVA collectée

A. Opérations réalisées avec des tiers

Toutes les opérations (ventes de biens et/ou prestations de services) réalisées par la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais entrant dans le champ d'application de la TVA mais non exonérées conformément à l'Article 28.11.1 seront soumises au taux de droit commun (i.e. 18% ou 5% selon le cas).

B. Opérations réalisées entre la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais

Toutes les opérations (livraisons de biens / prestations de services) réalisées entre la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées de droit congolais seront exonérées de la TVA et pourront ouvrir droit à déduction.

28.11.4 Livraisons à soi-même

La réalisation de travaux, les opérations de construction et l'achèvement d'immeubles n'emporteront aucune conséquence en matière de TVA et notamment aucune obligation de déclarer/imposer la livraison à soi-même.

13/7 H 1 

29. DISPOSITIONS DOUANIERES

29.1 Dispositions douanières applicables aux importations

29.1.1 Période de Construction

Pendant la Période de Construction la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ainsi que les Sous-traitants bénéficieront:

- de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, biens, pièce de rechange et détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un travailleur), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication, destiné au développement des Opérations Minières, et de l'exonération de tous droits et taxes sur l'importation de biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations Minières et
- d'une exonération totale des droits de douane sur l'importation de tout équipement, Bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un travailleur), équipement aéronautique, pipeline et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières.

29.1.2 Phase d'exploitation

A compter de la fin de la Période de Construction la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées ainsi que les Sous-traitants bénéficieront :

- de l'admission temporaire normale pour l'importation de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, usine, équipement de maison et de bureau, matériel roulant, véhicule, équipement aéronautique, ferroviaire et de télécommunication importés temporairement dans le cadre du développement des Opérations Minières, et de l'exemption de tous Impôts, droits et taxes sur l'importation de biens consommables (y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux) nécessaires aux Opérations Minières ; et
- d'un taux réduit de droit de douane de cinq pour cent (5%) sur l'achat de tout équipement, bien, pièce détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas à l'usage personnel et nominatif d'un travailleur) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un travailleur), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication nécessaire aux Opérations Minières.

Handwritten signatures and initials.

29.1.3 Autres dispositions

Nonobstant les dispositions des Articles 29.1.1 et 29.1.2, à partir de la Date d'Effet et pendant toute la durée de la Convention d'Exploitation la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées de droit congolais, et les Sous-traitants seront :

- tenus de payer la Redevance Informatique uniquement sur leurs importations à un taux de un pour cent (1 %) ;
- tenus de payer la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI), uniquement sur leurs importations, à un taux de un pour cent (1 %) ;
- exonérés de tout autre Impôt ou droit de douane et notamment de la contribution CEMAC (0,4%) et du prélèvement OHADA (0,05 %). Cette exonération couvre également les droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'importation.

29.2 Dispositions douanières applicables à l'exportation

29.2.1 L'exportation de produits miniers par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées sera exonérée de l'ensemble et de chacun des droits de douane, Impôts et redevances à l'exportation, notamment de la redevance informatique et la Taxe Communautaire d'Intégration et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et l'assurance obligatoire à l'exportation.

29.2.2 Les exportations effectuées par la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées, pour tous les liens et produits et dans toutes les phases du Projet seront exonérées de tout droit et taxe à l'exportation.

29.2.3 La réexportation de tout équipement, bien, pièce de rechange et/ou détachée, matériau, marchandise, fourniture, consommable - y compris mais non exclusivement le fuel, les lubrifiants, les explosifs et les produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, usine, équipement de maison (à l'exclusion de l'équipement des villas destiné à loger les travailleurs étrangers) et de bureau, matériel roulant, véhicule (à l'exclusion des véhicules à usage personnel et nominatif d'un travailleur), équipement aéronautique, pipeline, ferroviaire et de télécommunication temporairement importé dans le cadre des Opérations Minières, est exonérée de l'ensemble des droits de douane, impôts et redevances à la réexportation et notamment de la redevance informatique et des droits, redevances et commissions perçues par le Conseil Congolais des Chargeurs et la Société Congolaise des Transports Maritimes, les droits d'inspection Cotecna (ou de toute autre société qui lui serait substituée), les frais douaniers d'inspection et de l'assurance obligatoire à l'exportation.

29.3 Importation de produits pétroliers

Pour les besoins des Opérations Minières, la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées sont autorisées à acheter ou à importer, si nécessaire, des produits pétroliers conformément à la Législation en Vigueur. Ces importations bénéficient du régime d'exception prévu par cet Article 29.

W H 7 

AVENANT
A
LA CONVENTION D'EXPLOITATION
MINIERE
ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
LA SOCIETE LUYUAN DES MINES
CONGO

PS

32

PREAMBULE :

Considérant que l'Etat congolais entend promouvoir et valoriser le développement et l'exploitation des ressources minières ;

Considérant que la société LUYUAN DES MINES CONGO est titulaire d'un permis d'exploitation minière pour les sels de Potasse, dit « Mboukoumassi », étendu sur une superficie de 242 km², et sis dans le département du Kouilou, attribué par décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 complété par le décret n° 2015-981 du 7 décembre 2015 ;

Considérant qu'en vertu des règles de l'art, et plus particulièrement des amendements formulés par la Cour suprême conformément à la Constitution au moyen de l'avis n° 55/C.S.18 du 30 novembre 2018, les Parties ont convenu de conclure un avenant à la Convention d'exploitation minière signée le 10 juillet 2018 entre la République du Congo et la société LUYUAN DES MINES CONGO.

En conséquence, il a été arrêté et convenu de ce qui suit :

CHAPITRE I : DE L'OBJET.

Article 1 : Le présent avenant entend corriger certaines stipulations des articles 30.1.1 ; 30.1.2 ; 36 ; et 36.1 de la Convention en ce qu'elles recèlent des termes impropres à l'orthodoxie du droit des contrats.

En outre, le présent avenant précise les stipulations de l'article 38.4 dans une nouvelle écriture, en excluant de l'exécution forcée tous les biens de souveraineté que la République du Congo possède à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national. Ce qui induit la suppression de l'article 38.4.1 de la Convention.



CHAPITRE II : DES ARTICLE 30.1.1 ; 30.1.2 ; 36 ET 36.1

Article 2 : Le terme de « loi de ratification » est remplacé par celui de « loi d'approbation ».

Article 3 : L'article 30.1.1 nouveau de la Convention est ainsi écrit :

« La présente Convention d'Exploitation est soumise et interprétée conformément à la législation en vigueur en République du Congo, sous réserve des exemptions incluses dans la présente Convention d'Exploitation et adoptées par la loi d'approbation. »

Article 4 : L'article 30.1.2 nouveau de la Convention est ainsi écrit :

« La validité de certaines stipulations de la Convention d'Exploitation dérogeant aux règles d'ordre public de la législation en vigueur est conditionnée par l'adoption de la loi d'approbation. »

Article 5 : L'article 36 nouveau de la Convention est ainsi écrit :

« APPROBATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE »

Article 6 : L'article 36.1 nouveau de la Convention est ainsi écrit :

« Approbation législative

(a) L'Etat s'engage à :

- (i) soumettre la Convention d'Exploitation au Parlement congolais aux fins d'approbation législative dans un délai raisonnable.
- (ii) faire des efforts pour faire adopter le projet de loi d'approbation de la Convention par le Parlement congolais dans les meilleurs délais.
- (iii) prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires à la promulgation de la loi d'approbation de la Convention selon la procédure d'urgence.

(b) La loi d'approbation donne effet et force de loi à l'ensemble des stipulations de la Convention d'Exploitation. Après la promulgation de la loi d'approbation, la Convention d'Exploitation minière constituera le



régime applicable à la Société d'Exploitation, aux Actionnaires, aux Sociétés Minières Affiliées et aux Opérations Minières. »

CHAPITRE III : DE L'ARTICLE 38.4.1

Article 7 : L'article 38.4.1 qui oblige l'Etat à renoncer à son immunité en matière des voies d'exécution est purement et simplement supprimé.

L'article 38.4 nouveau est ainsi écrit :

« Chacune des parties au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais engagés par elle aux fins de règlement des litiges par voie arbitrale. Les frais de dépôt, dépenses et honoraires des arbitres ou de l'Expert seront partagés à part égales entre les parties au litige. »

CHAPITRE IV : DES STIPULATIONS FINALES.

Article 8 : Les termes définis et usités dans le présent Avenant ont la signification que leur confère la Convention sauf modification ou complément apportés par le présent Avenant.

Article 9 : Le présent Avenant fait partie intégrante de la Convention d'Exploitation minière signée entre la République du Congo et la société LUYAN DES MINES.

Toute référence à ladite Convention s'entend désormais « La Convention et son Avenant. »

Article 10 : Le présent Avenant entre en vigueur à sa date de signature et prend effet rétroactivement le 10 juillet 2018, date à laquelle la Convention sus-indiquée avait été conclue.

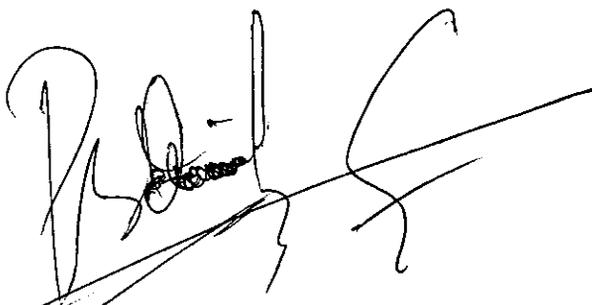


Fait à Brazzaville, en quatre (4) exemplaires originaux en langue française,
le.....

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO

Monsieur Pierre OBA

Ministre des Mines et de la Géologie



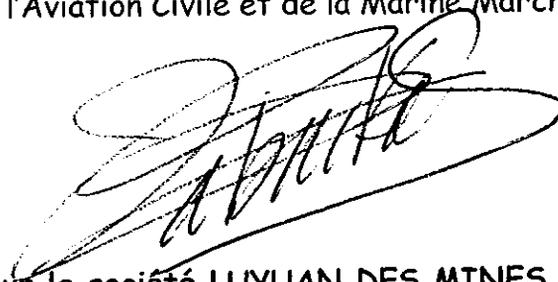
Monsieur Calixte NGANONGO

Ministre des Finances et du Budget



Madame Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Ministre du Plan, de la Statistique, de l'Intégration Régionale, des Transports, de
l'Aviation Civile et de la Marine Marchande



Pour la société LUYUAN DES MINES CONGO

Monsieur Bennong WU

Président Directeur Général



29.4 Importation de produits spéciaux et d'explosifs requis pour la mise en œuvre des Opérations Minières

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants peuvent, pour les besoins des Opérations Minières, importer, stocker et transporter du point d'importation jusqu'aux différents sites concernés (Périmètre du Permis Minier et Périmètre des Infrastructures Exclusives et Partagées), des explosifs et des produits spéciaux nécessaires aux Opérations Minières, ou peuvent utiliser du personnel approuvé par la République du Congo pour ce type d'activités, à son entière discrétion.

La Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants doivent informer à l'avance les Autorités compétentes du programme d'importation prévu et des caractéristiques des explosifs.

Les explosifs importés par la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants seront destinés à leur usage exclusif ou à l'usage des Sociétés Affiliées et/ou des Sous-traitants. La Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées et/ou les Sous-traitants ne peuvent pas vendre les explosifs à des Tiers.

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées et les Sous-traitants doivent respecter les règles de sécurité généralement admises en matière de Transport, de stockage et d'utilisation d'explosifs.

29.5 Procédure douanière spécifique

Eu égard à l'ampleur du projet et au fait qu'il se développe sur le département des procédures spécifiques en matière douanière ont été agréées entre les Parties et figurent en Annexe 3. Il est convenu que les Parties pourront compléter ou modifier l'Annexe douanière au fur et à mesure de l'évolution du Projet.

TITRE VI –STIPULATIONS DIVERSES ET FINALES

30. DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

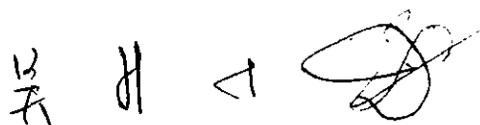
30.1 Droit Applicable

30.1.1 La présente Convention d'Exploitation est soumise et interprétée conformément à la Législation en Vigueur en République du Congo, sous réserve des exemptions incluses dans la présente Convention d'Exploitation et approuvées par la Loi de Ratification.

30.1.2 Certaines stipulations de la Convention d'Exploitation dérogeant aux règles d'ordre public de la Législation en Vigueur, leur validité est conditionnée à l'adoption de la Loi de Ratification. La Loi de Ratification donne effet à, ratifie et emporte adoption de, toutes modifications à la Législation en Vigueur qui seraient requises pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation. En conséquence de ce qui précède, les stipulations de la Convention d'Exploitation prévaudront sur toute disposition prévue par la Législation en Vigueur à compter de la publication au Journal Officiel de la Loi de Ratification.

30.2 Stabilisation des conditions

30.2.1 L'Etat garantit à la Société d'Exploitation et aux Bénéficiaires, pour toute la durée de la présente Convention d'Exploitation, le maintien de la stabilité des conditions juridiques, économiques, fiscales et douanières applicables aux Opérations Minières, à la Société d'Exploitation et aux Bénéficiaires, telles qu'elles sont fixées par (i) la Législation en Vigueur à la Date d'Effet et (ii) par les stipulations de la présente Convention d'Exploitation.



Il en résulte que (i) la Convention d'Exploitation ne peut être modifiée que par accord écrit des Parties et (ii) tout changement dans la Législation en Vigueur ainsi que toute nouvelle loi postérieure à la Date d'Effet n'est applicable aux Opérations Minières, à la Société d'Exploitation et aux Bénéficiaires que dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles d'avoir un effet défavorable sur les Opérations Minières, la Société d'Exploitation ou les Bénéficiaires, sauf s'ils y ont convenu et que les effets potentiels défavorables ont été compensés.

- 30.2.2** Sans préjudice de ce qui précède, la Société d'Exploitation et les Bénéficiaires auront le droit de bénéficier, à leur demande, de toute nouvelle disposition juridique (Y compris les dispositions préférentielles de la région économique exclusive), économique, fiscale ou douanière plus favorable pour eux que les dispositions de la Législation en Vigueur ou de la présente Convention d'Exploitation, que ces nouvelles dispositions découlent (I) d'une évolution de la Législation en Vigueur ou (II) de tout changement résultant de traités internationaux.
- 30.2.3** Dans le cas où le gouvernement du Congo fournirait à d'autres investisseurs (locaux ou étrangers) des conditions ou traitements plus avantageux que ceux de la présente Convention, la Société d'Exploitation minière bénéficiera du même traitement préférentiel.

30.3 Modification de l'équilibre général

S'il survient un changement dans les conditions générales prévalant à la Date d'Effet ou des événements qui ont ou sont susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur les Opérations Minières, les Installations Minières, leur réalisation ou leur exploitation, ou sur la situation économique, financière ou juridique de la Société d'Exploitation ou des Bénéficiaires, les Parties, à la demande de la Société d'Exploitation, se rencontreront afin de convenir de toute mesure nécessaire ou apporter les modifications appropriées aux termes et conditions de la Convention d'Exploitation et, le cas échéant, aux Documents du Projet en vue de rétablir l'équilibre initial et de replacer la Société d'Exploitation ou les Bénéficiaires, (selon le cas) dans la position dans laquelle ils se trouvaient avant la survenance dudit changement ou desdits événements.

31. CONFIDENTIALITE

- 31.1** Toutes les informations relatives aux Opérations Minières échangées entre les Parties ou leurs Sociétés Affiliées
- 31.2** Les Informations Confidentielles n'incluent pas :
- (a) les informations qui sont ou qui deviennent publiques sans que cela ne puisse être imputé à une violation des obligations de la Convention d'Exploitation ;
 - (b) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre de la Convention d'Exploitation, sous réserve que cette Partie les ait obtenues de manière licite et que cette information ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ; et
 - (c) les informations qui sont ou seront mises à la disposition du destinataire ou de la Partie à laquelle celui-ci est affilié à titre non confidentiel par une source autre que la Partie qui les communique, sous réserve que cette source ne soit pas soumise à un accord de confidentialité ni à aucune autre obligation contractuelle, légale ou fiduciaire à ce titre à l'égard de la Partie qui communique ces informations.
- 31.3** Sauf accord de la Partie ayant divulgué une Information Confidentielle, chaque Partie

12
F J < 

s'abstiendra de communiquer et fera en sorte que ses Sociétés Affiliées, représentants ou agents ne communiquent pas, les Informations Confidentielles à des Tiers et ce aussi longtemps que leur caractère confidentiel persistera.

31.4 Nonobstant les stipulations de l'Article 31.3, les Parties peuvent cependant communiquer les Informations Confidentielles, pour autant que cela soit strictement nécessaire :

- (a) à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont obligées par la Législation en Vigueur ou en vertu de la Convention d'Exploitation ;
- (b) aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre des procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ou pour la défense de leurs intérêts ;
- (c) à leurs Sociétés Affiliées et/ou employés, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée et/ou des employés se porte garante en vers l'autre Partie, du respect de l'obligation de confidentialité par lesdites sociétés ; et/ou
- (d) à leurs conseils et/ou aux Bailleurs de Fonds, ainsi qu'aux conseils de ces derniers, sous réserve que ces derniers s'engagent à les tenir confidentielles.

31.5 Les Actionnaires et la Société d'Exploitation peuvent également communiquer les Informations Confidentielles aux tiers étant des investisseurs en capital potentiels, des fournisseurs, des Sous-Traitants à condition qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des Opérations Minières et que lesdits tiers s'engagent à respecter le caractère confidentiel des Informations Confidentielles.

32. INTEGRALITE - REVISION - RENONCIATION

32.1 La présente Convention d'Exploitation et les Documents du Projet représentent l'accord intégral des Parties concernant la réalisation des Opérations Minières et remplacent et annulent tout autre accord précédent.

32.2 La présente Convention d'Exploitation ne pourra être modifiée que par écrit et avec l'accord des Parties qui devra être approuvé par une loi. Toutefois, les Documents du Projet dont les principes sont définis dans la présente Convention d'Exploitation peuvent être modifiés conformément aux stipulations qui les gouvernent. D'autre part, les mesures d'exécution, d'application ou d'interprétation de la Convention d'Exploitation font l'objet d'accords écrits entre les Parties qui n'ont pas à être approuvés par une loi. Le Ministre a compétence pour signer tout accord, en représentation de l'Etat, dans le cadre de l'exécution, l'application ou l'interprétation de la Convention d'Exploitation.

32.3 Aucune renonciation à un droit au titre de la Convention d'Exploitation ou des Documents du Projet ne peut être implicite. Sauf renonciation expresse par écrit, le fait pour la Société d'Exploitation ou l'un des Bénéficiaires de ne pas exercer un droit ou de l'exercer tardivement ne saurait constituer une renonciation à ce droit et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas la Société d'Exploitation ou les Bénéficiaires d'exercer à nouveau dans l'avenir ce droit ou d'exercer tout autre droit.

33. ABSENCE DE RESPONSABILITE SOLIDAIRE

Les obligations des Parties au titre de la présente Convention d'Exploitation sont individuelles et non solidaires.

34. INDEMNISATION



34.1 Toute Partie qui causerait un dommage quel qu'il soit à une autre Partie dans le cadre de l'exécution ou de l'inexécution de la Convention d'Exploitation à l'exclusion de tout dommage indirect ou pertes consécutives, telle que la perte de profit ou le manque à gagner sera tenu d'indemniser la Partie ayant subi le préjudice (l'"Indemnité"). De même, la Société d'Exploitation ou, selon le cas, tout Bénéficiaire, seront en droit de recevoir une indemnité, dans le cas où la non-exécution de tout Document du Projet (y compris, dans un souci de clarté, le Contrat de Fourniture de Gaz Naturel, le Contrat de Fourniture d'Electricité ou le Contrat de Rénovation Routière) par la Partie concernée causerait un dommage à la Société d'Exploitation.

Les stipulations du présent article 34.1 ne régissent pas l'indemnisation relative à l'Expropriation qui est régie par l'Article 20, et sont prévues sous réserve des stipulations de l'article 34.2.

34.2 L'Etat indemnifiera les Actionnaires (autres que l'Etat) du préjudice qu'ils auront subi du fait de tout manquement à ses obligations au titre des Garanties Transport ou des Garanties Portuaires. Les Parties conviennent dès à présent que le montant de ce préjudice sera au moins égal à la valeur actuelle nette des flux financiers, telle qu'elle sera déterminée par un Expert (désigné conformément aux stipulations de l'Article 38.2, excepté que l'Expert devra obligatoirement avoir l'habitude de travailler pour des institutions financières de premier plan), à partir :

- (a) des prévisions des prix de marché du Minerai et des indicateurs économiques pertinents (y compris taux de change, d'intérêt et d'inflation) ;
- (b) des réductions des quantités de Minerai exportées et de l'augmentation des coûts de production occasionnées par ledit manquement ;
- (c) du coût moyen pondéré du capital applicable de la Société d'Exploitation ; et
- (d) de tout autre facteur que l'Expert jugera utile ou pertinent compte tenu des circonstances applicables.

34.3 Toute indemnisation payée au titre de la Convention d'Exploitation sera payée libre de tous droits, impôts et taxes de toute nature et sera versée par l'Etat sans déduction ou retenue de quelque sorte que ce soit.

34.4 Dans l'hypothèse où le paiement de l'indemnisation entraînerait l'obligation pour les Actionnaires indemnisés de payer des droits, impôts ou taxes de quelque nature que ce soit en République du Congo, l'Etat s'engage à payer ces droits, impôts et taxes au nom et pour le compte des Actionnaires indemnisés.

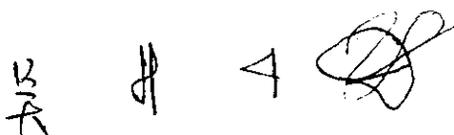
35. FRAIS

Chaque Partie prendra à sa charge les honoraires frais et débours encourus par ladite Partie dans le cadre des négociations, de la préparation et de la signature de la Convention d'Exploitation ou de tout autre Document du Projet.

36. RATIFICATION LEGISLATIVE - ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

36.1 Ratification législative

- (a) L'Etat s'engage à :
 - (i) soumettre la Convention d'Exploitation au Parlement congolais pour y être adoptée comme loi de l'Etat (la "Loi de Ratification") dans un délai



raisonnable à compter de la Date d'Effet ;

- (ii) faire ses meilleurs efforts pour faire valablement adopter la Loi de Ratification par le Parlement congolais dans les meilleurs délais à compter de la Date d'Effet ;et
- (iii) prendre, sans délai, toutes les mesures nécessaires selon les lois en vigueur pour promulguer et donner plein effet à la Loi de Ratification, y compris à publier la Loi de Ratification au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

- (b) La Loi de Ratification donne effet et force de loi à l'ensemble des stipulations de la Convention d'Exploitation et emporte adoption de toutes les modifications à la Législation en Vigueur requises pour donner plein effet aux stipulations de la Convention d'Exploitation (y compris celles qui seraient contraires ou dérogoatoires par rapport à la Législation en Vigueur), aux Autorisations ou autres actes d'une Autorité requis pour la mise en œuvre de la Convention d'Exploitation et des Opérations Minières. Après la promulgation de la Loi de Ratification, la Convention d'Exploitation constituera le régime applicable à la Société d'Exploitation, aux Actionnaires, aux Sociétés Minières Affiliées et aux Opérations Minières.

36.2 Conditions Suspensives

- 36.2.1** Pour les besoins de l'entrée en vigueur de la Convention d'Exploitation, on distingue entre les Conditions Suspensives Initiales et les Conditions Suspensives Construction.

La Convention d'Exploitation entrera en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des Conditions Suspensives Initiales auront été satisfaites, ou que la Société d'Exploitation y aura renoncé par écrit

- 36.2.2** Les Parties conviennent néanmoins que les obligations de la Société d'Exploitation de mettre en œuvre les Opérations Minières et de réaliser le Programme de Travaux sont contractées sous réserve de la réalisation des conditions Suspensives Construction.

- 36.2.3** Les Parties s'efforceront raisonnablement de faire satisfaire les Conditions Suspensives dès que possible après la Date d'Effet :

- (a) chaque Partie notifiera à l'autre Partie la réalisation des Conditions Suspensives et la survenance de tout événement susceptible d'empêcher la satisfaction des Conditions Suspensives avant la Date Limite des Conditions (incluse) ;
- (b) les Parties s'engagent, dans une mesure raisonnable, à fournir les informations ou l'assistance demandées par l'autre Partie afin de permettre l'exécution de toutes les obligations.

- 36.2.4** Si la Date d'Entrée en Vigueur n'est pas intervenue avant la date limite des conditions correspondant à l'expiration d'un délai raisonnable à compter de la Date d'Effet (la "**Date Limite des Conditions**"), la Société d'Exploitation pourra résilier la Convention d'Exploitation à tout moment par notification écrite à l'Etat. Dans ce cas, la Convention d'Exploitation sera résiliée et les éventuels droits et obligations au titre de la Convention d'Exploitation seront automatiquement résiliés et révoqués. De même, la Société d'Exploitation n'aura aucune obligation d'exploiter le Minerai au titre du Permis d'Exploitation.

- 36.2.5** Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article 36 ainsi que des Articles 1 (Définitions et Interprétation), 2.3 (Collaboration des Autorités), 3 (Transfert-Suretés), 4

13
7



(Permis d'Exploitation), 11(Assurances), 15.2(emploi des travailleurs étrangers), 17(Garanties Générales),18(Informations), 19(Non-discrimination), 20 (Expropriation),21 (Garanties relatives au Permis d'Exploitation), 22 (Garanties foncières et minières),23 (Garanties relatives aux Infrastructures), 24 (Garanties administratives) , 25 (visa, permis et autre autorisation du travail) ,26 (dispositions financières), 28(Dispositions fiscales) 29 (Dispositions douanières), 30 (Droit Applicable et Stabilisation des Conditions), 31 (Confidentialité), 32 (Intégralité-Révision - Renonciation) 33 (Absence de Responsabilité Solidaire) 36.2 (conditions suspensives), 36.3 (Durée), 38 (Règlement des Différends), 39(Notification) et 41 (Indépendance des Stipulations) entreront en vigueur dès la Date d'Effet, dans la mesure où ces Articles sont applicables.

36.3 Durée

36.3.1 Sous réserve des stipulations de l'Article 36.2., la Convention d'Exploitation demeurera en vigueur pendant toute la durée du Permis d'Exploitation et prendra fin à son expiration (le "Terme").

36.3.2 Outre les conditions prévues à l'Article 36.2.4, elle peut être résiliée conformément à la Législation en Vigueur.

37. FORCE MAJEURE

37.1 Aux termes de la présente Convention d'Exploitation, constitue un cas de force majeure tout événement ou circonstance indépendant de la volonté des Parties, qui n'aurait pu être prévu par la Partie qui s'en prévaut et dont cette Partie ne peut raisonnablement éviter ou surmonter les conséquences (un "Cas de Force Majeure").

37.2 Les cas suivants constituent des Cas de Force Majeure sous réserve qu'ils remplissent les critères fixés par le paragraphe précédent :

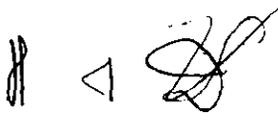
(a) les phénomènes naturels suivants :

- (i) toute conséquence physique des phénomènes naturels tels que la foudre, la sécheresse, le feu, les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, les glissements de terrain, les inondations, les orages, les cyclones, les typhons, les tornades ou exceptionnellement les pluies torrentielles ;
- (ii) les explosions, les incendies, la destruction de machines, d'usine et de toutes installations, sous réserve que ces phénomènes ne résultent pas d'une faute de la Partie les invoquant ;
- (iii) l'épidémie (y compris une épidémie du virus Ebola), la peste ou la quarantaine ;
- (iv) tout phénomène affectant le transport, les installations portuaires ou aéroportuaires ou le transport terrestre et les sociétés de transport dont les services sont nécessaires pour exécuter la Convention d'Exploitation ;

(b) les événements suivants pouvant survenir en République du Congo :

- (i) les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés internes ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos entraînant l'indisponibilité ou la pénurie de carburant ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage;
- (ii) la contamination radioactive ou le rayonnement ionisant ;

13
7K



- (iii) toute interruption de l'approvisionnement en électricité ou en eau de la Société d'Exploitation ;
 - (iv) les grèves, les manifestations, les ralentissements du travail ou les autres perturbations syndicales ; et
- (c) les événements suivants pouvant survenir hors de la République du Congo : les faits de guerre déclarée ou non, les invasions, les conflits armés ou les actes commis par un ennemi étranger, les blocus, les embargos, y compris l'indisponibilité ou la pénurie d'électricité ou de matériaux, les révolutions, les émeutes, les insurrections, les troubles civils, les actes terroristes ou le sabotage.
- 37.3** Ne constituent pas un Cas de Force Majeure au sens de la présente Convention d'Exploitation :
- (a) les événements résultant d'une négligence ou d'une action délibérée de la Partie qui se prévaut de Cas de Force Majeure ou d'un de ses Sous-Traitants ou de leurs employés ; ou
 - (b) une insuffisance de fonds ou un défaut de paiement.
- 37.4** En cas d'inexécution totale ou partielle de l'une quelconque de leurs obligations au titre de la présente Convention d'Exploitation ou de retard dans l'exécution desdites obligations, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention d'Exploitation s'il résulte d'un Cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le Cas de Force Majeure invoqué.
- 37.5** Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée dans l'exécution de ses obligations en raison d'un Cas de Force Majeure, elle doit dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance dudit Cas de Force Majeure, notifier aux autres Parties la survenance du Cas de Force Majeure concerné en décrivant le plus précisément possible l'évènement en question ainsi que ses conséquences probables sur la durée de la suspension de l'obligation affectée par ledit Cas de Force Majeure.
- 37.6** Ladite Partie devra également s'efforcer de prendre toutes les dispositions qui pourraient s'avérer utiles pour limiter les conséquences du Cas de Force Majeure et pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par ledit Cas de Force Majeure dès sa cessation.
- 37.7** Les obligations autres que celle(s) affectée(s) par le Cas de Force Majeur devront continuer à être exécutées conformément aux stipulations de la présente Convention d'Exploitation.
- 37.8** Si, par suite d'un Cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Convention d'Exploitation était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, serait ajoutée aux délais de ladite, obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention d'Exploitation et à la durée de validité du Permis d'Exploitation, de façon à préserver la rentabilité économique des Opérations Minières pour les Actionnaires et la Société d'Exploitation, telle qu'initialement établie à la Date d'Effet.
- 38. REGLEMENT DES DIFFERENDS**
- 38.1 Règlement Amiable**
- 38.1.1** Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour résoudre à l'amiable tous Différends.

13
7

J

△

- 38.1.2** En cas de survenance d'un Différend, la Partie la plus diligente notifiera à l'autre Partie une demande de règlement à l'amiable. Cette demande comprendra l'exposé des motifs du litige, un mémoire articulant les moyens de la demande et précisant les prétentions du demandeur ainsi que les pièces justificatives. Si un Différend n'a pas été résolu, pour quelque raison que ce soit, dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'envoi de la notification visée au présent paragraphe (et uniquement dans ce cas), toute Partie pourra initier une Procédure d'Expertise ou un Procédure d'Arbitrage dans les conditions prévues à l'Article 38.2 ou 38.3.
- 38.1.3** Nonobstant toute stipulation contraire dans la Convention d'Exploitation, sous réserve de l'Article 6, les Parties devront continuer à exécuter leurs obligations au titre de la Convention d'Exploitation et des Documents du Projet, sauf dans la mesure où l'exécution effective d'une obligation ou d'une opération spécifique ne peut strictement pas être entreprise ou réalisée sans que ce Différend ne soit résolu.
- 38.2 Procédure d'Expertise**
- 38.2.1** Si la Convention d'Exploitation le prévoit ou si les Parties acceptent qu'un différend ou une contestation entre elle soit soumis à la Procédure d'Expertise, l'une des Parties pourra soumettre la question à un expert (l'"Expert") ainsi qu'il est spécifié aux articles suivants (la "Procédure d'Expertise").
- 38.2.2** Si une des Parties requiert une Procédure d'Expertise, les Parties conviendront de la désignation d'un Expert unique à qui sera soumis le différend et, si dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la notification, les Parties n'ont pas pu s'accorder sur la désignation de cet Expert, la Partie requérant le recours à la Procédure d'Expertise soumettra sa demande au centre d'expertise de la chambre de commerce internationale (CCI) qui désignera un Expert conformément au règlement d'Expertise de la CCI.
- 38.2.3** L'Expert, devra être d'une nationalité différente des Parties et s'exprimer et rédiger convenablement en français et en anglais et devra, autant que possible, (i) posséder une expertise reconnue dans le domaine de l'industrie minière en Afrique et (ii) maîtriser le français et l'anglais de manière suffisante pour mener la Procédure d'Expertise dans ces deux langues.
- 38.2.4** En tout état de cause la procédure d'Expertise sera conduite, conformément au règlement d'Expertise de la CCI, sous réserve des stipulations qui suivent.
- 38.2.5** La procédure d'Expertise sera conduite en français et en anglais et le rapport de l'Expert sera rédigé dans [ces deux langues]. L'Expert désigné fixera immédiatement le lieu et le délai pour recevoir les informations et demandes des Parties et pourra mener toute enquête et demander toute preuve qu'il estime nécessaire pour résoudre le Différend. Toutes les informations données et soumises par chaque Partie seront traitées confidentiellement par l'Expert vis-à-vis des tiers. Les Parties à la procédure d'Expertise auront le droit de présenter des mémoires.
- 38.2.6** L'Expert ne sera pas considéré comme un arbitre mais rédigera son rapport comme s'il était arbitre et ni la loi ni le règlement d'arbitrage ne s'appliqueront à lui, à son rapport ou à la procédure d'Expertise. Les Parties à la Procédure d'Expertise pourront accepter le rapport de l'Expert à moins que l'une d'entre elles ne décide de soumettre le Différend à la procédure d'arbitrage prévue à la présente Convention d'Exploitation ou au moins que la présente Convention d'Exploitation en dispose autrement.

38.3 Arbitrage

Handwritten initials and symbols, including a stylized 'A', a vertical line, a triangle, and a scribble.

- 38.3.1** L'Etat et la Société d'Exploitation consentent par la présente à régler par voie d'arbitrage tout Différend qui n'aurait pas été réglé à l'amiable et qui ne relève pas de la compétence de la Procédure d'Expertise conformément à l'Article 38.2 dans les conditions prévues par le présent Article 38.3 (la "**Procédure d'Arbitrage**").
- 38.3.2** Le Différend sera tranché conformément au règlement d'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce International (« CCI ») de Paris, étant précisé qu'en cas de conflit entre les stipulations de la Convention d'Exploitation et le Règlement d'arbitrage, la Convention d'Exploitation prévaudra.
- 38.3.3** Le tribunal sera composé de trois (3) arbitres désignés conformément au Règlement d'arbitrage de la CCI. Chaque Partie à l'arbitrage désignera un (1) arbitre et le troisième arbitre, qui assurera les fonctions de président du tribunal arbitral, sera désigné par les deux (2) autres arbitres ainsi choisis. Le président du tribunal arbitral devra être d'une nationalité différente des Parties. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le troisième arbitre, les dispositions du Règlement d'arbitrage s'appliqueront.
- 38.3.4** La langue de la Procédure d'Arbitrage sera l'anglais et le français, la Procédure d'Arbitrage se déroulera à Paris, France.
- 38.3.5** Les arbitres devront trancher tout différend en appliquant :
- (a) Les stipulations de la présente Convention d'Exploitation ;
 - (b) Les autres lois et règlements de la République du Congo et, dans la mesure où il serait nécessaire de compléter le droit de la République du Congo, les principes du droit international généralement admis.
- 38.3.6** La sentence d'arbitrage sera définitive, exécutoire et non susceptible d'appel. Tout tribunal compétent au regard de la sentence pourra rendre un jugement portant exécution forcée de la sentence.
- 38.4 Immunité et frais**
- 38.4.1** L'Etat renonce irrévocablement à se prévaloir de toute droit d'immunité de juridiction et d'exécution relatif à tous ses biens sur le territoire de la République du Congo ou ailleurs, relativement à l'application et l'exécution de toute détermination par un Expert, à la compétence du tribunal arbitral constitué en application de l'Article 38.3, ou de toute sentence arbitrale rendue dans le cadre d'une Procédure d'Arbitrage.
- 38.4.2** Chacune des Parties au litige prendra à sa charge l'intégralité des frais, dépenses et honoraires engagés par elle, quelle qu'en soit la nature, aux fins de l'arbitrage des litiges, y compris notamment, les frais de dépôt, dépenses et honoraires des arbitres ou de l'Expert seront partagés à parts égales entre les Parties au Différend.

39. NOTIFICATIONS

- 39.1** Toute notification, requête, demande ou autre document requis en vertu de la Convention d'Exploitation devra, pour être valable, être effectuée par écrit et sera réputé avoir été dûment délivré à son destinataire lorsqu'il aura été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception (y compris par service de courrier express), par télécopie avec accusé de réception ou remis en main propre ou par email (étant précisé que dans ce dernier cas une confirmation devra alors être adressée au plus tard le jour ouvrable suivant par télécopie ou lettre recommandée avec accusé de réception) aux adresses suivantes :

U
A

H

4



Pour l'Etat,

A l'attention de Monsieur Pierre OBA
Ministre des Mines et de la Géologie,
Adresse : Tour NABEMBA, 13^e étage,
B.P 2474, Brazzaville
Téléphone : +242 281 02 96
Télécopie : +242 281 25 90
Email :ministèredesmines@yahoo.fr

Pour la Société d'Exploitation,

A l'attention de Monsieur WU Bennong
B.P.1139, Pointe-Noire

39.2 Toute notification effectuée, conformément au paragraphe ci-dessus sera réputée avoir été faite à la date de l'avis de réception.

39.3 Chaque Partie peut à tout moment, après notifications à l'autre Partie, modifier l'adresse susmentionnée la concernant par notification écrite, qui sera réputée effective dix (10) jours ouvrables après sa réception.

40. LANGUE

40.1 La présente Convention d'Exploitation est rédigée en langue française.

40.2 Sauf stipulations contraires de la présente Convention d'Exploitation ou accord contraire des Parties, tous rapports ou autres documents devant être rédigés ou transmis en application de la présente Convention d'Exploitation doivent être rédigés en langue française. Toute traduction de la présente Convention d'Exploitation dans une autre langue aura uniquement pour but de faciliter sa compréhension.

41. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Au cas où une stipulation de la présente Convention d'Exploitation se relèverait nulle en tout ou Partie, cette nullité n'affectera pas la validité des autres stipulations de celle-ci. Dans un tel cas, les Parties substitueront si possible à cette stipulation illicite une stipulation licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

42. DEDUCTION

Les Parties conviennent que, sous réserve d'une information écrite envoyée à l'Etat, la Société d'Exploitation sera autorisée à déduire tout montant dû conformément à tout Document du Projet par l'Etat et/ou une Autorité à un Bénéficiaire avec tout Impôt dû conformément à la Convention d'Exploitation.

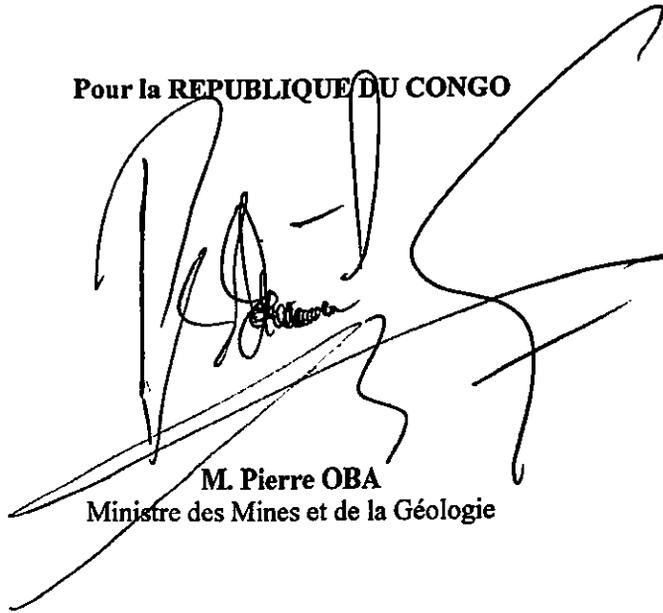
43. GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Chaque Partie devra, à la demande d'une autre Partie, fournir ses meilleurs efforts pour exécuter et délivrer, ou faire exécuter ou délivrer, tous les accords écrits, documents, Autorisations, nécessaires ou appropriées pour permettre à cette Partie ou à tout Bénéficiaire de remplir ses obligations au titre de la Convention d'Exploitation ou de tout Document du Projet.

13/7/11 87

Fait à Brazzaville en quatre (4) exemplaires, originaux en langue française, le 10 JUL 2010

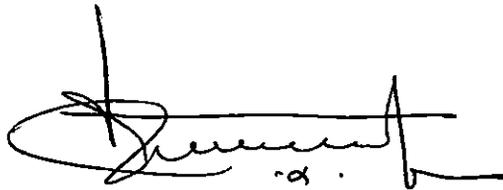
Pour la REPUBLIQUE DU CONGO



M. Pierre OBA
Ministre des Mines et de la Géologie



M. Calixte NGANONGO
Ministre des Finances et du Budget



M. Fidèle DIMOU
Ministre des Transports, de l'Aviation Civile et de la Marine Marchande



Pour la Société d'Exploitation Luyuan des Mines Congo
M. Bennong WU

Annexes

ANNEXE I : COPIE DU PERMIS D'EXPLOITATION

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2015 - 103 du 13 janvier 2015
portant attribution à la société Luyuan des mines Congo d'un permis
d'exploitation pour la potasse dit « permis MBoukoumassi », dans
le département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-313 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Luyuan des mines Congo
en date du 19 février 2014

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Luyuan des mines Congo, domiciliée :
59 avenue Amilcar Cabral, la côtière, quartier centre-ville, arrondissement n° 1 Emery
Patrice LUMUMBA, B.P. : 1754, Pointe-Noire, République du Congo, dans les conditions
prévues par le présent décret, un permis d'exploitation valable pour la potasse dit
« permis MBoukoumassi », dans le département du Kouilou.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Article 2 : La superficie globale du permis d'exploitation, réputée égale à 242 km², est définie par les limites géographiques suivantes sur deux zones distinctes :

ZONE NORD

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
1	11°42'16.9"	4°02'14.3"
2	11°47'31.0"	4°06'59.7"
3	11°47'45.1"	4°12'41.6"
4	11°46'26.7"	4°15'46.2"

ZONE SUD

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
1	11°49'32"	4°25'10"
2	11°53'53"	4°21'47"
3	11°57'36"	4°26'22"
4	11°51'36"	4°31'43"

Article 3 : Le permis d'exploitation visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de vingt-cinq ans. Il peut faire l'objet d'une prorogation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le présent permis d'exploitation couvre la phase d'extraction du minerai riche constitué d'hématites et celle d'exploitation, trois mois avant la fin de la première phase, de la partie la moins riche du gisement constituée d'itabirites. Le titulaire du permis d'exploitation présente au Gouvernement un plan de développement de cette ressource.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 du code minier, la société Luyuan des mines Congo doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur toutes les exportations de la potasse.

Articles 6 : Conformément à l'article 10 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 la société Luyuan des mines Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an.

Articles 7 : Conformément aux articles 98 et 99 du code minier, une convention d'exploitation doit être signée entre la société Luyuan des mines Congo et l'Etat congolais.

Cette convention définit les droits et obligations de chaque partie, les conditions détaillées dans lesquelles la société Luyuan des mines Congo doit exercer les activités d'extraction, de traitement et d'exportation de la potasse.

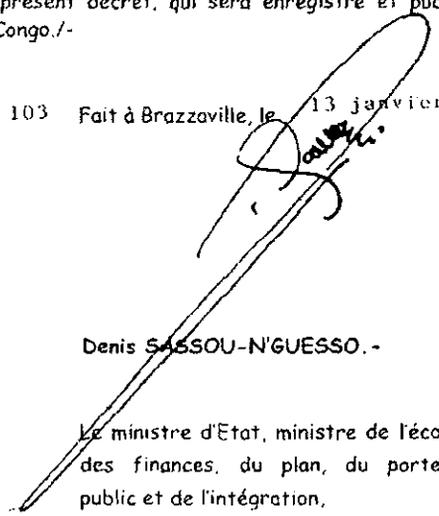
Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Les modalités de réalisation et d'utilisation de l'ensemble des infrastructures y seront consignées.

Article 8 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'ensemble des activités de production de minerai, de son traitement et de son transport doit être présentée à l'Etat avant l'entrée en production de la mine. Cette étude doit être validée par le ministère en charge de l'environnement.

Article 9 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2015 - 103 Fait à Brazzaville, le 13 janvier 2015



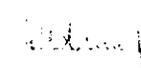
Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

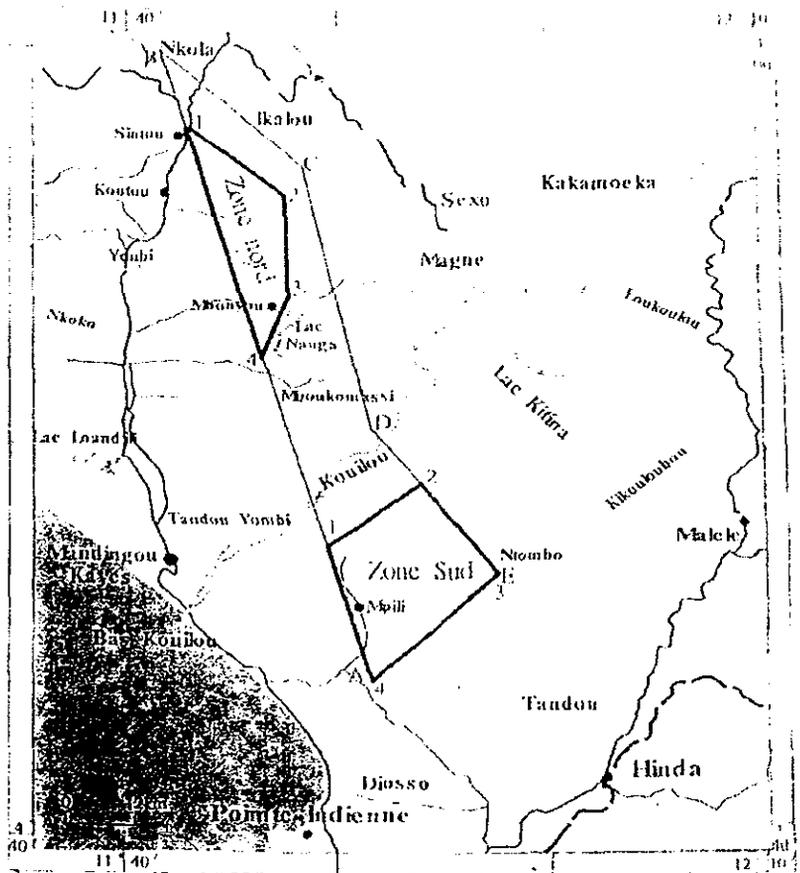
Pierre OBA.-



Gilbert ONDONGO.-

13
R





BK # 4

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2015 - 981 du 7 décembre 2015
abrogeant l'article 4 du décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015
portant attribution à la société Luyuan des mines Congo d'un permis
d'exploitation pour la potasse dit « permis Mboukoumassi », dans le
département du Kouilou

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale des mines ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 portant attribution à la société Luyuan des
mines Congo d'un permis d'exploitation pour la potasse dit « permis Mboukoumassi »,
dans le département du Kouilou ;
Vu le décret n° 2015-858 du 10 août 2015 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu la demande de permis d'exploitation formulée par la société Luyuan des mines Congo
en date du 19 février 2014.

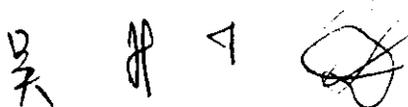
Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : L'article 4 du décret n° 2015-103 du 13 janvier 2015 susvisé est
abrogé.

Le reste sans changement.



7
Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2015 - 981 Fait à Brazzaville, le 7 décembre 2015

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA.-

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

BK H 7

ANNEXE III : DETAIL DES PROCEDURES DOUANIERES SIMPLIFIEES ACCORDEES A LA SOCIETE D'EXPLOITATION

1) Importation Définitive

L'importation des Biens (désigne tous les matériels, équipements, matières consommables, matériaux à l'exclusion des prestations de service et intellectuelles. Les prestations intellectuelles reproduites sur un support physique (papier, disque dur, CD ROM,...) ne sont pas considérées comme un Bien mais comme un service) sera effectuée sous le contrôle de la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées congolaises, pour eux-mêmes, au moyen d'un agrément CEMAC ou au travers de ses/leurs commissionnaires en douane dûment agréés.

Pour déterminer si un Bien est importé pour les besoins des Opérations Minières, un code CANA (désigne le Code additionnel national renseigné dans les déclarations en douane et qui permet la mise en œuvre des régimes privilégiés octroyés par la Convention d'Exploitation tant au niveau de l'importation définitive que temporaire) sera déterminé et indiqué dans la déclaration douanière d'importation définitive au moment de l'importation.

Celui-ci pourra être porté sur les déclarations par la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, l'investisseur et leurs Sous-traitants.

La délivrance de la procédure automatisée d'inscription du code CANA dans les déclarations en douane ne pourra donner lieu à la mise en place d'aucun engagement cautionné par la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées congolaises.

La procédure de destruction douanière sera effectuée de la manière suivante :

en cas de destruction envisagée, la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées, l'investisseur et les Sous-traitants solliciteront 15 jours auparavant, par voie de Notification, la présence des services douaniers à la destruction des Biens concernés dans un lieu préalablement agréé par les services de l'environnement et qui sera mentionné dans ce courrier. Si les services douaniers ne sont pas présents lors de la destruction alors qu'ils ont été prévenus selon les modalités précitées, ils ne pourront ni contester la destruction ni réclamer des droits et taxes sur ces marchandises. A l'issue de la destruction un Procès-verbal sera rédigé par les services douaniers.

2) Importation temporaire

Les Biens importés et destinés à être réexportés sont placés sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Normale par des déclarations douanières IM5 ou sous le régime douanier de l'Admission Temporaire Spéciale.

Les Biens peuvent séjourner sur le territoire congolais en Admission Temporaire Normale pendant un délai de 24 mois à compter de l'importation sans obligation de renouvellement.

La prorogation des Admissions Temporaires Normales ne sera effectuée qu'à l'expiration du délai de séjour des marchandises, dans le bureau de leur émission, avec dispense de visite physique.

La Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées congolaises n'auront pas non plus à souscrire de déclaration d'importation auprès de l'administration du commerce.

Les Biens importés en Admission Temporaire Normale pourront être librement transférés à toute société qui bénéficie du régime de l'Admission Temporaire Normale à condition d'en informer les services douaniers.



A cet effet la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées congolaises informeront la douane de ce transfert au moyen d'une Notification et seront déchargés du régime d'Admission Temporaire Normale dès cette information. Aucun droit, taxe ni redevance ne pourront être réclamés à la Société d'Exploitation, les Sociétés Affiliées congolaises dès lors que l'administration des douanes aura été informée du transfert à toute société bénéficiaire du régime d'Admission Temporaire Normale. Cette société deviendra alors seule responsable du séjour des Biens sous le régime de l'Admission Temporaire Normale sur le territoire douanier congolais et de la réexportation des Biens.

3) Les moyens de transport

Les moyens de transport (avions, navires et véhicules de toute sorte tels que visés aux chapitres 86 à 89 du Système Harmonisé) peuvent être importés définitivement, temporairement et réexportés sans formalité douanière, c'est-à-dire bona fide, et sans paiement d'aucun droit, taxe ni redevance. Aucune garantie ni caution ne peut être exigée.

Les moyens de transport circulent librement sur le territoire douanier congolais.

4) Les déclarations en douane

Les déclarations de placement sous les régimes douaniers précités (importation définitive, temporaire) seront effectuées sous couvert de déclarations douanières type IM pour les importations et Ex pour les exportations.

Les importations et exportations de moyens de transport seront soumises à un contrôle minimum à l'importation ou à l'exportation. Ce contrôle ne pourra conduire à limiter le nombre de véhicules importés ou exportés par la Société d'Exploitation.

Le dédouanement des marchandises à l'importation et à l'exportation n'excédera jamais 48 heures conformément à la Charte des Investissements Congo.

5) Garanties et cautionnement

Aucune garantie ni aucun cautionnement ne sera exigé par l'administration douanière à la Société d'Exploitation, aux Sociétés Affiliées, à l'investisseur ou aux Sous-traitants pour remplir ses obligations douanières, tant dans la Zone Franche que pour les opérations d'importation définitive et temporaire et d'exportation.

6) La création d'une zone de libre circulation

La Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées congolaises concluront un Accord Lié avec les Directions Départementales des Douanes et la Direction Générale afin de créer une Zone de libre circulation dans le département KOUILOU du Projet. Le placement des Biens sous ce régime ou leur sortie à l'exportation ne donnent lieu à aucun document douanier spécifique si ce n'est leur reprise dans la comptabilité matières.

Cette comptabilité matières permet à la douane d'identifier les marchandises et de contrôler leurs mouvements. La durée de séjour dans la Zone Franche (désigne une partie du territoire d'un Etat dans laquelle les Biens sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier) est illimitée.

Les Substances Minérales ne sont soumises à aucune formalité douanière.

7) Relations entre la Société d'Exploitation et les Sociétés Affiliées



Tous les Biens importés par la Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées peuvent être cédés et utilisés indifféremment par la Société d'Exploitation ou les Sociétés Affiliées sans aucune restriction à condition d'informer préalablement le service des douanes.

8) L'Opérateur Economique Agréé

La Société d'Exploitation est reconnue comme un Opérateur Economique Agréé. A ce titre elle bénéficie de la procédure simplifiée de dédouanement pour toutes ses opérations d'importation réalisées pour son compte ou pour le compte de ses prestataires, fournisseurs ou Sous- traitants.

Les Sociétés Affiliées, lors de leur constitution, seront éligibles au statut d'Opérateur Economique Agréé.

La Société d'Exploitation est titulaire du certificat d'Opérateur Economique Agréé et bénéficie, comme prévu dans le cadre des normes internationales relatives à la sûreté/ sécurité des échanges et à leur facilitation de l'Organisation mondiale des douanes, à ce titre, de tous les avantages offerts par ce certificat pour une durée illimitée, notamment en matière de fréquence des contrôles.

Elle est avertie dans un délai raisonnable qui ne pourra être inférieur à 48 heures d'un contrôle des Autorités douanières comme prévu ci-après.

Elle bénéficie d'un accès privilégié à toutes les procédures douanières simplifiées pour toutes ses opérations d'importation et d'exportation réalisées pour son compte ou pour le compte de ses prestataires, fournisseurs ou Sous-traitants.

9) Les modalités pratiques du contrôle

En cas de contrôle, les contrôles se dérouleront selon les deux types de contrôle suivants : le contrôle général et les contrôles ponctuels comme cela est prévu au code des douanes de la CEMAC.

10) Du contrôle général

Il est convenu qu'un contrôle général sur pièce aura lieu au maximum tous les 12 mois, d'une durée n'excédant pas un mois, effectué par au plus 3 douaniers issus en majorité des douanes du port et de l'aéroport du département du Kouilou concernés par le Projet et de la Direction des Enquêtes Douanières.

Ce contrôle, dont la date de réalisation sera communiquée un mois à l'avance, par courrier remis en main propre, à la Direction de la Société d'Exploitation, par la Direction des Enquêtes Douanières qui en assurera la supervision, permettra également de contrôler l'application du code CANA.

11) Des visites physiques dans le cadre du contrôle général

Si ce contrôle nécessite des visites physiques, elles seront réalisées sur place par les agents des douanes du département dans lequel se situent les Biens et équipements en cause, à la demande du superviseur en charge du contrôle. Ces visites devront être réalisées pendant le temps imparti au contrôle général.

12) Des contrôles ponctuels

Des contrôles ponctuels pourront également être réalisés par les Directions Départementales des Douanes du lieu où se situent les Biens ou équipements en cas de soupçon de fraude. Tout service des douanes qui souhaite effectuer un contrôle ponctuel devra au préalable obtenir l'autorisation écrite sous forme d'un ordre de mission du Directeur Départemental.

La Direction Départementale devra dès délivrance de l'autorisation informer la Direction des Enquêtes Douanières du contrôle dans la mesure où elle est chargée de vérifier, encadrer et réguler le nombre des contrôles.

Une copie de cette lettre d'information précisant les motifs du contrôle et revêtue de la preuve de sa réception par la Direction des Enquêtes Douanières devra être transmise à la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées dans un délai maximum de 24 heures selon les formes prévues pour toute Notification. A l'issue du contrôle le service ayant diligenté le contrôle devra informer la Direction des Enquêtes Douanières du résultat du contrôle.

Si les contrôles ponctuels semblent non justifiés, abusifs ou trop fréquents, la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées congolaises pourront saisir la Direction des Enquêtes Douanières afin qu'elle se rapproche des Directions Départementales en vue de limiter et encadrer ces contrôles.

13) Procédure de réponse aux procès-verbaux de contrôle

A l'issue de chaque contrôle, une version provisoire du procès-verbal de contrôle devra être transmise à la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées qui bénéficieront d'un délai de 15 jours calendaires pour faire toutes observations ou commentaires sur ce projet avant qu'une version définitive ne lui soit transmise par les agents verbalisateurs.

A compter de la date de réception de la version définitive du procès-verbal de contrôle, la Société d'Exploitation bénéficiera d'un délai de 30 jours calendaires pour faire ses observations et commentaires.

Pour les Biens en TTC la prescription de l'action des services des douanes est de trois ans, et de cinq ans pour les Biens au taux réduit ou en exonération. Une fois une procédure de contrôle close concernant un Bien donné (le cas échéant à l'issue des observations ou commentaires portés sur les procès-verbaux de contrôle), un tel Bien ne peut plus faire l'objet d'un contrôle douanier, sur quelque fondement que ce soit, nonobstant la circonstance que l'action des services des douanes ne soit pas encore prescrite pour ce Bien donné.

14) Circuit de la déclaration

Le circuit de la déclaration quel que soit le régime (enlèvement direct, mise à la consommation admission temporaire entrepôt, exportation et réexportation, etc.) est :

- 1) Au niveau des commissionnaires en douane agréés :
 - a. Saisie de la déclaration et du code additionnel par le commissionnaire en douane agréé ;
 - b. Edition de la Déclaration à la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliées.
 - 2) Au niveau des bureaux de la Direction Départementale des Douanes dont relèvent le port et l'aéroport du département de KOUILOU :
 - a. Dépôt de la déclaration auprès de l'inspecteur côté qui la vérifie et la signe.
 - b. Edition du bulletin de liquidation à la Société d'Exploitation et/ou les Sociétés Affiliée.
 - c. Paiement des droits, le cas échéant
- Si l'opération est au comptant : paiement par le commissionnaire en douane agréé des taxes, le cas échéant, en application de la Convention d'Exploitation et des accords subséquent.

- Si l'opération est au crédit : inscription au débit du compte douane la Société d'Exploitation du montant des taxes à recouvrer : le paiement doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

- d. Selon le mode de paiement, remise de la quittance de paiement au commissionnaire douanier.
- e. Eventuellement visite physique des marchandises.
- f. Délivrance et signature du Bon A Enlever (BAE). En cas de défaillance du système informatique délivrance d'un DEA manuel.
- g. Contrôle et sortie physique de la marchandise.

Annexe VI: Annexe comptable

Cette annexe comptable comprend:

Annexe 6-1 Valeur Marchande Carreau-Mine

Annexe 6-2 Modalités de l'intégration fiscale

Annexe 6-3 Attestation d'exonération de TVA (1^{ER} DEGRE)

Annexe 6-4 Attestation d'exonération de TVA (2^{EME} DEGRE)

Annexe 6-1 Valeur Marchande Carreau-Mine

La Valeur Marchande Carreau-Mine sera déterminée selon les principes de pleine concurrence, sur la base des conditions et procédures de fixation des prix reconnues au plan international.

La Valeur Marchande Carreau-Mine sera déterminée comme suit :

Le prix de vente du KCI détaillé dans les factures fournies à l'Etat, déduction faite de tous les coûts et frais liés à toute action à haute valeur ajoutée qui ont pour but de rendre le Minerai le plus attractif à la vente, supportés par la Société d'Exploitation afférentes aux opérations relatives au Produit Minier listées ci-après :

-traitement, transformation et enrichissement ;

-logistique et transport jusqu'au port du département du Kouilou, y compris les droits éventuellement acquittés au Congo;

-opérations logistiques portuaires incluant notamment le déchargement, le séchage, le stockage et le chargement sur les bateaux au port (département du Kouilou);

-échantillonnage et contrôle qualité, pénalités en cas de non-respect des critères de qualités ;

-logistique et transport depuis le port (département du Kouilou) ;

-les tarifs payés à l'Etat en contrepartie de l'utilisation des Infrastructures Partagées ;

-toute opération relative au Produit Minier réalisée postérieurement à son extraction et préalablement à sa livraison ;

-les assurances relatives aux opérations ci-avant ;

-autres opérations pouvant intervenir entre l'extraction et l'exportation ;

- autres coûts relatifs à l'extraction, y compris sans que l'énumération ne soit exhaustive, les coûts d'extraction, les impôts, les coûts environnementaux et sociaux, les frais de gestion, les commissions pour les intermédiaires, etc.

Les modalités de détermination de ces charges pour le calcul de la base de la Redevance Minière, lorsque le montant de ces charges n'est pas matérialisé par une facture reçue d'un tiers mais résulte de l'engagement de différents coûts internes, seront définies dans une Annexe qui sera convenue entre les Parties et qui fera partie intégrante de présente Convention d'Exploitation.

Annexe6-2 Modalités de l'intégration fiscale

1. Dispositions générales du régime de l'intégration fiscale

Une société (Société Mère) peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient au moins 70 % du capital, de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés membres du groupe, ci-après désignées par les termes (sociétés du groupe). Pour le calcul du taux de détention du capital, il est fait abstraction de la participation de l'Etat, au sens de la présente Convention d'Exploitation, dans le capital de la société.

Le capital de la Société Mère ne doit pas être détenu à 70% au moins directement par une autre société de droit congolais soumise à l'impôt sur les sociétés.

Les sociétés du groupe restent soumises à l'obligation de déclarer leurs résultats propres déterminés suivant les règles de droit commun et peuvent être vérifiées dans les conditions de droit commun. La Société Mère supporte les conséquences des redressements prononcés à l'encontre des sociétés du groupe.

Les sociétés du groupe versent à la Société Mère l'impôt qu'elles auraient payé si elles n'étaient pas membres du groupe d'intégration en prenant en compte les déficits et amortissements différés subis avant et pendant la période d'intégration.

La Société Mère conserve en principe l'intégralité du profit, ou de la perte, lié à l'application du régime de l'intégration fiscale. Les sociétés du groupe pourront convenir d'une répartition du profit ou de la perte d'intégration par une convention séparée.

Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clore leurs exercices aux mêmes dates. Les exercices ont, en principe, une durée de 12 mois. Par exception, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à 12 mois sous réserve que la modification de la date de clôture de l'exercice soit notifiée au plus tard dans les 12 mois de la clôture de l'exercice précédent au service des impôts du siège de la Société Mère.

L'option pour le régime de l'intégration fiscale souscrite par la Société Mère est notifiée avant la date d'ouverture de l'exercice au titre duquel le régime de l'intégration fiscale s'applique.

L'option est valable jusqu'à révocation par la Société Mère ou jusqu'à la cessation de la conformité aux conditions du régime de l'intégration fiscale.

La Société Mère notifie, avant la clôture de chaque exercice de la période de validité de l'option la liste des sociétés membres du groupe ainsi que l'identité des sociétés qui cessent d'être membre de ce groupe. La société mère peut librement intégrer ou exclure de cette liste toute société qui remplirait les conditions pour être membre du groupe (intégration partielle).

A défaut de notification par la société mère dans les délais, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée au service dans le délai indiqué ci-avant si ces sociétés continuent à remplir les conditions prévues pour être des sociétés du groupe.

Chaque société du groupe est tenue solidairement au paiement de l'impôt sur les sociétés, le cas échéant, des intérêts de retard, majorations et amendes fiscales correspondantes, dont la Société Mère est redevable, à hauteur de l'impôt et des pénalités qui auraient été dus par la société si celle-ci n'était pas membre du groupe.

2. Détermination du résultat d'ensemble



Le résultat d'ensemble est déterminé par la Société Mère en faisant la somme algébrique des résultats, bénéficiaires ou déficitaires, de chacune des sociétés du groupe, déterminés dans les conditions fixées par la Convention d'Exploitation.

Tous les produits de participation perçus par une société du groupe d'une société membre du groupe sont retranchés du résultat d'ensemble.

Le résultat d'ensemble est majoré du montant des dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe, à raison des créances qu'elle détient sur d'autres sociétés du groupe, et des titres détenus dans d'autres sociétés du groupe.

En cas de cession d'un élément d'actif entre sociétés du groupe, les dotations aux provisions pour dépréciation de cet élément d'actif effectuées postérieurement à la cession sont rapportées au résultat d'ensemble, à hauteur de la fraction de leur montant qui correspond à la plus-value nette antérieurement venue en diminution du résultat d'ensemble en application de l'article 4 ci-dessous. Lors de la cession du bien hors du groupe, la Société Mère comprend dans le résultat d'ensemble le résultat ou la plus ou moins-value non pris en compte lors de sa réalisation, la fraction de la provision qui n'a pas été déduite en application du présent alinéa est retranchée du résultat d'ensemble.

Le résultat d'ensemble est majoré ou diminué des plus ou moins-values intragroupe sur cessions intragroupe dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessous.

L'abandon de créance ou la subvention directe consentis entre des sociétés du groupe n'est pas pris en compte pour la détermination du résultat d'ensemble.

3. Déficit et amortissements réputés différés

Les déficits et amortissements réputés différés subis par une société du groupe antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe d'intégration sont déductibles des résultats de la société qui les a subis.

Les déficits et amortissements réputés différés subis par une société pendant la période d'intégration du groupe qui ont été pris en compte pour la détermination des résultats d'ensemble du groupe ne sont pas déductibles des résultats de la société qui les a subis.

Les déficits et amortissements différés subis pendant la période d'intégration par une société sortante du groupe sont conservés par la Société Mère et ne pourront pas être imputés sur les résultats futurs de cette société sortante.

4. Cessions d'immobilisations entre sociétés du groupe

La fraction de la plus-value ou de la moins-value afférente à la cession entre sociétés du groupe d'un élément d'actif immobilisé, acquis depuis sa date d'inscription au bilan de la société du groupe qui a effectué la première cession, n'est pas retenue pour le calcul du résultat d'ensemble au titre de l'exercice de cette cession.

En cas de cession d'un bien ventilé ou amortissable entre sociétés du groupe, une somme égale au montant des suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire du bien est réintégrée au résultat d'ensemble au titre de chaque exercice.

Lors de la cession hors du groupe du bien ou de la sortie du groupe d'une société qui l'a cédé ou de celle qui en est propriétaire, la Société Mère doit comprendre dans le résultat d'ensemble, la plus ou moins-value qui n'a pas été retenue lors de sa réalisation.

5. Paiement de l'impôt



Chaque société du groupe est tenue de verser les acomptes prévus pour la période de 12 mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel cette société entre dans le groupe au service des impôts du siège la Société Mère. Si la liquidation de l'impôt dû, à raison du résultat imposable de cette société sur cette période, par la Société Mère fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué à la Société Mère dans un délai de 30 jours.

Lorsqu'une société cesse d'être membre du groupe, les acomptes dus par celle-ci pour la période de 12 mois ouverte à compter du début de l'exercice au titre duquel la société ne fait plus partie du groupe sont versés pour le compte de cette société par la Société Mère au service des impôts du siège de la Société Mère.

Les acomptes d'impôts sur la société que la Société Mère devra verser pour le compte de la société sortante pendant les 12 mois de l'exercice de sortie lui seront remboursés par cette dernière au plus tard à la date de la sortie pour les acomptes déjà versés et pour les autres 3 jours avant leur échéances légales.

La Société Mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au titre de chaque exercice :

- Des crédits d'impôts congolais attachés aux produits reçus par une société du groupe;
- De tous crédits d'impôt ou réductions d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

6. Obligations déclaratives et service des impôts

La Société Mère souscrit la déclaration du résultat d'ensemble de chaque exercice. Elle y joint un état de calcul du résultat incluant les rectifications spécifiques effectuées en application des articles précédents.

Les déclarations que doivent souscrire les sociétés du groupe pour chaque exercice sont celles de droit commun.

Dès l'exercice d'entrée dans l'intégration fiscale, les sociétés du groupe relèvent du service des impôts du siège de la Société Mère.

7. Vérification de comptabilité

L'administration est en droit de vérifier les résultats bénéficiaires et déficitaires des sociétés du groupe dès lors qu'ils ont concouru à la formation du résultat d'ensemble.

L'administration peut vérifier les résultats bénéficiaires ou déficitaires des sociétés du groupe ainsi que les résultats d'ensemble bénéficiaires ou déficitaires du groupe jusqu'à la fin du quatrième exercice (ou année si l'un des exercices sur la période visée est d'une durée supérieure à 12 mois) qui suit celui auquel l'impôt est dû.

L'administration doit obligatoirement informer la Société Mère des vérifications entamées à l'encontre d'une société membre, ou anciennement membre du groupe, sur un exercice correspondant à la période d'intégration de ce membre.

L'administration doit obligatoirement informer la Société Mère des conséquences financières, ainsi que le cas échéant des conséquences sur le suivi des déficits d'ensemble et des amortissements réputés différés d'ensemble, de toutes rectifications prononcées à rencontre d'une société du groupe y compris la Société Mère pour son résultat individuel.

8. Conséquences de la sortie du groupe d'une société ou de la cessation du régime du groupe



En cas de sortie du groupe, les résultats de la société sortante cessent d'être pris en compte pour le résultat d'ensemble à compter du premier jour de l'exercice de sortie.

La Société Mère rapporte au résultat d'ensemble de l'exercice de la sortie les subventions directes et, les abandons de créances qui ont été déduits du résultat d'ensemble de l'un des trois exercices précédant celui de la sortie.

Elle rapporte aussi au résultat d'ensemble les plus ou moins-values de cessions internes au groupe antérieurement neutralisées et déduit les provisions intragroupe venues en majoration du résultat d'ensemble lors de leurs dotations par la société sortante au cours de la période d'intégration et non reprises avant le 1^{er} jour de l'exercice de sortie.

Les dispositions prévues en cas de sortie du groupe d'une société s'appliquent lorsqu'une société du groupe cesse de remplir les conditions prévues pour l'application du régime d'intégration. Il en est de même si la Société Mère reste seule membre du groupe ou lorsque le groupe cesse d'exister parce qu'il ne satisfait pas à l'une des conditions prévues à l'article 1 ci-dessus. ; Si le régime prévu aux articles précédents cesse de s'appliquer à toutes les sociétés du groupe, la Société Mère doit comprendre dans son résultat imposable de l'exercice au cours duquel ce régime n'est plus applicable les sommes qui doivent être rapportées au résultat en application de la présente section en cas de sortie du groupe d'une société.

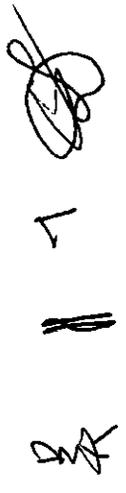
Le déficit d'ensemble et les amortissements réputés différés d'ensemble subis par le groupe pendant la période d'application du régime d'intégration et encore reportables à l'expiration de cette période demeurent imputables par la Société Mère.

B
H
△
⊙

ANNEXE6-3 ATTESTATION D'EXONERATION DE TVA (1ER DEGRE)

	N°								
	Année:								
ATTESTATION L'ENTREPRISE	ANNUELLE	CERTIFIANT	QUE LES	BIENS/SERVICES	SONT	ACQUIS	PAR		
(EN VERTU DE L'ARTICLE 28.11.2 DE LA CONVENTION D'EXPLOITATION CONCLUE ENTRE LA SOCIETE D'EXPLOITATION ET L'ETAT CONGOLAIS)									
L'Entreprise..... (1) certifie que les biens /services seront acquis auprès de l'Entreprise.....(2) bénéficieront du régime d'exonération de TVA conformément aux dispositions de Convention d'Exploitation susvisée.									
L'Entreprise..... (2) s'engage à transmettre un exemplaire de cette attestation au centre fiscal du lieu de sa résidence.									
A....., le.....									
L'Entreprise..... (1)			L'Entreprise..... (2)						
(signature et cachet)			(signature et cachet)						
1) Nom, raison sociale et N° d'Indentification fiscal de la Société d' Exploitation LMC ou d'une Société Affiliée de droit congolais / A adapter selon qu'il s'agit de la Société d'Exploitation LMC, d'une Société Affiliée de droit congolais									
2) Nom, raison sociale et N° d'Indentification fiscal du contractant direct de la Société d'Exploitation LMC, d'une Société Affiliée de droit congolais									

<p>ATTESTATION</p> <p>FEUILLET N° CARNET N°</p> <p>EMETTEUR: Nom/raison sociale(1)</p> <p>Adresse</p> <p>DESTINATAIRE Nom/raison sociale(2)</p> <p>Adresse</p>	
---	--



AU VERSO

La présente déclaration ne peut être utilisée que dans les relations entre la Société d'Exploitation LMC ou une Société Affiliée de droit congolais(1)selon le cas (Emetteur) et son contractant direct (2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre ses deux sociétés pour réalisation du Projet.

Exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscale en appui de sa déclaration périodique de TVA;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire jaune : remis par l'Emetteur au centre fiscal en appui de sa déclaration périodique de TVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

B
R
H
1


AU VERSO

La présente déclaration ne peut être utilisée que dans les relations entre l'entreprise(1) (Emetteur) et son cocontractant direct l'entreprise(2) (Destinataire) dans le cadre de la participation à l'exécution d'un contrat conclu entre l'entreprise(1) et la Société d'Exploitation LMC ou une Société Affiliée de droit congolais(3) pour réalisation du Projet.

Il est rappelé qu'une utilisation frauduleuse de cette attestation est passible de sanction pénale sans préjudice de sanctions fiscales. De plus, la Société d'Exploitation LMC ou une Société affiliée de droit congolais (3) selon le cas, pourra à titre de sanction, automatiquement résilier le contrat avec l'Emetteur et exiger le paiement automatique de dommages et intérêts.

L'Emetteur de cette attestation, l'entreprise(1), est responsable du bon usage de cette attestation par son cocontractant, l'entreprise(2)

exemplaire blanc : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le transmettra au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscal en appui de sa déclaration périodique de TVA;

Exemplaire rose : remis par l'Emetteur au Destinataire qui le conservera pour justifier l'exonération de TVA ;

Exemplaire jaune : remis par l'Emetteur à la Société d'Exploitation LMC ou une Société Affiliée de droit congolais(3) selon le cas qui le conservera ;

Exemplaire bleu : remis par l'Emetteur au centre fiscal du lieu de sa résidence fiscal en appui de sa déclaration périodique deTVA ;

Exemplaire vert : à conserver par l'Emetteur.

